



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - OCTOBRE 2010**



# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2010245-0010 - ARRETE modifiant le forfait global annuel de soins 2010 du Foyer d'Accueil médicalisé 'Abbé Bassier' à GRANDRIEU .....	1
Arrêté N °2010264-0003 - ARRETE modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n °2010-238-0006 du 26 août 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée partie financement assurance maladie prévue au CPOM de l'association 'le Clos du Nid' .....	4
Arrêté N °2010264-0012 - ARRETE modifiant le prix de journée 2010 de la Maison d'Accueil Spécialisée 'Ste Angèle' à CHIRAC .....	9
Arrêté N °2010271-0013 - ARRETE ARS LR/2010-775 du 28 septembre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE .....	12
Autre - ARRETE ARS LR/2010-604 du 9 août 2010 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2010 du centr hospitalier de MARVEJOLS .....	17
Autre - ARRETE ARS LR/2010-605 du 30 août 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2010 du centre hospitalier 'François Tosquelles' à SAINT ALBAN .....	20
Autre - ARRETE ARS LR/2010-607 du 9 août 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2010 de la MECSS 'les Ecureuils' à ANTRENAS .....	25
Autre - ARRETE ARS LR/2010-674 du 26 août 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2010 du centre de convalescence spécialisé 'les Ecureuils' à ANTRENAS .....	28
Autre - ARRETE ARS LR/2010-690 du 1er septembre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2010 du centre de rééducations fonctionnelle de MONTRODAT .....	33
Autre - ARRETE ARS LR/2010-691 du 1er septembre 2010 fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2010 du centre hospitalier de ST CHELY D'APCHER .....	36
Autre - ARRETE ARS LR/2010-775 du 28 septembre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE .....	41
Autre - ARRETE ARS LR/2010 N °752 du 22 septembre 2010 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du centre hospitalier de MENDE .....	46

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2010245-0001 - Autorisation individuelle pour la recherche à l'aide de chien de rouge des animaux blessés accordée à M. Ober de Meyrueis. ....	51
Arrêté N °2010245-0002 - Autorisation individuelle pour la recherche à l'aide de chien de rouge des animaux sauvages blessés accordée à M. Flayol de Moissac Vallée française. ....	53
Arrêté N °2010245-0003 - Autorisation individuelle pour la recherche à l'aide de chien de rouge des animaux sauvages blessés accordée à M. Bosc de Sainte Enimie. ....	55

Arrêté N °2010245-0009 - Arrêté constatant la clôture et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune des Monts- Verts .....	57
Arrêté N °2010246-0002 - Composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort. ....	59
Arrêté N °2010246-0006 - AP modifiant l'AP 2009-309-003 du 5 novembre 2009 de mise en demeure au titre du CE relatif à la STEP de Chaudeyrac .....	61
Arrêté N °2010246-0007 - AP portant prescriptions en application du CE pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées du bourg de Nasbinals .....	64
Arrêté N °2010246-0008 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la démolition du pont de la Farge - cne de Saint- Michel- de- Dèze .....	69
Arrêté N °2010246-0009 - AP portant prescriptions au titre du CE relatif à l'aménagement des berges du Bramont - station AEP - cne de Saint- Bauzile .....	74
Arrêté N °2010246-0010 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réfection de la protection de la canalisation d'assainissement dans l'Allier - cne de la Bastide- Puylaurent .....	78
Arrêté N °2010246-0011 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la réfection d'un PB sur un affluent du Riou à Masméjean - cne la Bastide- Puylaurent .....	83
Arrêté N °2010251-0005 - AP portant prescriptions spécifiques en application du CE pour la vidange partielle du plan d'eau du Mas d'Armand - cne de Langogne .....	87
Arrêté N °2010252-0005 - Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de Mende - commune de Sainte Hélène. ....	91
Arrêté N °2010252-0006 - Arrêté instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de Mende - commune de Chadenet. ....	95
Arrêté N °2010253-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à la communauté de communes de Villefort .....	99
Arrêté N °2010256-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis pour l saison d'hivernage 2010-2011. ....	102
Arrêté N °2010256-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le lâcher de lapins sur la commune de Banassac. ....	106
Arrêté N °2010256-0004 - Modification de l'arrêté n ° 2009-351-002 du 17 décembre 20089 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère. ....	108
Arrêté N °2010256-0007 - Arrêté modificatif concernant les membres du comité départemental d'expertise .....	110
Arrêté N °2010257-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de sangliers dans un enclos de chasse sur la commune de Cheylard l'Evêque. ....	112
Arrêté N °2010257-0007 - Arrêté relatif à la création et à la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Lozère (CCAPEX) .....	115
Arrêté N °2010257-0008 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à l'enfouissement HTA départ Saint Paul le Froid. ....	118



Arrêté N °2010257-0009 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration HTAS Le Viala - Le Recoux Secteur 5 bis.	121
Arrêté N °2010257-0010 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de S.D.E.E. concernant des travaux relatifs à un nouveau de poste PSS A 'Carnac' 160 KVA. Mise en souterrain des réseaux HTA et BT de Carnac.	124
Arrêté N °2010259-0001 - Arrêté de Monsieur Jean- Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.	126
Arrêté N °2010260-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la restauration du pont de Longuessagne sur la commune de Javols	132
Arrêté N °2010263-0003 - AP au titre du CE relatif à la réfection d'une passe à poissons, microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles - cne de Fontans	136
Arrêté N °2010263-0004 - AP au titre du CE pour la réalisation de passages à gué sur le territoire des communes de Prévenchères et Pourcharesses	140
Arrêté N °2010264-0001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Grandvals	144
Arrêté N °2010264-0007 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration HTA à Saint Léger de Peyre.	146
Arrêté N °2010271-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur les communes de Saint Jean la Fouillouse, Saint Alban sur Limagnole et les Bondons	149
Arrêté N °2010271-0004 - AP abrogeant l'AP 02-1104 du 20 juin 2002 fixant les prescriptions relatives à la station d'épuration de Villefort	151
Arrêté N °2010271-0005 - AP fixant les prescriptions relatives à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage de Chirac	158
Arrêté N °2010271-0006 - AP modifiant l'AP 2010-209-0021 du 28 juillet 2010 relatif à l'enfouissement d'une ligne électrique dans l'Ance - cne de Saint- Symphorien	166
Arrêté N °2010271-0007 - AP modifiant l'AP 2010-211-0002 du 30 juillet 2010 pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans l'Ance - cne de Saint Paul le Froid	170
Arrêté N °2010271-0008 - AP fixant prescriptions au titre du CE pour la réfection d'un mur de soutènement dans le village de Serverette - cne Serverette	174
Arrêté N °2010271-0009 - AP fixant prescriptions au titre du CE pour la réfection d'un ponceau au Bécus - cne de Noalhac	179
Arrêté N °2010271-0010 - AP fixant prescriptions pour le confortement du pied de culée RG d'un ponceau à Couffours - cne du Malzieu- Forain	184
Arrêté N °2010273-0006 - arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement rural à la communauté de communes de Chateauneuf de Randon	189
Arrêté N °2010273-0007 - Arrêté du DDT portant subdélégation de signature comme représentant du pouvoir adjudicateur	193

Arrêté N °2010273-0008 - Arrêté du DDT portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué .....	195
Autre - AP DIPPAL- B3-2010-55 portant modification de la composition de la CLE du SAGE Haut- Allier .....	198
Autre - Arrêté interpréfectoral 2010-209-0002 du 28 juillet 2010 relatif au classement en ZRE du bassin versant amont de la Cèze .....	205
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la SAFRANIERE DU CAUSSE demeurant à Cros Carnon - 48400 VEBRON .....	212
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de SAROUILLET demeurant à Sarouillet 48200 RIMEIZE .....	214
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LES SOURCES DU LOT demeurant à Malecombe - 48190 CUBIERÈS. ....	216
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC SALVAN demeurant les Mèzes - 48310 ALBARET LE COMTAL .....	218
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VIGIER demeurant - La Vaissière noire - 48200 BLAVIGNAC .....	220
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame BUFFIERE Stéphanie demeurant à Civergols route du Malzieu 48200 SAINT CHELY D'APCHER .....	222
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BOUCHARD Serge demeurant à Albaret Ste Marie .....	224
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHADELAT Yves demeurant à 48200 BLAVIGNAC .....	226
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GIRALDON Thierry demeurant à 15430 PAULHAC .....	228
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur MARTIN Damien demeurant - Le Mazelet - 48300 LANGOGNE .....	230
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur POUGNET Jean- Claude demeurant à route du Malzieu- Ville 48200 SAINT CHELY D'APCHER .....	232

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **pole protection des populations**

Arrêté N °2010260-0001 - attribuant un mandat sanitaire à Mon sieur Vlad GROSU .....	234
Arrêté N °2010256-0005 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Raul HERRER BARCOS .....	235

### **Direction des Services Fiscaux**

Arrêté N °2010244-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle .....	236
--	-----

Arrêté N °2010244-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle	237
--	-----

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2010244-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical (SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT- MENDE)	238
Arrêté N °2010244-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical 'SARL GALA 48' - Mende	240
Arrêté N °2010258-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes 'FRANCE Nathalie - La Taillade - 48160 LE COLLET DE DEZE'	242
Arrêté N °2010258-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 Mai 2010 portant agrément d'un organisme de services aux personnes 'STF'DOMICILE - Avenue des Thermes - 48190 BAGNOLS LES BAINS'	245

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2010245-0012 - Arrêté portant dérogation de survol à basse altitude sur le département de la Lozère (48)	247
Arrêté N °2010246-0022 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez	252
Arrêté N °2010251-0006 - OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FRAISSINET DE LOZERE	256
Arrêté N °2010260-0005 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune du PONT de MONTVERT	259
Arrêté N °2010260-0006 - portant classement dans la catégorie deux étoiles de l'office DE TOURISME communal de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	260
Arrêté N °2010266-0002 - Cessibilité de parcelles nécessaires à l'élargissement des voies communales 1 et 17 dans le cadre de la restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable de Rocles	261
Arrêté N °2010270-0001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement d'une voie communale et d'un chemin rural sur le territoire de la commune de Gabrias	271
Arrêté N °2010271-0002 - Arrêté fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau pour Arcelormittal - St Chély d'Apcher	272
Arrêté N °2010272-0004 - portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Aubrac- Lot- Causse	286
Arrêté N °2010277-0002 - Arrêté fixant à la laiterie La Bergerie de la Lozère des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles - LA TIEULE	290

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Avis - Avis de concours externe sur titre de cadre de santé - Filière médico- technique Technicien de laboratoire	338
---	-----

Avis - Avis de concours interne sur titres de cadres de santé .....	340
Avis - Avis de publication d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé .....	342
Avis - Avis de recrutement d'un ASH à l'hôpital local de Florac .....	344

#### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2010251-0004 - portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Lozère .....	346
Arrêté N °2010252-0007 - portant déclaration d'agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport pour assurer les formations aux premiers secours .....	348
Arrêté N °2010265-0004 - chargeant M. Boris BERNABEU, sous- préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le jeudi 23 septembre de 14 h 00 à 21 h 00 .....	350
Arrêté N °2010266-0003 - portant agrément de la Croix Rouge Française - délégation départementale de la Lozère 48 pour assurer les formations aux premiers secours .....	351

#### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2010260-0003 - Portant agrément de M. Alain MOURGUES en qualité de garde- chasse .....	353
Arrêté N °2010264-0005 - Portant agrément de M. Hervé NURIT en qualité de garde- chasse .....	355
Arrêté N °2010266-0001 - Portant agrément de M. Nathanaël PIT en qualité de garde- chasse .....	357

#### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2010251-0008 - portant nomination du Médecin Commandant Pierre VIVES en qualité de médecin de SPV saisonnier, pour la période du 15 juin au 15 septembre 2010 .....	359
---	-----

#### **Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Arrêté N °2010189-0010 - Délégation du Trésorier- payeur général Henri RODIER, à Mme Maryline LIVERNOIS, inspectrice départementale des impôts, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Saint- Chély d'Apcher .....	361
Arrêté N °2010251-0010 - Délégation du Trésorier- payeur général Henri RODIER, à Jean- Marie LACOUR, inspecteur départemental des impôts, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Marvejols .....	362
Arrêté N °2010256-0008 - Délégation permanente de signature de Jean- Luc DETHOOR, comptable responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de LANGOGNE, à Alain NURIT contrôleur .....	363

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

**ARRETE** 2010245-0010  
modifiant le forfait global annuel de soins 2010  
du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier »  
à Grandrieu

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48 600 GRANDRIEU et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
- VU l'arrêté n°2010225-0008 du 13 août 2010 fixant le forfait global annuel de soins 2010, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Abbé Bassier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°10-68, en date du 26 juillet 2010 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier en date du 17 août 2010 ;
- VU le courrier de réponse n°10-99 du 2 septembre 2010 ;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

l'arrêté n°2010225-0008 du 13 août 2010 fixant le forfait global annuel de soins 2010, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu est abrogé;

### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Abbé Bassier » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 896,00	611 637,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 378,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 363,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>611 637,00</b>	611 637,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu

**N°FINESS – 480 001 023**

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 611 637,00 € ;

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

### **ARTICLE 5**

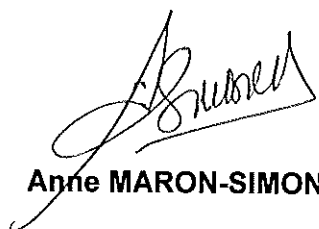
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

### **ARTICLE 6**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**– 2 SEP. 2010**

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**



**Anne MARON-SIMONET**

#### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
Conseil général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

**ARRETE n° 2010 264-003**  
**modifiant en ses articles 2 et 3 l'arrêté n°2010-238-0006 du 26 août 2010**  
**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010**  
**de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue**  
**au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association**  
**« Le Clos du Nid »**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU* le code de la santé publique;
- VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116;
- VU* la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU* la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU* l'arrêté n°2010-238-0006 du 26 août 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU* l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU* la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;



- VU* la circulaire interministérielle n°DSS/1A/DGAS/5B/391 du 30 décembre 2009 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes handicapés mentionnés au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- VU* la décision du 18 juin 2010 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;
- VU* les lettres de procédure contradictoire transmise par courrier n°2010-79 et n°2010-82 en date du 29 juillet et 3 août 2010 ;
- VU* les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier en date du 11 août 2010 ;
- VU* le courrier du 17 septembre 2010 relatif aux décisions modificatives entraînant une nouvelle répartition de la DGC de l'association « Le Clos du Nid » ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°2010-238-0006 du 26 août 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » est abrogé.

**ARTICLE 2** est modifié au niveau de la colonne « Produit de la tarification » de la façon suivante :

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **22 490 969,00 €** pour 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Produit de la tarification</b>
<b>MAS Aubrac</b>	<b>480780857</b>	<b>4 270 613,00</b>
<b>MAS Entraygues</b>	<b>480001221</b>	<b>4 687 777,00</b>
<b>MAS La Luciole</b>	<b>480780592</b>	<b>4 588 112,00</b>
<b>IME Les Sapins</b>	<b>480780352</b>	<b>3 731 730,00</b>
<b>PFS La Chrysalide</b>	<b>480001452</b>	<b>1 016 734,00</b>
<b>SESSAD Les Dolines</b>	<b>480000959</b>	<b>401 030,00</b>
<b>IMPRO Le Galion</b>	<b>480780188</b>	<b>2 980 462,00</b>
<b>FAM Bernades</b>	<b>480783786</b>	<b>814 511,00</b>
<b>EATU</b>	<b>480001759</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>22 490 969,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **1 874 247,42 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** est modifié de la façon suivante :

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Prix de journée du 01-01-10 au 31-08-10</b>	<b>Tarif journalier du 01-01-10 au 31-08-10</b>	<b>Prix de journée du 01-09-10 au 30-09-10</b>	<b>Tarif journalier du 01-09-10 au 30-09-10</b>
<b>MAS Aubrac</b>	<b>480780857</b>	<b>210,40</b>	<b>192,40</b>	<b>196,60</b>	<b>178,60</b>
<b>MAS Entraygues</b>	<b>480001221</b>	<b>208,48</b>	<b>190,48</b>	<b>241,15</b>	<b>223,15</b>
<b>MAS La Luciole</b>	<b>480780592</b>	<b>220,00</b>	<b>202,00</b>	<b>220,96</b>	<b>202,96</b>
<b>IME Les Sapins</b>	<b>480780352</b>	<b>323,13</b>		<b>285,22</b>	
<b>PFS La Chrysalide</b>	<b>480001452</b>	<b>308,46</b>		<b>- 65,81</b>	
<b>IMPRO Le Galion</b>	<b>480780188</b>	<b>275,01</b>		<b>293,45</b>	
<b>FAM Bernades</b>	<b>480783786</b>	<b>70,04</b>		<b>66,24</b>	
<b>EATU</b>	<b>480001759</b>	<b>140,00</b>		<b>140,00</b>	

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
 Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
 Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

<b>Etablissement</b>	<b>Prix de journée à partir du 01-10-10</b>	<b>Tarif journalier à partir du 01-10-10</b>
<b>MAS Aubrac</b>	<b>224,32</b>	<b>206,32</b>
<b>MAS Entraygues</b>	<b>241,15</b>	<b>223,15</b>
<b>MAS La Luciole</b>	<b>195,00</b>	<b>177,00</b>
<b>IME Les Sapins</b>	<b>285,22</b>	
<b>PFS La Chrysalide</b>	<b>-102,57</b>	
<b>IMPRO Le Galion</b>	<b>293,45</b>	
<b>FAM Bernades</b>	<b>85,66</b>	
<b>EATU</b>	<b>140,00</b>	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodat stipule que les modalités de financement ne doivent pas émerger sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

#### **ARTICLE 4**

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

#### **ARTICLE 5**

En application des nouvelles modalités de calcul du tarif pour les enfants de moins de 20 ans et dès lors, que les arrêtés de tarification 2009 et 2010, ont conduit à une surfacturation du prix de journée générant ainsi deux recettes (un prix de journée + un forfait journalier) au lieu d'une ; ces montants ont vocation à être restitués.

#### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 52 - 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## ARTICLE 7

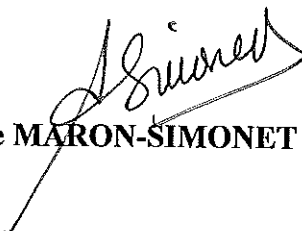
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

## ARTICLE 8

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 21 SEP. 2010

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

  
Anne MARON-SIMONET

### DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Siège social et établissements  
CCSS  
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

**ARRETE 2010264-0012**  
modifiant le prix de journée 2010  
de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »  
à Chirac

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2004 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommé MAS Sainte Angèle, sis 48 100 Chirac et gérée par l'Association Les Amis de l'Enfance ;
- VU l'arrêté n°2010225-0001 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2010, de la Maison d'accueil spécialisée « Ste Angèle » à Chirac ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Sainte Angèle » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°10-72, en date du 27 juillet 2010 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier en date du 4 août 2010 ;
- VU le courrier de réponse n°10-85 du 5 août 2010 ;
- SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté n°2010225-0001 fixant le prix de journée, au 1<sup>er</sup> septembre 2010, de la Maison d'accueil spécialisée « Ste Angèle » à Chirac est abrogé ;

### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Sainte Angèle » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 853,00	3 420 046,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 992 909,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 284,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>3 074 686,00</b>	3 420 046,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	345 360,00 315 360,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	



### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la **Maison d'accueil spécialisée « Sainte Angèle »** à Chirac

**N°FINESS – 480 781 939**

est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2010**, de la façon suivante :

**Prix de journée : 189,22 €**

**Tarif journalier : 171,22 € ;**

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

### **ARTICLE 6**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 21 SEP. 2010

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

  
**Anne MARON-SIMONET**

#### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0013**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-775 du 28 septembre  
2010 fixant les tarifs de prestations pour  
l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE



**ARRETE ARS LR / 2010-775**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du Centre Hospitalier de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010- 425 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de MENDE ;

VU la convention tripartite en date du 29 février 2008 ;

### ARRETE

EJ FINESS : 480 780 097

EG FINESS : 480 000 017

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **CENTRE HOSPITALIER DE MENDE** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
* Médecine	11	772,00 €
* Chirurgie	12	772,00 €
* Spécialités coûteuses	20	1 819,00 €
* Moyen séjour	30	526,00 €
<b>- SMUR</b>		
* Déplacements terrestres : forfait première ½ heure		574,00 €
* par ½ heure supplémentaire :		287,00 €
<b>- Unité de soins de longue durée</b>		

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mende fixé à 874 707 € par arrêté susvisé en date 22 juin 2010 se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	874 707 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	68,26 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **70,10 euros**.  
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial de la Lozère et le Directeur du centre hospitalier de MENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 28 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-604 du 9 août 2010  
fixant les tarifs de prestation pour l'exercice  
2010 du centr hospitalier de MARVEJOLS



**ARRETE ARS LR / 2010-604**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 480 780 154

EG FINESS : 480 000 066

### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au centre hospitalier de MARVEJOLS** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
* Médecine	11	412,00 €
* Moyen séjour	30	275,00 €

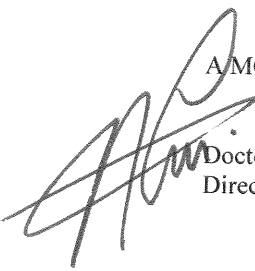
### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le directeur du centre hospitalier de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A MONTPELLIER, le 9 août 2010

  
Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-605 du 30 août 2010  
fixant les tarifs de prestations pour l'exercice  
2010 du centre hospitalier 'François  
Tosquelles' à SAINT ALBAN





**ARRETE ARS LR / 2010-605**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### ARRETE

EJ FINESS : 480 780 147

EG FINESS : 480 000 058

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier de SAINT ALBAN** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	13	462,50 €
- Hospitalisation incomplète	54	370,00 €
- Accueil familial thérapeutique	33	231,25 €

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le directeur du centre hospitalier de SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 30 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-607 du 9 août 2010  
fixant les tarifs de prestations pour l'exercice  
2010 de la MECSS 'les Ecureuils' à  
ANTRENAS



**ARRETE ARS LR / 2010-607**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
de la Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Les Ecureuils » à 'ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101  
EG FINESS : 480 780 543

#### Article 1ER

Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté à la **Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée d'ANTRENAS** est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	31	180,22 €

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le directeur de la MECSS les Ecureuils à ANTRENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.



A MONTPELLIER, le - 9 AOUT 2010

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-674 du 26 août 2010  
fixant les tarifs de prestations pour l'exercice  
2010 du centre de convalescence spécialisé 'les  
Ecureuils' à ANTRENAS





**ARRETE ARS LR / 2010-N°674**  
modifiant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-606 du 9 août 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 000 793

#### **Article 1ER**

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>	<b>31</b>	<b>298,00 €</b>

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le directeur du centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 26 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-690 du 1er septembre  
2010 fixant les tarifs de prestations pour  
l'exercice 2010 du centre de rééducations  
fonctionnelle de MONTRODAT

**ARRETE ARS LR / 2010-690**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010  
du centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 783 034

#### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT** sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant</b>
- Hospitalisation à temps complet	31	271,00 €
- Cure ambulatoire	56	134,00 €

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le Directeur du centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-691 du 1er septembre  
2010 fixant les tarifs de prestation pour  
l'exercice 2010 du centre hospitalier de ST  
CHELY D'APCHER





**ARRETE ARS LR / 2010 - 691**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

## ARRETE

EJ FINESS : 480 780 121

EG FINESS : 480 000 033

### Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
* Médecine	11	200,00 €
* Soins de suite et de réadaptation	30	190,00 €

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-775 du 28 septembre  
2010 fixant les tarifs de prestations pour  
l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE

**ARRETE ARS LR / 2010-N°752**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de juillet 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 6 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Mende ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : **1 996 035,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE(480780097)**

**Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 06/09/2010, 17:01**

**Date de validation par la région : mardi 07/09/2010, 11:26**

**Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:40**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B. C et D.)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 371 351,29	11 371 351,29	9 700 258,63	1 671 092,67	1 671 092,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	22 068,60	22 068,60	18 672,70	3 395,90	3 395,90
DMI	0,00	0,00	345 471,89	345 471,89	318 103,47	27 368,43	27 368,43
Mon patient	0,00	0,00	252 945,21	252 945,21	220 602,56	32 342,65	32 342,65
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	149 918,81	149 918,81	123 910,95	26 007,86	26 007,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 502,22	6 502,22	5 392,80	1 109,42	1 109,42
ACE	0,00	0,00	1 627 833,33	1 627 833,33	1 393 115,16	234 718,17	234 718,17
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 776 091,35</b>	<b>13 776 091,35</b>	<b>11 780 056,26</b>	<b>1 996 035,09</b>	<b>1 996 035,09</b>







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Septembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010 N °752 du 22  
septembre 2010 fixant les produits de  
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance  
maladie relatifs à la valorisation de l'activité au  
titre du mois de juillet 2010 du centre  
hospitalier de MENDE

**ARRETE ARS LR / 2010-N°752**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de juillet 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 6 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Mende ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : **1 996 035,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE(480780097)**

**Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 06/09/2010, 17:01**

**Date de validation par la région : mardi 07/09/2010, 11:26**

**Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:40**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B. C. et D.)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)</b>	<b>I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 371 351,29	11 371 351,29	9 700 258,63	1 671 092,67	1 671 092,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	22 068,60	22 068,60	18 672,70	3 395,90	3 395,90
DMI	0,00	0,00	345 471,89	345 471,89	318 103,47	27 368,43	27 368,43
Mon patient	0,00	0,00	252 945,21	252 945,21	220 602,56	32 342,65	32 342,65
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	149 918,81	149 918,81	123 910,95	26 007,86	26 007,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 502,22	6 502,22	5 392,80	1 109,42	1 109,42
ACE	0,00	0,00	1 627 833,33	1 627 833,33	1 393 115,16	234 718,17	234 718,17
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 776 091,35</b>	<b>13 776 091,35</b>	<b>11 780 056,26</b>	<b>1 996 035,09</b>	<b>1 996 035,09</b>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE n° 2010-245-0001 du 2 septembre 2010 portant autorisation individuelle pour la recherche à l'aide de chien de rouge des animaux sauvages blessés

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

**VU** les articles L. 420-3, L. 425-2, L. 425-6 et R. 427-7, R. 423-9 à R. 423-18, R. 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-10, R. 425-11, R. 425-12, R. 428-5, R. 428-8 et R. 428-13 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la demande du 2 juillet 2010 de M. Mathieu Brenet, délégué de l'union départementale pour l'utilisation des chiens de rouge de Lozère,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – équipement et autorisation.

M. Alphonse Ober, conducteur, domicilié à la Magnanerie sur la commune de Meyrueis (48150), accrédité par l'union nationale pour l'utilisation de chien de rouge (UNUCR) sous le n° 5082, est autorisé de procéder à des recherches au sang d'animaux sauvages blessés, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère à condition d'être détenteur du permis de chasser et de l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

M. Ober est autorisé de se servir d'une arme légalement autorisée pour achever les animaux sauvages blessés.

M. Ober peut poursuivre la recherche des animaux sauvages avec le chien suivant :

**Cador, mâle de race Teckel, enregistrée au LOF n° 89565 et tatouée sous le n° ESY 323**

#### ARTICLE 2 – condition.

Le présent arrêté ou sa copie doit pouvoir être présenté lors de contrôles judiciaires.

Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse ou de destruction.

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, doit être muni du dispositif de marquage lors de sa capture et avant tout transport.

Le bilan annuel de l'activité de l'équipage sera présenté à M. le directeur départemental des territoires au plus tard le 10 juillet de l'année suivante. .../...

### ARTICLE 3 – validité de l'autorisation.

Cette autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

### ARTICLE 4 – entraînement.

L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

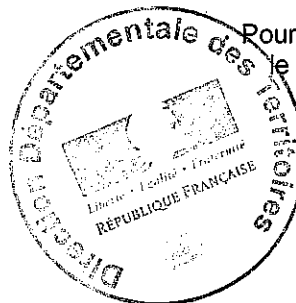
### ARTICLE 5 – recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 – application.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Jean-Pierre LILAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE n° 2010-245-0002 du 2 septembre 2010 portant autorisation individuelle pour la recherche à l'aide de chien de rouge des animaux sauvages blessés

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

**VU** les articles L. 420-3, L. 425-2, L. 425-6 et R. 427-7, R. 423-9 à R. 423-18, R. 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-10, R. 425-11, R. 425-12, R. 428-5, R. 428-8 et R. 428-13 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la demande du 2 juillet 2010 de M. Mathieu Brenet, délégué de l'union départementale pour l'utilisation des chiens de rouge de Lozère,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – équipement et autorisation.

M. Sébastien Flayol, conducteur, domicilié à Saint Roman de Tousque sur la commune de Moissac Vallée Française (48110), accrédité par l'union nationale pour l'utilisation de chien de rouge (UNUCR) sous le n° 3617, est autorisé de procéder à des recherches au sang d'animaux sauvages blessés, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère à condition d'être détenteur du permis de chasser et de l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

M. Flayol est autorisé de se servir d'une arme légalement autorisée pour achever les animaux sauvages blessés.

M. Flayol peut poursuivre la recherche des animaux sauvages avec les chiens suivants:

- **Douba des Cévennes lozériennes, femelle de race Teckel, enregistrée au LOF n° 214342 et tatouée sous le n° 2 EGW 730,**
- **Eole de la Lisière Solognote, femelle de race Teckel poil dur, enregistrée au LOF n° 215797 et tatouée sous le n° 13665441.**

#### ARTICLE 2 – condition.

Le présent arrêté ou sa copie doit pouvoir être présenté lors de contrôles judiciaires.

Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse ou de destruction.

.../...

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, doit être muni du dispositif de marquage lors de sa capture et avant tout transport.

Le bilan annuel de l'activité de l'équipage sera présenté à M. le directeur départemental des territoires au plus tard le 10 juillet de l'année suivante.

**ARTICLE 3 – validité de l'autorisation.**

Cette autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4 – entraînement.**

L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

**ARTICLE 5 – recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 – application.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE n° 2010-245-0003 du 2 septembre 2010 portant autorisation individuelle pour la recherche à l'aide de chien de rouge des animaux sauvages blessés

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

**VU** les articles L. 420-3, L. 425-2, L. 425-6 et R. 427-7, R. 423-9 à R. 423-18, R. 424-8, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-10, R. 425-11, R. 425-12, R. 428-5, R. 428-8 et R. 428-13 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 15 novembre 2006 du ministre chargé de la chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la demande du 2 juillet 2010 de M. Mathieu Brenet, délégué de l'union départementale pour l'utilisation des chiens de rouge de Lozère,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de favoriser la recherche des animaux sauvages blessés pour mettre fin à leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang est un outil essentiel de la gestion de la faune sauvage,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – équipage et autorisation.

M. Joël Bosc, conducteur, domicilié au Céret-Castelbouc sur la commune de Sainte Enimie (48210), accrédité par l'union nationale pour l'utilisation de chien de rouge (UNUCR) sous le n° 1509, est autorisé de procéder à des recherches au sang d'animaux sauvages blessés, en tout temps, sur l'ensemble du département de la Lozère à condition d'être détenteur du permis de chasser et de l'attestation d'assurance valables pour l'année cynégétique en cours.

M. Bosc est autorisé de se servir d'une arme légalement autorisée pour achever les animaux sauvages blessés.

M. Bosc peut poursuivre la recherche des animaux sauvages avec les chiens suivants:

**Elfy, femelle de race Teckel, enregistrée au LOF n° 215340 et tatouée sous le n° FNT 958**

#### ARTICLE 2 – condition.

Le présent arrêté ou sa copie doit pouvoir être présenté lors de contrôles judiciaires.

Toute recherche ou entraînement ne peut se réaliser qu'avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse ou de destruction.

Tout animal blessé recherché, dont le tir est soumis au plan réglementaire de chasse, doit être muni du dispositif de marquage lors de sa capture et avant tout transport.

Le bilan annuel de l'activité de l'équipage sera présenté à M. le directeur départemental des territoires au plus tard le 10 juillet de l'année suivante.

.../...

**ARTICLE 3 – validité de l'autorisation.**

Cette autorisation est valable pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4 – entraînement.**

L'entraînement de l'équipage est autorisé toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine froide.

**ARTICLE 5 – recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 – application.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Jean-Pierre LILAS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires  
Service Économie agricole

Arrêté n°2010 245 - 0009 du 2/9/2010  
**constatant la clôture et ordonnant le dépôt en mairie  
du plan de remembrement de la commune des Monts - Verts**

Le Préfet de Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural dans sa version antérieure à la loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214 - 1 à 214 - 6 ;

VU l'arrêté préfectoral préfectoral du 07 mars 2003 ordonnant le remembrement rural et fixant le périmètre sur la commune des Monts -Verts ;

Considérant les prescriptions en matière de respect de la protection de l'environnement, notamment pour ce qui concerne le milieu aquatique, les zones humides, les haies et talus de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 ;

Considérant l'étude d'impact du remembrement de la commune des Monts Verts du mois de décembre 2008 et notamment les préconisations pour ce qui concerne les boisements, les haies ainsi que les clôtures de piquets en granit ;

Considérant le procès-verbal de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 29 juin 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : Approbation du plan de remembrement**

Le plan de remembrement de la commune des Monts-Verts établi par la commission communale d'aménagement foncier, et modifié conformément aux décisions rendues le 29 juin 2010 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu définitif.

### **Article 2 : Dépôt du plan de remembrement**

Le plan sera déposé à compter du **15 septembre 2010** à la mairie des Monts-Verts où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture.  
Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

### **Article 3 : Travaux sur milieux aquatiques**

Sont autorisés, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les rubriques 3.1.1.0, 3.1.5.0. et 3.3.1.0 de l'article R.214-1 les travaux connexes reportés sur les plans et documents approuvés à l'issue de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les travaux touchant au milieu aquatique seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les prescriptions complémentaires, à ce titre, sont la conception et la réalisation des ouvrages prévus pour le franchissement des cours pour permettre de garantir la continuité écologique. La continuité écologique est assurée pour les passages busés par la génératrice inférieure du busage réalisée 0,20 m sous la cote du fond du lit du cours d'eau, permettant la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera effectuée avant chaque intervention dans un cours d'eau. La réalisation des points de drainage ne pourra être réalisée que sur des zones humides d'une superficie inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Avant chaque intervention dans un cours d'eau ou touchant une zone humide, le mode opératoire sera proposé et validé préalablement par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

### **Article 4 : Prescriptions environnementales et patrimoniales**

Les préconisations environnementales et patrimoniales indiquées dans l'étude d'impact de décembre 2008 seront respectées notamment pour ce qui concerne les boisements linéaires, les arbres isolés, les haies et autres plantations identifiées par cette étude.

La récupération des pierres de clôture par les anciens propriétaires pourra se faire entre le 15 décembre 2010 et le 30 avril 2011.

### **Article 5 : Dispositions pénales**

Le non respect des mesures visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet d'un constat par les agents visés à l'article R. 121-31 du code rural. Le procès-verbal de constatation sera transmis au Procureur de la République conformément aux dispositions de l'article R. 131-32 du code rural.

### **Article 6 : Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, CS 88010, 30 941 NIMES Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des Monts-Verts pour un délai minimal de quinze jours, fera l'objet d'un avis de publication au journal officiel de la République française et dans un journal du département.

  
**Dominique LACROIX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n°2010-246-0002 du 3 septembre 2010**  
**fixant la composition de la commission consultative**  
**en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement livre IV, titre III sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R. 436-36,
- VU** l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU** l'arrêté du 16 avril 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 sur les lacs intérieurs de montagne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1651 du 16 octobre 1997 fixant la composition de la commission consultative en matière de la pêche dans le lac de Naussac,

**CONSIDÉRANT** l'avis en date du 20 août 2010 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### A R R Ê T E

#### Article 1 : abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 97-1651 du 16 octobre 1997, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le lac de Naussac est abrogé.

#### Article 2 : commission consultative.

Une commission consultative unique en matière de réglementation de la pêche est constituée pour les grands lacs intérieurs de montagne de Charpal, Naussac et Villefort.

La commission est présidée par le préfet du département de la Lozère ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

##### a) Membres communs à toutes les formations

- ◆ le président du Conseil général ou son représentant,
- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ◆ le délégué interrégional Méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- ◆ le président de la fédération départementale de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- ◆ un représentant du CEMAGREF d'Aix en Provence, compétent en hydrobiologie,
- ◆ le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant,
- ◆ le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant. .../...

#### **b) Première formation : "Lac de Charpal"**

- ◆ le maire de la commune de Mende, gestionnaire hydrobiologique du lac de Charpal, ou son représentant,
- ◆ le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Mende ou son représentant.

#### **c) Deuxième formation : "Lac de Naussac"**

- ◆ un représentant de l'établissement public Loire (EPL),
- ◆ le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Langogne ou son représentant,
- ◆ le président de la communauté des communes du Haut Allier ou son représentant.

#### **d) Troisième formation : "Lac de Villefort"**

- ◆ un représentant de EDF exploitation (Électricité de France),
- ◆ le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefort ou son représentant,
- ◆ le président de la communauté de communes de Villefort ou son représentant.

#### **Article 3 : prérogatives de la commission**

Suivant les règlements en vigueur, la commission est consultée pour donner un avis sur la réglementation spéciale de l'exercice de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne de Charpal, Naussac et Villefort.

#### **Article 4 : fonctionnement.**

Chaque membre peut solliciter auprès du préfet une réunion de la commission. Cette demande sera soumise à l'avis du directeur départemental des territoires. Lorsque l'ordre du jour ne concerne pas tous les lacs, la commission peut se réunir en formation restreinte aux lacs concernés.

Les réunions ne seront pas soumises au quorum. Les avis émis par vote seront retenus à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

#### **Article 5 : recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tirs dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : application.**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

  
Dominique LACROIX





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-246-0006**  
en date du **3 septembre 2010**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-309-003**  
en date du **5 novembre 2009**  
de mise en demeure  
**au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement**  
**relatif à la station d'épuration**  
**de l'agglomération d'assainissement du bourg de Chaudeyrac**  
  
**commune de Chaudeyrac**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-309-003 du 5 novembre 2009 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Chaudeyrac,

Vu la demande en date du 16 juillet 2010 de la communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon pour obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de déclaration et la date de mise en eau des ouvrages,

Considérant que la collectivité a mandaté en mars 2010 un bureau d'études pour la réalisation du dossier de déclaration,

Considérant les délais nécessaires à la définition du projet sur lequel portera le dossier de déclaration,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

### **Titre I – objet de la modification**

#### **article 1 – modification des délais**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-003 du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit.

##### **Au lieu de :**

« La communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011. »

##### **Lire :**

« La communauté de communes de Châteauneuf-de-Randon est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 août 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour la station d'épuration de Chaudeyrac répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la date de mise en eau sera fixée dans le futur arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration ».

#### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-003 du 5 novembre 2009 restent inchangés.

### **Titre II – dispositions générales**

#### **article 3 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

#### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la communauté de communes de Châteauneuf de Randon, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Chaudeyrac.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Chaudeyrac et le président de la communauté de communes de Châteauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Châteauneuf de Randon.



**Dominique Lacroix**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010246-0007**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 03 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions en application du CE  
pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées  
du bourg de Nasbinals



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées du bourg de  
Nasbinals  
dans le lit du cours d'eau le «Nasbinals»  
sur le territoire de la commune de Nasbinals.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 juillet 2010, présentée par la commune de Nasbinals, relative à la réhabilitation du réseau d'eaux usées du bourg de Nasbinals dans le lit du cours d'eau le «Nasbinals» sur le territoire de la commune de Nasbinals.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Nasbinals, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réhabilitation du réseau d'eaux usées du bourg de Nasbinals dans le lit du cours d'eau le «Nasbinals» sur le territoire de la commune de Nasbinals, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

Arr. 48005 Mendocoez - 05/10/2010

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux concernent deux zones :

- au niveau du pont de la rue de la pharmacie, la pose d'une canalisation en fonte de diamètre 300 mm dans le lit du cours d'eau à une profondeur de 1 mètre sur une longueur de 30 mètres. La tranchée a une largeur de 0,70 mètre,
- au niveau du pont de la rue du Coustadou, la pose d'une canalisation en fonte de diamètre 300 mm dans le lit du cours d'eau à une profondeur de 1,50 mètre sur 15 mètres de longueur. La tranchée a une largeur maximale de 1 mètre.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Au droit du pont de la rue de Coustadou, le mode opératoire est le suivant :

- 1- dérivation par la création d'un fossé avec un géotextile pour limiter le départ des matières en suspension,
- 2- réalisation d'un barrage bigbag rempli de sable,
- 3- pompage des eaux d'infiltration et rejet dans un puisard pour filtrage,
- 4- pose du nouveau tuyau fonte,
- 5- construction du nouveau regard et branchement de l'ancienne canalisation,
- 6- passage sous le pont, hors lit mouillé du cours d'eau.

Au droit du pont de la rue de la pharmacie, l'opération se déroulera en deux phases.

#### **Première phase**

- ✓ l'eau est déviée sur la berge rive gauche par un barrage bigbag rempli de sable posé sur le milieu du lit mouillé du cours d'eau,
- ✓ pompage des eaux d'infiltration et rejet dans un puisard pour filtrage,
- ✓ pose du nouveau tuyau fonte et restauration de la partie du pont hors eau.

## Deuxième phase

- ✓ l'eau est déviée sur la berge rive droite par un barrage bigbag rempli de sable posé sur le milieu du lit mouillé du cours d'eau,
- ✓ pompage des eaux d'infiltration et rejet dans un puisard pour filtrage,
- ✓ pose du nouveau tuyau fonte et restauration de la partie du pont hors eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux pour chaque point de traversée du ruisseau.

### 3.4. remise en état

Lors de la remise en état, le confortement des berges où la canalisation traverse le cours d'eau devra être réalisé de manière à ce qu'aucune érosion ne puisse mettre à nu la canalisation. En ce qui concerne le lit du ruisseau sur les deux parties qui ont subi des transformations, la réfection devra se faire en collaboration avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale. Les arbres ou arbustes endommagés sur la berge en amont du pont de la rue de la pharmacie seront remplacés. Une réunion de chantier sera initiée pour la remise en état par le maître d'œuvre de l'opération.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nasbinals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Nasbinals.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Nasbinals, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Nasbinals, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010246-0008**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 03 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour la  
démolition du pont de la Farge - cne de Saint-  
Michel- de- Dèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la démolition du pont de la Farge sur le Gardon d'Alès  
sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 août 2010, présentée par le maire de la commune de Saint Michel de Dèze, relative à la démolition du pont de la Farge sur le Gardon d'Alès sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au maire de la commune de Saint Michel de Dèze, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la démolition du pont de la Farge sur le Gardon d'Alès sur le territoire de la commune de Saint Michel de Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex  
Arrêté N°2010246-0008 - 05/10/2010

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à démolir le pont de la Farge. Les travaux se dérouleront en trois phases.

La première phase porte sur la démolition de la partie de pont comprise depuis la pile centrale dans le lit mouillé de la rivière jusqu'à la berge de la rive droite et le stockage des matériaux sur les atterrissements existants en rive droite.

La deuxième phase concerne la réalisation d'un chenal pour dévier les eaux du Gardon dans les atterrissements existants en rive droite.

La troisième phase, une fois que les eaux du Gardon seront déviées sur la rive droite, consiste à démolir la partie du pont depuis la pile centrale jusqu'à la berge rive gauche. Une fois la démolition terminée, l'ensemble des gravats provenant de l'ouvrage à effacer sera transporté dans une décharge agréée à cet effet.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2010.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant d'entreprendre les travaux concernant la deuxième phase de l'opération.

### 3.4. extraction des matériaux alluvionnaires

En dehors des matériaux provenant de la démolition du pont, il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires du lit du cours d'eau.

### 3.5. remise en état

La remise en état portera sur la scarification des atterrissements de manière à ce qu'ils puissent être repris en cas de fortes eaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Michel de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Michel de Dèze.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

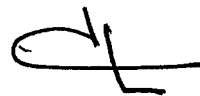
### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Saint Michel de Dèze, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Michel de Dèze, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-246-0009**  
en date du **3 septembre 2010**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour l'aménagement des berges du Bramont dans le cadre de  
la sécurisation de la station de pompage AEP du village de  
Saint Bauzile  
sur le territoire de la commune de Saint Bauzile.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mai 2010, présentée par le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et leurs affluents, relative à l'aménagement des berges du Bramont dans le cadre de la sécurisation de la station de pompage AEP du village de Saint-Bauzile, sur le territoire de la commune de Saint Bauzile.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et leurs affluents, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement des berges du Bramont dans le cadre de la sécurisation de la station de pompage AEP du village de Saint-Bauzile, sur le territoire de la commune de Saint-Bauzile, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur inférieure à 200 mètres	déclaration
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux à réaliser concernent la protection mixte de la berge rive droite érodée constituée d'une protection minérale en pied de berge et d'une protection végétale au dessus avec retalutage de la berge en pente douce sur une longueur de 90 mètres. La protection de la berge en rive gauche étant assurée par la réalisation de fascines avec la mise en place d'un géotextile tissé biodégradable et l'ensemencement du talus.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frais des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux seront déviées sur la berge opposée par la réalisation d'un batardeau avec les matériaux alluvionnaire du site.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. maintien de la section d'écoulement du Bramont**

Afin de s'assurer que la section d'écoulement de la rivière soit bien respectée, un levé topographique du site sera réalisé avant le début des travaux et un autre en fin de travaux.

#### **3.4. sauvegarde de la faune piscicole**

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le début des travaux.

### 3.5. remise en état

La remise en état portera sur la possibilité de mise en mouvement des matériaux alluvionnaires présents sur le site. En ce qui concerne le lit mouillé du Bramont, la remise en état sera assurée conjointement avec l'AAPPMA locale. A cet effet, une réunion de chantier sera organisée par le maître d'œuvre pour planifier la remise en état.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Bauzile pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Bauzile.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et leurs affluents, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Bauzile, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et leurs affluents, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



NE

**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010246-0010**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 03 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour la  
réfection de la protection de la canalisation  
d'assainissement dans l'Allier - cne de la  
Bastide- Puylaurent

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réfection de la protection de la canalisation  
d'assainissement dans la rivière l'Allier  
dans le village de la Bastide Puylaurent  
sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2010, présentée par le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier, relative à la réfection de la protection de la canalisation d'assainissement dans la rivière l'Allier dans le village de la Bastide Puylaurent sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection de la protection de la canalisation d'assainissement dans la rivière l'Allier dans le village de la Bastide Puylaurent sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à enrober de béton la conduite d'assainissement qui se trouve dans le lit de la rivière l'Allier.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux seront réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés avant le 15 octobre 2010.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront dérivées sur la berge opposée aux travaux par la réalisation d'un batardeau avec des sacs big-bag renforcés par la pose d'une géomembrane.

Les eaux souillées seront pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### **3.4. remise en état**

La remise en état portera sur la finition de la protection de sorte que le lit de la rivière ait un aspect naturel, des pierres seront disposées dans le béton. La côte supérieure des blocs de rochers de part et d'autre de la canalisation ne devra être au plus près du fond du lit de la rivière, seule une tolérance de seuil inférieure à 20 centimètres sera acceptée.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

#### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Bastide Puylaurent.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

**article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le syndicat de communes à vocation multiple de la Haute-Allier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010246-0011**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 03 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour la  
réfection d'un PB sur un affluent du Riou à  
Masméjean - cne la Bastide- Puylaurent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réfection d'un passage busé sur un affluent du Riou  
au lieu dit Masméjan  
sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juillet 2010, présentée par le maire de la commune de la Bastide Puylaurent, relative à la réfection d'un passage busé sur un affluent du Riou au lieu dit Masméjan sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au maire de la commune de la Bastide Puylaurent, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'un passage busé sur un affluent du Riou au lieu dit Masméjan sur le territoire de la commune de la Bastide Puylaurent, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP-132 - 4 avenue de la gare

Arrêté n° 2010-179-0007 en date du 28/06/2010



La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux portent sur le reprofilage d'un chemin communal nécessitant la réfection d'un passage busé d'un diamètre de 500 mm et la reprise d'un fossé amont.

### **Titre II : prescriptions**

#### **article 3 - prescriptions spécifiques**

##### **3.1. période de réalisation**

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

##### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau.

Au besoin, les eaux souillées seront pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

##### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

##### **3.4. remise en état**

En fin de chantier, l'entreprise veillera à ce que le site soit laissé propre.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

#### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Bastide Puylaurent.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le maire de la Bastide Puylaurent, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Pierre Lilas

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010246-0011 - 05/10/2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-251-0005**

en date du **8 septembre 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la vidange partielle du plan d'eau du mas d'Armand  
sur le territoire de la commune de Langogne

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 août 2010, présentée par le directeur de l'établissement public Loire, relative à la vidange partielle du plan d'eau du Mas d'Armand sur le territoire de la commune de Langogne,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux projetés de création de pontons dans le plan d'eau du Mas d'Armand pour ne pas porter atteinte à la biologie aquatique et à la vidange partielle de la retenue du Mas d'Armand pour limiter l'impact de la qualité des eaux transférées dans le plan d'eau de Naussac,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au directeur de l'établissement public Loire, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la vidange partielle du plan d'eau du Mas d'Armand sur le territoire de la commune de Langogne, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.2.4.0.	2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7.	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

L'opération consiste à abaisser le plan d'eau à niveau constant du Mas d'Armand par l'évacuation de 400 000 m<sup>3</sup>, un abaissement de 4 mètres correspondant à la côte 941,5 m NGF, vers la retenue principale de Naussac. L'opération s'effectue en manoeuvrant la vanne de fond située sur le barrage séparant la retenue principale du plan d'eau à niveau constant.

Afin de garantir la sécurité de la stabilité du barrage précité, la cote du plan d'eau de la retenue de Naussac sera inférieure ou égale à la cote du plan d'eau de la retenue du Mas d'Armand pendant toute la durée des travaux..

L'accès aux berges du plan d'eau du Mas d'Armand sera interdit pendant la phase d'abaissement du plan d'eau.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1.période de réalisation**

L'opération de vidange s'effectuera du 1er au 15 octobre 2010.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux de la retenue principale de Naussac et du plan d'eau à niveau constant. A cet effet, le déclarant est tenu de respecter le protocole de suivi de la qualité des eaux présenté dans le dossier de déclaration et de mettre en œuvre un dispositif adapté pour éviter toute pollution du milieu durant la réalisation des travaux.

#### Paramètres analysés

éléments mesurés	fréquence d'analyse	méthodologie / appareillage
O <sub>2</sub> dissous	quotidienne	appareil portable WTW Oxy 216
Température	quotidienne	appareil portable WTW Oxy 216
pH	quotidienne	appareil portable WTW pH 3210
conductivité	quotidienne	appareil portable WTW cond 315i
DBO <sub>5</sub>	2 fois par semaine	NF EN 1899-2 (sans dilution)
Turbidité	quotidienne	appareil portable Hach
orthophosphates (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	2 fois par semaine	NF EN ISO 10304-1 (chromato)
phosphore total	2 fois par semaine	NF EN ISO 11885 (ICP)
MES	quotidienne	analyse locale
	2 fois par semaine	NF EN 872
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	quotidienne	spectrophotomètre photolab S6
	2 fois par semaine	NFT 90015-2 (SPECTRO)
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	quotidienne	spectrophotomètre photolab S6
	2 fois par semaine	NF EN ISO 10304-1 (chromato)
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	quotidienne	spectrophotomètre photolab S6
	2 fois par semaine	NF EN ISO 10304-1 (chromato)

Valeurs limites :

Le tableau suivant présente un récapitulatif des teneurs mesurées au point de prélèvement décrit ci-dessus :

	valeur d'alerte	valeur limite
O <sub>2</sub> dissous (mg/l)	3	2
MES (mg/l)	100	500
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	1	2
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	0,1	/
turbidité (NTU)	100	/

En cas d'atteinte d'une valeur définie dans le protocole de suivi de la qualité des eaux pendant la vidange partielle, le débit d'abaissement du plan d'eau sera réduit, voire arrêté, s'il y a atteinte d'une valeur limite.

En cas de pluies entraînant des ruissellements de matières en suspension, les travaux seront suspendus.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du plan d'eau soit au dessus de la côte 946 m NGF. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier. Les dispositions indiquées par le déclarant dans sa demande et mentionnées au paragraphe 6.5 « mesures compensatoires » seront strictement respectées.

### 3.3. extraction des matériaux alluvionnaires

Il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires des deux plans d'eau.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la commune de Langogne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

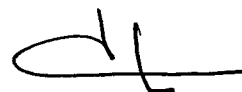
### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur de l'établissement public Loire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Langogne, le directeur de l'établissement public Loire, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires



**Jean-Pierre Lilas**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2010-252-0005 du 9 septembre 2010**  
**instituant une réserve de chasse et de faune sauvage**  
**en forêt domaniale de Mende**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-84 et R. 422-89 du code de l'environnement,
- VU** les articles L. 121-2, R. 137-13 du code forestier faisant obligation à l'office national des forêts de constituer en réserve tout lot de chasse ni affermé, ni concédé par voies de licence pendant une durée supérieure à un an,
- VU** l'article L. 225-25 du code rural,
- VU** l'arrêté ministériel 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** la requête pour constitution de réserve présentée le 13 juillet 2010 par le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Constitution de réserve.**

Dans la forêt domaniale de Mende, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur une superficie de 53 hectares.

Elle se situe sur :

- la section cadastrale B de la commune de Sainte-Hélène, parcelles 43 à 47, 49, 50, 54 à 57, 59, 63, 65, 66, 74 à 76, 80 à 85, 89 à 91, 98, 99, 102, 103, 122, 124, 512, 519, 522 ;
- la section cadastrale C de la commune de Sainte-Hélène, parcelles 222, 230, 246 à 248, 252, 254, 254, 257, 261, 264, 267 à 269, 273 à 275, 283 à 285, 290, 292, 295, 296, 300 à 304, 307, 329, 427 à 431, 460 à 462.

En annexe figurent un plan de situation au 1/25 000° ainsi qu'un plan cadastral au 1/12000°.

**ARTICLE 2 : Durée.**

La réserve est instituée jusqu'au **31 mars 2016**.

Elle peut être supprimée à tout moment pour un motif d'intérêt général, sur demande de l'office national des forêts à l'expiration des baux de chasse consentis sur les terrains mentionnés à l'article L. 121-2 du code forestier.

.../...

### ARTICLE 3 : Signalisation.

La réserve devra être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente et constante, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

### ARTICLE 4 : Plan de chasse.

Dans le cas où les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques seraient menacés, un plan de chasse pourrait être institué.

L'exécution de plan de chasse ne pourra s'effectuer qu'en compatibilité avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Le cas échéant, sa réalisation sera autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'attribution des plans de chasse départementaux.

Tout autre acte de chasse est interdit.

### ARTICLE 5 : Destruction d'espèces classées nuisibles.

Dans le cas où des espèces classées nuisibles causeraient des déséquilibres biologiques importants, des destructions ou des régulations ne pourront s'y effectuer qu'après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et suite à autorisation du préfet.

### ARTICLE 6 : Protection et repeuplement.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la réglementation particulière suivante est mise en place :

- la circulation automobile publique est interdite,
- l'introduction de canidés y est interdite, à l'exception des chiens de rouge utilisés à la recherche des animaux sauvages blessés,
- l'utilisation d'instruments sonores est interdite,
- la prise d'images et de sons doit faire l'objet d'une autorisation de l'office national des forêts.

### ARTICLE 7 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 : Application.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

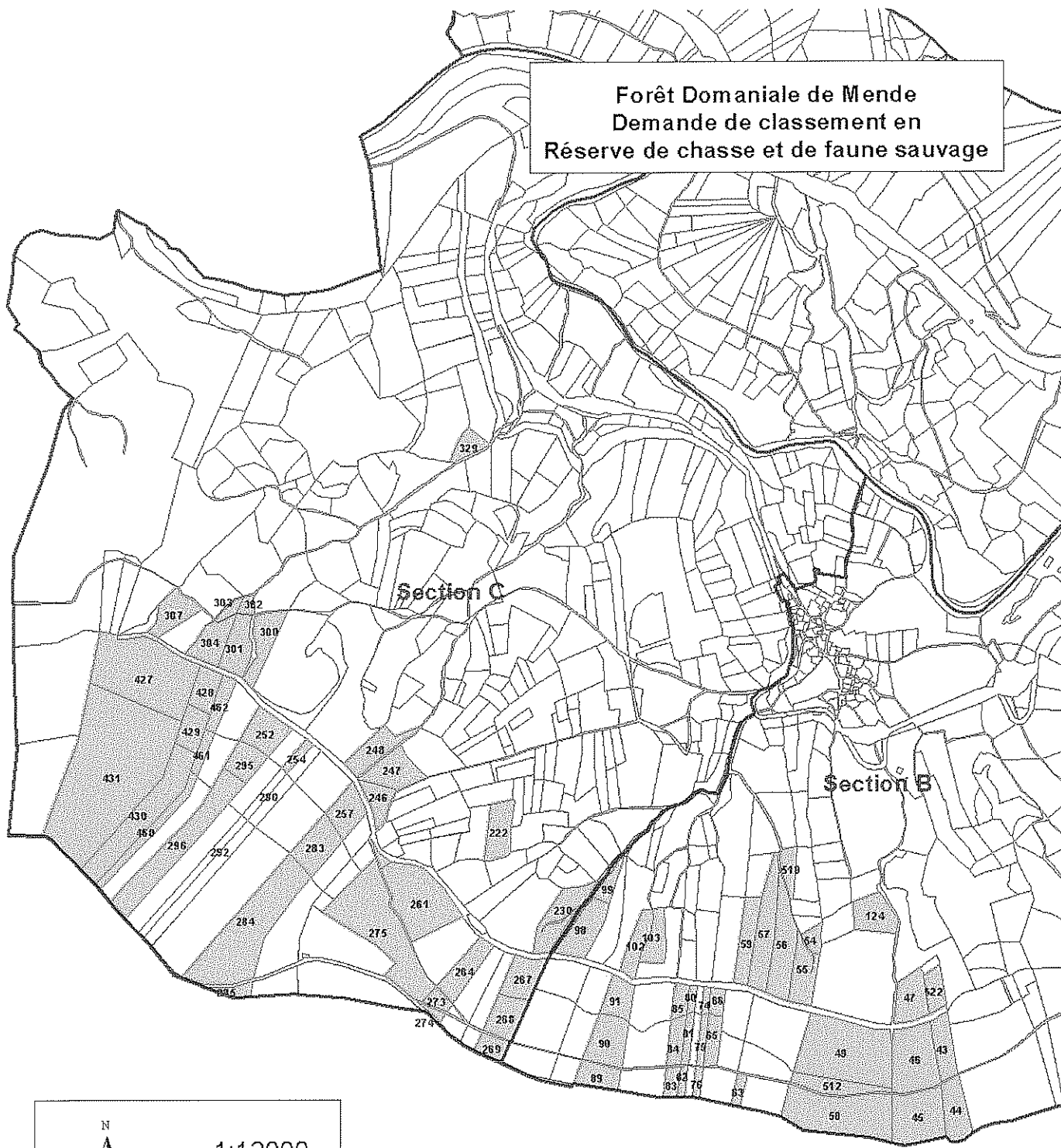


Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



**Forêt Domaniale de Mende  
Demande de classement en  
Réserve de chasse et de faune sauvage**



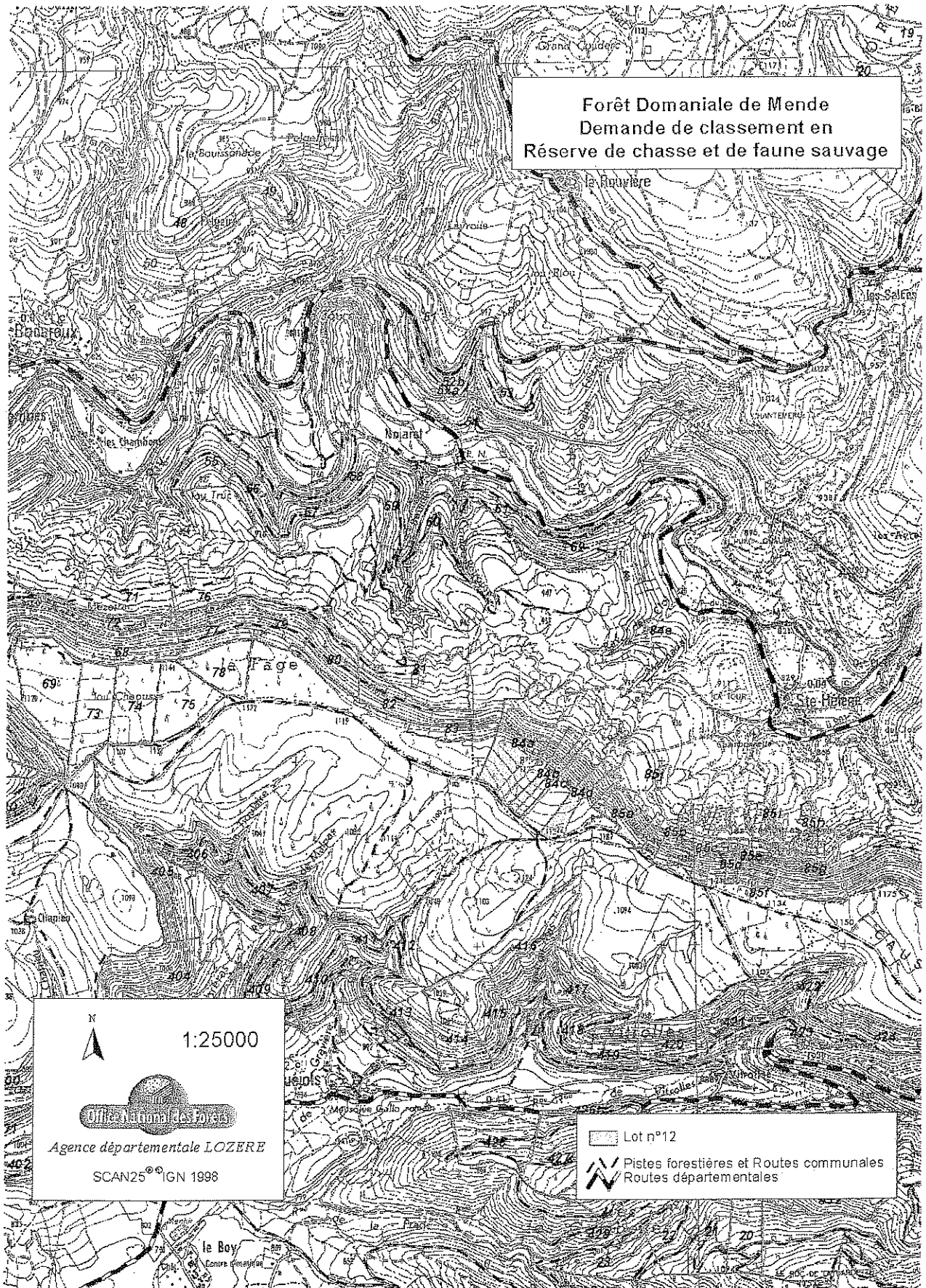
N  
1:12000



Agence départementale **LOZERE**  
**Cadastre numérique DGI**  
commune de **Sainte Hélène**

 Lot n°12

# 1. Plan de situation au 1/25 000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2010-252-0006 du 9 septembre 2010**  
**instituant une réserve de chasse et de faune sauvage**  
**en forêt domaniale de Mende**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-84 et R. 422-89 du code de l'environnement,
- VU** les articles L. 121-2, R. 137-13 du code forestier faisant obligation à l'office national des forêts de constituer en réserve tout lot de chasse ni affermé, ni concédé par voies de licence pendant une durée supérieure à un an,
- VU** l'article L. 225-25 du code rural,
- VU** l'arrêté ministériel 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** la requête pour constitution de réserve présentée le 13 juillet 2010 par le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Constitution de réserve.**

Dans la forêt domaniale de Mende, sur le territoire de la commune de Chadenet, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur une superficie de 53 hectares.

Elle se situe sur :

- la section cadastrale A de la commune de Chadenet, parcelles 450, 482 à 486, 489 à 491, 503, 506, 508 à 510, 521, 522 et 813

En annexe figurent un plan de situation au 1/25 000° ainsi qu'un plan cadastral au 1/12000°.

**ARTICLE 2 : Durée.**

La réserve est instituée jusqu'au **31 mars 2016**.

Elle peut être supprimée à tout moment pour un motif d'intérêt général, sur demande de l'office national des forêts à l'expiration des baux de chasse consentis sur les terrains mentionnés à l'article L. 121-2 du code forestier.

.../...

### **ARTICLE 3 : Signalisation.**

La réserve devra être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente et constante, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

### **ARTICLE 4 : Plan de chasse.**

Dans le cas où les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques seraient menacés, un plan de chasse pourrait être institué.

L'exécution de plan de chasse ne pourra s'effectuer qu'en compatibilité avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Le cas échéant, sa réalisation sera autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'attribution des plans de chasse départementaux.

Tout autre acte de chasse est interdit.

### **ARTICLE 5 : Destruction d'espèces classées nuisibles.**

Dans le cas où des espèces classées nuisibles causeraient des déséquilibres biologiques importants, des destructions ou des régulations ne pourront s'y effectuer qu'après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et suite à autorisation du préfet.

### **ARTICLE 6 : Protection et repeuplement.**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la réglementation particulière suivante est mise en place :

- la circulation automobile publique est interdite,
- l'introduction de canidés y est interdite, à l'exception des chiens de rouge utilisés à la recherche des animaux sauvages blessés,
- l'utilisation d'instruments sonores est interdite,
- la prise d'images et de sons doit faire l'objet d'une autorisation de l'office national des forêts.

### **ARTICLE 7 : Recours.**


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.


### **ARTICLE 6 : Application.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 5<sup>ème</sup> circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Chadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

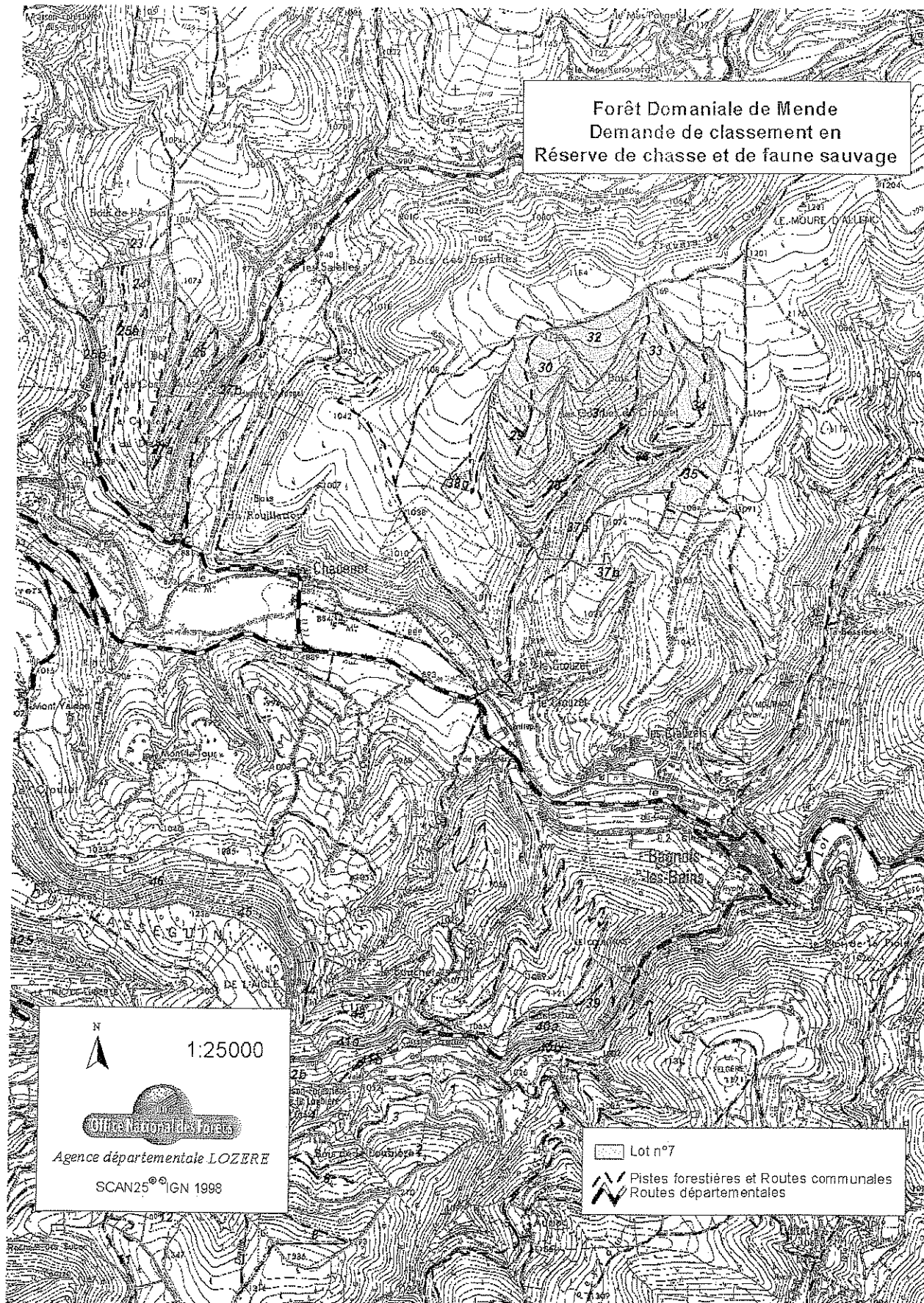
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

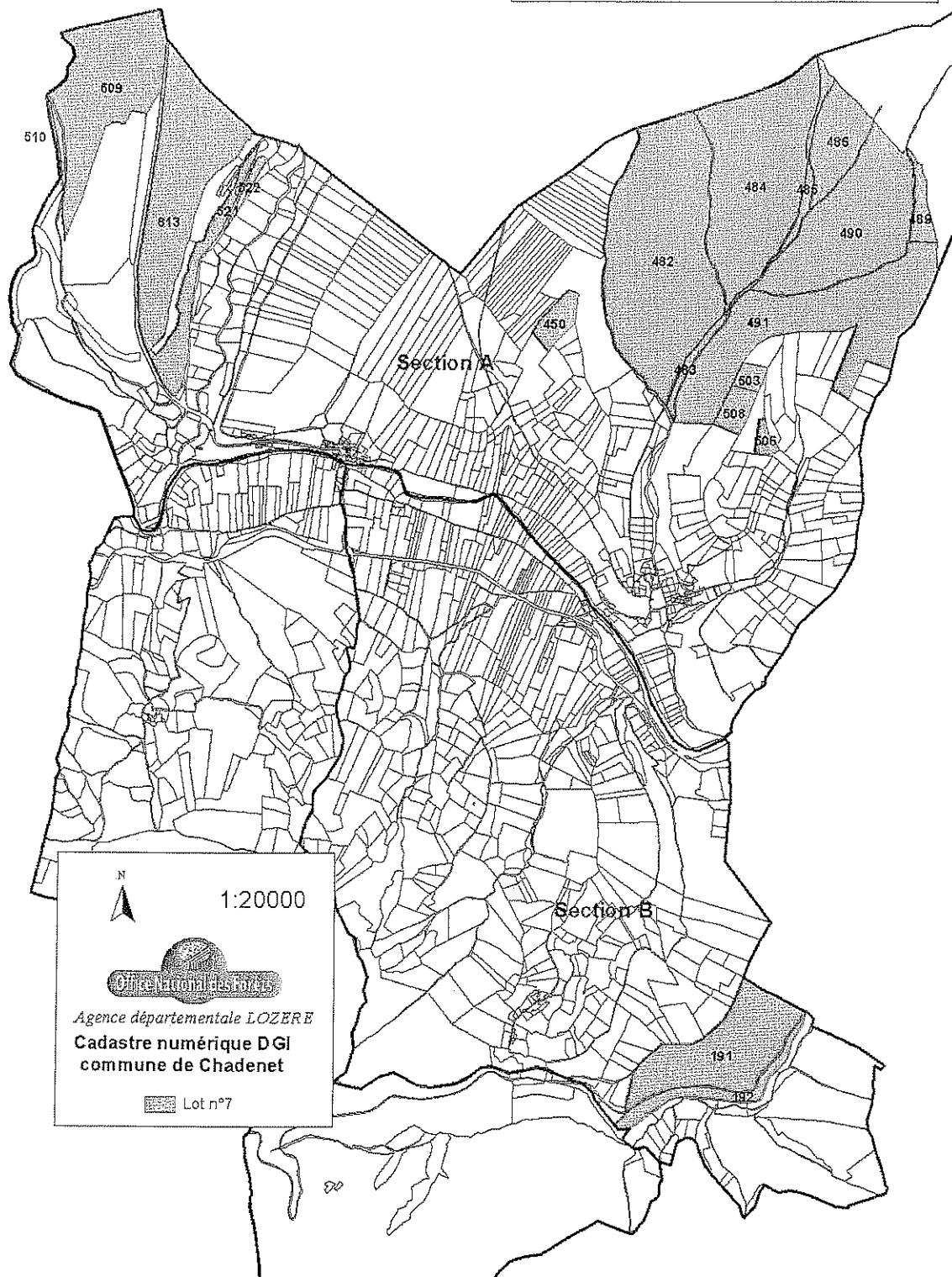


# 1. Plan de situation au 1/25 000 °



## 2. Plan cadastral

Forêt Domaniale de Mende  
Demande de classement en  
Réserve de chasse et de faune sauvage







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010253-0002 RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE  
ET DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL  
DISPOSITIF D'AIDE N°341 A « STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE BOIS »  
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,  
AXE 3 « MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES RURAUX POUR LES POSITIONNER COMME DES  
POLES DE DEVELOPPEMENT, EN S'APPUYANT SUR LA DIVERSITE DES RESSOURCES, DES ACTIVITES ET DES ACTEURS »**

N° de dossier OSIRIS :           **341**           **10**           **D**           **048**           **000001**  
   *N°mesure*   *Année de création*   *Zone géographique*   *Code géographique*   *N° automatique incrémenté*  
 Nom du bénéficiaire : communauté de communes de Villefort  
 Libellé de l'opération : charte forestière de territoire

**Le préfet de Lozère**

chevalier de la légion d'honneur  
 chevalier de l'ordre national du Mérite



- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 100414 du 15 juillet 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER du 20 juillet 2010;



La demande d'aide du 4 mars 2010 déposée auprès de la DDT de la Lozère par la communauté de communes de Villefort

**Arrête :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la communauté de communes de Villefort - 19, rue de l'église - 48800 Villefort, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : charte forestière de territoire du canton de Villefort pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 21 mai 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21 mai 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 20 juillet 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 9 septembre 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 9 septembre 2012.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

Le coût des dépenses éligibles est de 30 000,00 € H.T. :

diagnostic et identification des enjeux	14 700,00 €
orientations et stratégies forestières pour le territoire	7 500,00 €
élaboration du programme d'actions	7 800,00 €

### **ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	13 500,00 €	13 500,00 €
Autofinancement	1 500,00 €	1 500,00 €
Coût total du projet	30 000,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 13 500,00 €, ce qui représente 45% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 15 000,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 50% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 95%

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.  
La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 4 mars 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

#### a) Publicité.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du FEADER sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les medias, par apposition du logo. Pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage, à ce titre, à apposer sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du concours financier du FEADER. Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application de l'article 9 du présent arrêté.

#### b) Contrôles

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation de l'opération et sur l'utilisation de la subvention allouée. A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci. La subvention ne pourra être versée en cas de manquement aux obligations définies au présent article.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 4 mars 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 95%
- de la réalisation effective d'un montant de 30 000,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT
- de la disponibilité des crédits correspondants.



## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique le formulaire de demande de paiement FEADER de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées, fiches de salaires ou toute pièce comptable de valeur probante).

Les factures devront obligatoirement être acquittées au dépôt de la demande de paiement. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention acquittée le, et porter le mode de règlement et la référence du règlement. Soit ces éléments sont attestés par le fournisseur, soit ils sont mentionnés par le bénéficiaire lui-même mais dans ce cas les factures doivent être accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants.

Dans le cas d'un maître d'ouvrage public, les factures doivent être accompagnées d'un relevé de mandats visé par le comptable public indiquant la date du paiement effectif.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste
- Modification de l'affectation de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 10 SEP. 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires



Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-256-0001  
en date du 13 septembre 2010  
autorisant la destruction de grands cormorans  
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
pour la saison d'hivernage 2010-2011

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 424-6, L. 427-1 à L.427-7. R. 331-85 et R.411-1 à R.411-14, R. 424-9, R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif notamment à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif notamment à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009, consolidé le 30 décembre 2009, fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006 relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse,

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons,

.../...

**CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats,

**CONSIDÉRANT** la présence identifiée des grands cormorans par l'Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 3 septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 3 septembre 2010 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère,

**CONSIDÉRANT** les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2009/2010,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

### **Article n° 1 - Objet**

Dans le département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

### **Article n° 2 - Intervenants**

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de l'ouveterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Christian Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Jean Agulhon, André Théron.

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala, Loïc Pastor, Loïc Suau.

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) :

Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loutre de Chanac,  
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.

Uniquement dans leur circonscription d'habilitation

- A titre individuel, pour ses connaissances du Grand Cormoran :

Michel Sandon domicilié 7 rue Jules Ferry 48000 Badaroux

2

Chaque intervenant devra détenir le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2010/2011, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

### **Article n° 3 - Période d'autorisation**

La période de destruction est comprise en 2010-2011 entre la date d'ouverture en Lozère de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février 2011.

Les tirs se réalisent de jour, dans le temps réglementaire suivant référencé au chef lieu du département : une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

### **Article n° 4 - Interventions**

Les régulations s'opèrent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée.

Les munitions à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber les autres espèces présentes, ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. En cas de dérangement significatif pour d'autres espèces présentes sur le site, les opérations doivent être interrompues.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

### **Article n° 5 - Quota de destruction**

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à quatre vingt dix animaux maximum (90), suivant les conditions et limites données par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2009.

### **Article n° 6 - Précautions**

Toutes précautions et vérifications soutenues des cibles sont prises pour préserver les cormorans bagués. En cas de destruction d'oiseau muni de bague, celle-ci sera récupérée et remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) à l'adresse suivante : Montée de Julhers – 48000 Balsièges.

Un constat de tir précisant les date et lieu sera joint.

### **Article n° 7 - Suivi des opérations**

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, aux brigades de gendarmerie et aux maires concernés. Le délai minimum est fixé à 8 jours.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction adresse sans délai au président de la FDAAPPMA un compte-rendu de l'opération qui précise la quantité de cormorans tués, le lieu, le jour et l'heure. Les conditions succinctes du tir sont relatées en observation (tir dans un dortoir, isolé, sur l'eau, nombre de cormorans observés, ...).

Le bilan détaillé de la campagne de régulation est adressé par le président de la FDAAPPMA au directeur départemental des territoires avant le 31 mars 2011. Tout défaut de transmission sera considéré comme abandon de demande de régulation.

Dans la mesure du possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDAAPPMA chargée de faire opérer des analyses de contenus stomacaux.

L'auteur de la destruction et les employés de la FDAAPPMA sont autorisés à transporter les dépouilles uniquement pour analyses.

### **Article n° 8 - Suspension pour comptages**

Les tirs sont suspendus du 9 au 16 janvier 2011 inclus pour opérations d'inventaire des espèces Grand Cormoran et autres oiseaux d'eau. Le président de la FDAAPPMA en informe les opérateurs des destructions.

### **Article n° 9 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article n° 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de l'oveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2010-256-0002 du 13 septembre 2010**  
**autorisant la capture et le lâcher de Lapins sur la commune de Banassac**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** les articles L. 424-8 et L. 424-11 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 3 septembre 2010 par M. Pascal Viéville, président de la société de chasse "La Diane Canourguaise", domicilié à Canilhac sur la commune de La Canourgue,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné par la fédération départementale des chasseurs du 3 septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à préserver et à pérenniser,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La société de chasse "La Diane Canourguaise" représentée par son président, M. Pascal Viéville domicilié à Canilhac – 48500 La Canourgue, est autorisée à capturer des lapins de garennes (*Oryctogalus cuniculus*), à relâcher uniquement dans le milieu naturel, son territoire de chasse de la commune de Banassac. L'objectif est la répartition des populations de lapins pour répondre au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**Article 2 :** Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité de M. Pascal Viéville, président de ladite société. L'association de chasse doit détenir les autorisations écrites des propriétaires, fermiers ou détenteurs du droit de chasse pour réaliser les captures et les réintroductions.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

**Article 3 :** Suivant visite des lieux et accord de M. Raymond Valentin, lieutenant de louveterie, demeurant le Ségala – 48500 Banassac, les captures et les lâchers peuvent s'effectuer par sept opérateurs maximum. Les moyens autorisés sont bourses, filets, ou boîtes de capture conformément à la réglementation en vigueur. L'aide de furets est accordée.

Toutes précautions sont prises pour atténuer les effets de stress lors des captures, du transport, des lâchers.

Aucun mauvais traitement à animal n'est toléré.

Tout défaut d'observation des prescriptions précédentes entraîne l'annulation de l'autorisation.

**Article 4 :** L'autorisation est accordée du 12 septembre au 15 octobre 2010.

Les opérations ne devront s'effectuer que de jour.

M. Pascal Viéville, dans le délai de 48 heures, informe la brigade de gendarmerie localement compétente, le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie Raymond Valentin, de la date, de l'heure et du lieu des opérations.

**Article 5 :** Le compte rendu obligatoire des opérations est adressé à M. le directeur départemental des territoires pour le 15 novembre 2010 au plus tard.

Toute infraction au code de l'environnement entraîne, hormis les procédures pénales ou civiles, le retrait de la présente autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant de louveterie Raymond Valentin ainsi que le maire de Banassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie de Banassac.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2010-256-0004 du 13 septembre 2010**  
**modifiant l'arrêté n° 2009-351-002 du 17 décembre 2009**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant le lac de Naussac et les retenues de Charpal et de Villefort,
- VU** l'arrêté du préfet de région des Pays de Loire n° 94-2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur la bassin de la Loire,
- VU** l'arrêté du préfet de région des Pays de Loire n° 96/DIREN-2496 du 26 décembre 1996 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 du 17 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,

**CONSIDÉRANT** la demande du 30 août 2010 du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 10 septembre 2010 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex



## **ARTICLE 1 - modification de la réglementation sur le lac de Naussac et les retenues de Charpal et Villefort.**

Le présent acte modifie l'arrêté n° 2009-351-002 du 17 décembre 2009 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche pour le lac de Naussac et les retenues de Charpal et Villefort pour l'année 2010.

La date d'ouverture y est prorogée du 19 septembre au 31 décembre 2010 inclus.

La pêche des espèces suivantes est interdite :

- **Truite fario** (*Salmo trutta fario* et *Salmo trutta lacustris*).
- **Cristivomer** (*Salvelinus namaychus*).

Toute capture d'une de ces espèces sera suivie d'une remise à l'eau dans les plus brefs délais, avec toutes précautions pour sa survie.

Les autres prescriptions restent inchangées.

## **Article 2 - recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 7 - exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires de Naussac, Fontanes, Auroux, Langogne, Chastanier, Arzenc de Randon, Rieutort de Randon, Le Born, Villefort, Pourcharesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie de Banassac.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas

**Arrêté modificatif n° 2010 256-0007 du 13 septembre 2010  
concernant des membres du comité départemental d'expertise**

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU les articles D.361-1 et suivants et D.361-13 et suivants du code rural ;  
VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-220-001 du 8 août 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-197-013 du 15 juillet 2008 ;  
VU les propositions de la fédération départementale d'exploitants agricoles du 13 septembre 2010 ;  
VU les propositions des jeunes agriculteurs suite à leur assemblée générale en date du 2 avril 2010 ;  
VU les propositions des établissements bancaires habilités en date du 19 mars 2010 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les membres des organisations suivantes sont modifiés comme suit :

Membres initialement désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND – Beaurecueil – 48600 Saint Bonnet de Montauroux.  
Suppléant : M. François VELAY – Graniboules – 48130 Fau de Peyre.

sont remplacés par :

Titulaire : M. André CHEVALIER, L'arzalier- 48190 Allenc.  
Suppléant : M. Bernard FAGES – Cadoule – 48500 La Canourgue.

Membre initialement désigné par les jeunes agriculteurs :

Suppléant : M. Bertrand LAURENS – Le Crouzet – 48100 Saint Laurent de Muret.

est remplacé par :

Suppléant : M. Pierre MATHIEU – Le Cellier – 48170 Saint Jean La Fouillouse.

Membre initialement désigné par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MEYRIAL-LAGRANGE- 48140 Saint Léger du Malzieu.

est remplacé par :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND – Beaurecueil – 48600 Saint Bonnet de Montauroux .

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2008-197-013 du 15 juillet 2008 est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation*

*Le Secrétaire Général,*

*Jodelyn SNOECK*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° 2010-257-0001 du 14 septembre 2010**  
**portant autorisation de sangliers dans un enclos de chasse**  
**sur la commune de Cheylard l'Evêque**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la demande du 12 août 2010 de M. Julien André, gérant de la société SNC-SCEA domiciliée route de Mende à Langogne (48300), pour autorisation de lâchers d'ongulés-gibier dans un parc dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins,

**CONSIDÉRANT** le rapport du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 31 août 2010 certifiant la conformité du parc n° 2 de la Gardille sur la commune de Cheylard l'Evêque, suivant l'article L. 424-3 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** l'avis et les remarques de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, en date du 7 septembre 2010,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de lâchers.**

Sur la commune de Cheylard l'Evêque, dans l'enclos de la Gardille, annexe du domaine de Barres – route de Mende à Langogne (48300), l'autorisation est accordée à **M. Julien André**, gérant du domaine, d'effectuer des lâchers de quatre-vingt-dix sangliers (*Sus scrofa*).

Cette autorisation est individuelle et incessible.

**ARTICLE 2 : Information.**

Avec le délai de 48 heures, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera informé des heures probables de livraison des animaux.

L'information concerne également, et dans les meilleurs délais, toute annulation ou tout report de livraison.

.../...

### ARTICLE 3 : Modalités.

#### 1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ les animaux seront caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes,
- ✓ les animaux ne seront pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky. Ils auront dû faire l'objet du dépistage de cette maladie avec résultat négatif.
- ✓ Les animaux ne proviendront pas de départements ou de pays où la peste est mise en évidence.

#### 2° Provenance :

Les sangliers sont fournis par la SARL GIBIERS-Pays de Loire – Beaulieu – 49140 Seiches sur Loire. Plusieurs livraisons peuvent s'effectuer **entre la date du présent arrêté et le 30 octobre 2010**, sans variation d'espèces et de quotas sus autorisés.

#### 3° Lieu de lâcher :

Les quatre-vingt-dix sangliers seront relâchés uniquement dans le parc n° 2 du domaine de La Gardille, sur la commune de Cheylard l'Evêque. Une carte au 1/25000ème IGN du lotissement cynégétique est annexée.

### ARTICLE 4 : Responsabilité.

La société SNC-SCEA domaine de Barres – route de Mende à Langogne (48300), représentée par M. Julien André, est garante de la conformité du parc n° 2 suivant le type de clôture prescrit par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 : Recours.

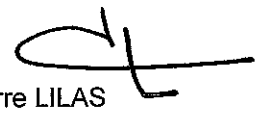
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.


### ARTICLE 6 : Application.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Cheylard l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



# DOMAINE DE BARRES - LA GARDILLE \* LOTISSEMENT CYNEGETIQUE

**Chadeyrac**


**Chevillard-l'Évêque**

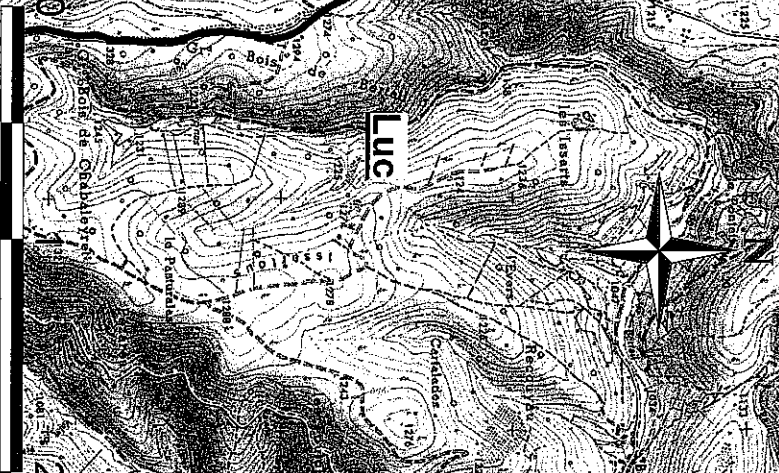
**Luc**

**Saint-Frézal-d'Albuges**

**Chasseradès**

**Légende**

- Limites parcs
- Limites des communes
- 1 Numéros des parcs
-  Maison d'habitation



C: IGN 1/25000 - DDT 48 \* BIEF \* CHASSE \* 2/09/2010



PRÉFECTURE  
DE LA LOZERE



CONSEIL GENERAL  
DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010 257-007 du 14 septembre 2010  
relatif à la création et à la composition  
de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)  
de la Lozère

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment l'article 59,

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 31 décembre 2009 relative à la mise en place des commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions,

Après consultation des divers organismes et institutions, dont les représentants sont membres de droit ou membres à voix consultative,

Vu l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en date du 04 juin 2010,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1:**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-187 du 26 février 2008, il est créé une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le département de la Lozère.

**ARTICLE 2:**

Cette commission est co-présidée par le préfet et le président du conseil général ou par leurs représentants.

Elle est composée de :

**I. MEMBRES DE DROIT :**

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le vice-président de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) – Branche Famille de la Lozère ou son représentant,
- le président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc ou son représentant,
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés ou son représentant.

**II. MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE :**

*Représentants des bailleurs sociaux*

- le directeur de la SA d'HLM « Lozère habitations » ou son représentant,
- le directeur de la SA d'HLM « Interrégionale Polygone » ou son représentant.

*Représentants des propriétaires bailleurs privés*

- le président de l'union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) ou son représentant.

*Représentants des associations de locataires*

- le président de l'union départementale « Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ou son représentant.

*Représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement*

- la directrice de l'association « Yvonne Malzac » ou son représentant,
- la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant.

*Représentant des associations locales d'information sur le logement*

- la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement de la Lozère (ADIL) ou son représentant.

*Représentant de la commission de surendettement des particuliers*

- le président de la commission ou son représentant.

**ARTICLE 3:**

Les membres de la commission sont désignés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat – Direction Départementale des Territoires.




**ARTICLE 5 :**

La commission établit un règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et les modalités de saisine de la commission.


**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Le préfet,

  
Dominique LACROIX

Le président du Conseil Général,

  
Jean-Paul POURQUIER

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2010257-0008 du 14 septembre 2010  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

**E.R.D.F.**

Concernant des travaux relatifs à :

*Enfouissement HTA départ St Paul le Froid*

**PROCEDURE A**

**N° 100015 AFFAIRE N° 031610**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;  
VU le projet présenté à la date du 21 avril 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Enfouissement HTA départ St Paul le Froid*

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04810810A00004, 04810810A00005, 04810810A00004, 04810810A00003, 04810810A00002 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 9 août 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune d'Auroux ;  
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de Grandrien ;  
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de La Panouse ;  
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de St Paul le Froid ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune St Sauveur de Ginestoux ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Symphorien ;  
VU l'avis favorable de France-Telecom ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;  
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 21 avril 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère du 6 septembre 2010;
- avis de la D.D.T. du 25 août 2010;
- avis du S.D.E.E. du 18 août 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies d'Auroux, Grandrieu, La Panouse, St Paul le Froid, St Sauveur de Ginestoux, St Symphorien, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes d'Auroux, Grandrieu, La Panouse, St Paul le Froid, St Sauveur de Ginestoux, St Symphorien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LIAS

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTE n° 2010257-0009 du 14 septembre 2010  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

**E.R.D.F.**

Concernant des travaux relatifs à :

*Restructuration HTAS Le Viala – Le Recoux Secteur 5 bis*

**PROCEDURE A  
N° 100017 AFFAIRE N° 031178**

**Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;  
VU le projet présenté à la date du 20 avril 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Restructuration HTAS Le Viala – Le Recoux Secteur 5bis*

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04814510C0001, 04814510C0002, 04814510F003, 04814510F0004, 04814510F0005, 04808310A0003 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 10 août 2010, et :

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le maire de la commune de St Denis en Margeride ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune des Lanbès ;  
VU l'avis favorable de France-Telcom ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;  
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 20 avril 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Maire de St Denis en Margeride du 8 septembre 2010;
- avis du S.D.E.E. du 18 août 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de St Denis en Margeride, des Laubies, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de St Denis en Margeride, des Laubies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2010257-0010 du 14 septembre 2010  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

**S.D.F.R.**

Concernant des travaux relatifs à :

*Nouveau poste PSS A « Carnac » 160kVA. Mise en souterrain des réseaux HTA et BT de Carnac*

**PROCEDURE A**

**N° 100021 AFFAIRE N° 48.2008.106**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 26 juillet 2010 par S.D.F.R., afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Nouveau poste PSS A « Carnac » 160kVA. Mise en souterrain des réseaux HTA et BT de Carnac*

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 13 août 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Mas St Chély;

VU l'avis favorable tacite de E.R.D.F.;

VU l'avis favorable de France-Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;



## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 26 juillet 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Mas St Chély, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Mas St Chély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LHAS 



PREFECTURE DE LA LOZERE  
Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2010259-0001 du 16 septembre 2010**  
**de M. Jean-Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents**  
**de la direction départementale des territoires de la Lozère**

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- décret du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre 1er janvier 2010 nommant Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010179-0007 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Michel GUERIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Dominique LACROIX préfet de la Lozère :

**A) M. Joël ROBERT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

#### Rubrique 1 - Administration Générale

1 a

#### Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d - 2e

#### Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g

#### Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

#### Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

#### Rubrique 14 – Paysage

**B) Mme Ginette BRUNEL**, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

#### Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e – 1 f – 1 g – 1 h

**C) Mme Claire VALENCE**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

#### Rubrique 1 – Administration générale

1 a

#### Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

**D) M. Laurent SCHEYER**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

#### Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à M. Michel ESPINASSE, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

**E) M. Christian MULATO**, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

**F) Aux chefs de pôles territoriaux** désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur en chef de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

**G) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :**

- **M. Patrick FOLOPPE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement (ensemble du département)
- **Mme Sabine GINGEMBRE**, contractuelle à durée indéterminée au MAAP (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas LOYANT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert FIELBAL** :

- **Mme Annie HARDOUIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Sylvie FERNANDEZ**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	<b>b) Application du droit des sols</b>	
	<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables</b>	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

**H) Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :**

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité « planification de l'urbanisme »,
- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « aménagement durable »,
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité « droit des sols et paysage »,
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement »,
- **M. Rémi AMOSSE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité »,

- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise»,
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité «prévention des risques»,
- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique »,
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché administratif, chef de l'unité « informatique - logistique »,
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Bernadette CONSTANTIN**, secrétaire administratif, chef de l'unité « comptabilité, commande publique et patrimoine »,
- **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle «financement du développement territorial »,
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale »
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité «biodiversité »,
- **M. Michel ESPINASSE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau »,
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt »,
- **M. Joël GOUTTE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides directes»,
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement »,
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	<b>a) Gestion personnel affecté à la direction départementale des Territoires.</b>	
	a) gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT et récupération (HV) des agents de catégorie A – B et C	Loi 8416 du 11 janvier 1984 article 34 modifié et décret 2000-815 modifié du 25 août 2000

**I) Aux cadres de permanence désignés ci-après :**

**BRUNEL Ginette – CHABALIER François - ESPINASSE Michel – SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – ROBERT Joël – VALENCE Claire - MULATO Christian.**

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

**ARTICLE 3 :**

Mandat est donné à :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services extérieurs, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Michel GUERIN, directeur départemental adjoint des Territoires ;

- M. Christian MULATO, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratif, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

**ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des Territoires

  
Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010260-0002  
en date du **17 septembre 2010**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la restauration du pont de Longuessagne  
sur le territoire de la commune de Javols

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juillet 2010, présentée par le président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, relative à la restauration du pont de Longuessagne sur le territoire de la commune de Javols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

#### **Titre I : objet de la déclaration**

##### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la restauration du pont de Longuessagne sur le territoire de la commune de Javols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.



Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes		arrêté ministériel du 13 février 2002.
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux projetés consistent :

- à la réparation des lacunes de pierre,
- au jointoiment des parties basses des piles et des culées, à la réparation ponctuelle du radier,
- au rabotage de la chaussée, à la réfection de la couche de roulement de façon à donner à la plateforme un profil favorisant l'évacuation de l'eau,
- au confortement des murs de soutènement par un rejointoiment général avec mise en place de barbacanes,
- à la rectification ponctuelle de la berge côté amont pour redonner au ruisseau la possibilité d'emprunter correctement la travée de gauche,
- à la pose d'une étanchéité sur la dalle avec la création de drains aux extrémités de l'ouvrage préalablement à la réalisation de la chaussée,
- au traitement de l'atterrissement à l'aval de l'ouvrage,
- au confortement de la berge en rive droite amont par la mise en place de blocs d'enrochements,

L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes :  $x = 725\,077,3$  m NGF et  $y = 6\,399\,178,8$ m NGF.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les travaux se réaliseront par demi-cours d'eau. Les eaux du cours d'eau seront déviées sur la berge opposée aux travaux par la création d'un batardeau. Le batardeau sera constitué de sacs de sable et d'une membrane de géotextile.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Au besoin, les eaux souillées seront pompées vers un bac de décantation adapté au débit à traiter avant leur retour dans le ruisseau.

### 3.4. extraction de matériaux

Il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires du lit du cours d'eau. Le traitement de l'atterrissement aval du pont consistera à le dévégétaliser (enlèvement des herbes, arbustes, racines) et à le rendre mobilisable lors d'un épisode pluvieux important. Cette opération consiste à régaler en place et à scarifier les matériaux alluvionnaires.

### 3.5. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

### 3.6. reprise des berges

Le confortement des berges avec des blocs de pierre devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Javols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Javols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R..421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Javols, le président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-263-0003**  
en date du **20 septembre 2010**

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
concernant les travaux de réfection d'une passe à poissons,  
sur le cours d'eau « la Truyère »,  
au droit de l'ouvrage de prise d'eau  
de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles

commune de Fontans

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le décret n° 89-415 du 20 juin 1989 de classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, et canaux en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-271-002, en date du 28 septembre 2009, fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant les travaux de mise en place d'une passe à poissons, sur le cours d'eau « la Truyère », au droit du barrage de prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles, commune de Fontans,

Vu le procès-verbal de récolement du dispositif de franchissement piscicole de l'usine hydroélectrique de Chaldoreilles, sis sur le territoire des communes de Fontans et Serverette, en date du 25 novembre 2009,

Vu la demande, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 4 août 2010, présenté par l'Union Familiale d'Ispagnac, relatif à des travaux de réfection d'une passe à poissons, sur le cours d'eau « la Truyère », au droit du barrage de prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles, sis sur le territoire de la commune de Fontans,

Considérant les objectifs à atteindre dans le domaine de la continuité écologique, dans le cadre du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) Adour-Garonne 2010-2015,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

## Titre I - objet de la déclaration

### article 1 - objet

Il est donné acte à l'**Union Familiale d'Ispagnac**, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de réfection d'une passe à poissons, sur le cours d'eau « la Truyère », au droit du barrage de prise d'eau de la microcentrale hydroélectrique de Chaldoreilles, sis sur le territoire de la commune de Fontans.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

#### 2.1. passe à poissons

##### 2.1.1. ensemble des bassins

Les travaux consistent à colmater l'ensemble des fuites présentes sur l'ouvrage de franchissement piscicole.

##### 2.1.2. bassin aval

Les travaux consistent à la réfection du bassin aval, sis à l'entrée piscicole de la passe à poissons, et à la création d'un radier béton au sein de ce dernier.

La profondeur minimale du bassin aval sera de 0,50 mètres.

Le dénivelé entre l'avant-dernier bassin et le bassin aval sera de 0,35 mètres.

#### 2.2. crête du barrage

La crête du barrage, en rive droite, sera reprise et arasée à la côte 968,55 mètres N.G.F., sur la base de la partie basse de la poutre I.P.N. servant de support à la passerelle sise en rive gauche.

#### 2.3. vanne de décharge

Une vanne sera disposée, à gauche des grilles de prise d'eau, afin d'effectuer des chasses en vue de nettoyer les grilles de la prise d'eau.

## Titre II – prescriptions

### article 3 - prescriptions spécifiques

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau « la Truyère » seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril.

Le déclarant devra avertir au moins huit jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

### 3.2. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant réalisera une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le début des travaux.

### 3.3. mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux seront réalisés à sec. A cette fin, la zone de chantier sera isolée par la constitution d'un batardeau étanche.

Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau, aucun engin ne pourra circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et tout contact de laitance de ciment avec l'eau du cours d'eau est proscrit.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Fontans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Fontans pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Fontans.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

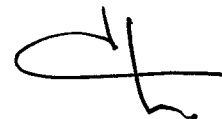
## **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Fontans, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

## **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fontans, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le déclarant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



**Jean-Pierre Lilas**

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-263-0004**  
en date du **20 septembre 2010**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réalisation de trois passages à gué bétonnés dans le  
cadre de l'aménagement de pistes DFCI sur le territoire  
des communes de Prévencières et Pourcharesses

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 août 2010, présentée par M. le président de la communauté de communes de Villefort, relative à la réalisation de trois passages à gué bétonnés dans le cadre l'aménagement de pistes DFCI sur le territoire des communes de Prévencières et Pourcharesses,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. le président de la communauté de communes de Villefort, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation de trois passages à gué bétonnés dans le cadre l'aménagement de pistes DFCI sur le territoire des communes de Prévencières et Pourcharesses, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.



La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux concernent trois sites distincts.

Le premier site se trouve sur la piste de la Fayolle qui traverse le chevelu du ravin d'Albespeyres. Cet ouvrage bétonné dont les dimensions sont 6 mètres de long, 1,50 mètres de largeur et une épaisseur de 0,20 mètre et les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 725 612,9 m et Y = 1 944 255,9 m.

Le deuxième site se trouve sur la piste du Rachas qui traverse le ravin de Beaume. Cet ouvrage bétonné sera constitué de deux rampes de 4 mètres de largeur sur 10 mètres de longueur et 0,20 centimètres d'épaisseur. Un caniveau bétonné de 4 mètres de largeur avec les pierres apparents complète le dispositif. Le géo-référencement est en coordonnées Lambert II étendu : X = 726 703,2 m et Y = 1 946 627,3 m.

Le troisième site se trouve sur la piste du rond point Daillet qui traverse le ravin de Gravil. Cet ouvrage bétonné sera constitué de deux rampes de 4 mètres de largeur sur 15 mètres de longueur et 0,20 centimètres d'épaisseur. Un caniveau bétonné de 6 mètres de largeur avec les pierres apparents complète le dispositif. Le géo-référencement est en coordonnées Lambert II étendu : X = 727 240,7 m et Y = 1 949 917,6 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1.période de réalisation**

Les travaux seront réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés avant le 15 octobre 2010.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des différents ravins. Les travaux sont réalisés hors eau. Si les ravins sont en eau, les eaux seront canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux.

Les eaux souillées seront pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

### 3.4. remise en état

La remise en état portera sur le nettoyage des chantiers afin que les différents sites retrouvent leur aspect naturel.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Prévenchères et Pourcharesses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Prévenchères et Pourcharesses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010263-0004 - 05/10/2010

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le président de la communauté de communes de Villefort, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Prévencières et Pourcharesses, M. le président de la communauté des communes de Villefort, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires



**Jean-Pierre LILAS**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement  
Unité planification de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010264-0001 en date du 21 SEP. 2010  
portant approbation de la carte communale de Grandvals

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R.124-1 à R.124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grandvals, en date du 4 août 2010, approuvant la carte communale, et reçue en préfecture le 9 août 2010 ;

Vu l'enquête publique s'y rapportant qui s'est tenue du 15 mai au 15 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2010 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Grandvals. Le dossier de révision de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation,
- de deux plans de zonage
- d'annexes

**Article 2 :**

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Grandvals, restent instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I<sup>er</sup> titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 3 :**

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

**Article 4 :**

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Grandvals,
- à la préfecture de la Lozère.

**Article 5:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État,  
Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 4 août 2010  
approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Grandvals pendant une durée minimum  
d'un mois.

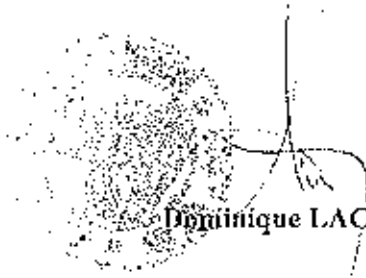
Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le  
département.

**Article 6 :**

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités  
prévues à l'article 5.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le maire de la commune de Grandvals sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Dominique LACROIX**

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTE n° 2010264-0007 du 21 septembre 2010  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

**E.R.D.F.**

Concernant des travaux relatifs à :

*Restructuration HTA Saint-Léger de Peyre*

**PROCEDURE A  
N° 100020 AFFAIRE N° 018325**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 21 juin 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Restructuration HTA Saint-Léger de Peyre*

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04816810C0005, 04816810C0004;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 20 août 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Léger de Peyre ;

VU l'avis favorable de France-Telcoom ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 21 juin 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère du 6 septembre 2010;
- avis du S.D.E.E. du 23 août 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

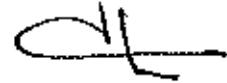
### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Léger de Peyre ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de St Léger de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010271-0003 du 28 septembre 2010**  
**portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**  
**sur les communes de Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Alban-sur-Limagnole et les Bondons**

Le préfet de la Lozère,  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*  
*Officier du Mérite agricole*

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 436-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2078-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de Lozère ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 13 septembre 2010 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, mandatée par le bureau d'études MICA Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du 13 septembre 2010 du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 : Détenteur de l'autorisation.**

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), pour le compte du bureau d'études MICA Environnement mandaté par la société AREVA est autorisé à des fins scientifiques de capturer du poisson et de le transporter dans les conditions et sous les réserves du présent acte.

La présente autorisation est nominative et incessible.

##### **ARTICLE 2 : Objectif.**

Les opérations ont pour objet le prélèvement par site de 2 à 4 kilogrammes de toutes espèces de poissons pour des analyses dans le cadre du suivi de sites d'exploitation de la société AREVA.

##### **ARTICLE 3 : Localisation et calendrier des prélèvements.**

Les prélèvements seront effectués dans :

- la rivière "La Fouillouse" sur la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse,
- l'étang de la Rouvière sur la commune de Saint-Alban-sur Limagnole,
- la rivière "Le Briançon" sur la commune des Bondons,

L'autorisation est valable jusqu'au **31 octobre 2010**.

##### **ARTICLE 4 : Déroulement des opérations.**

Les opérations sont placées sous la responsabilité du président de la FDPPMA de Lozère. La direction des prélèvements est assurée par Mme Valérie Prouha, chargée de mission à la FDPPMA.

##### **ARTICLE 5 : Moyens autorisés.**

Les opérations se réaliseront avec les engins électriques conformes aux normes européennes de sécurité.

.../...

#### **ARTICLE 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche.**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les autorisations écrites pour l'ensemble des opérations seront jointes à la première déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Information préalable.**

Chaque opération, dans le délai de 5 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'ONEMA.

Toute opération reportée ou annulée sera immédiatement signalée aux services précités.

#### **ARTICLE 8 : Compte rendu et résultats.**

Dans les meilleurs délais, seront adressés le compte rendu des opérations et les résultats détaillés des analyses, au préfet de la Lozère, au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'ONEMA et à la délégation de Bassin Loire-Bretagne – avenue de Buffon – 45063 Orléans cedex.

#### **ARTICLE 9 : Contrôles.**

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions.**

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Recours.**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard est la juridiction compétente.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R 421-2 du code de justice administrative).

#### **ARTICLE 12 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires de Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Alban-sur-Limagnole et des Bondons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

  
Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0004**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP abrogeant l'AP 02-1104 du 20 juin 2002  
fixant les prescriptions relatives à la station  
d'épuration de Villefort



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale des territoires  
Service biodiversité eau forêt**

**Unité eau**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

en date du

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 02-1104 du 20 juin 2002  
et fixant les prescriptions spécifiques applicables  
à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement  
de Villefort

commune de **Villefort**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1104 du 20 juin 2002 portant renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement pour la station d'épuration de Villefort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier initial de demande d'autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau établie en 1995,

Vu la demande de modification portant sur la capacité de traitement des ouvrages présentée par la commune de Villefort en date du 19 octobre 2009 et les compléments fournis le 18 novembre 2009,

Considérant que dans la mesure où la capacité de traitement de la station d'épuration de Villefort est inférieure à 10 000 eH,

Considérant dès lors que la station d'épuration de Villefort ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration au vu de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

## Titre I – abrogation

### article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 02-1104 du 20 juin 2002 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 01-1606 du 22 octobre 2001 et portant renouvellement d'autorisation au titre du code de l'environnement est abrogé.

## Titre II – objet de la déclaration

### article 2 – objet de la déclaration

Il est donnée acte à la commune de Villefort désignée ci-dessous "le déclarant" de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Villefort située sur la parcelle cadastrée section B n° 297 sur la commune de Villefort.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007

### article 3 – nature des ouvrages

La station d'épuration est constituée d'une filière de traitement des eaux de type "boues activées à aération prolongée" composée des organes suivants :

- un poste de relevage des effluents équipé de 3 pompes de débit nominal égal à 40 m<sup>3</sup>/h,
- un préleveur d'échantillon,
- un dégrilleur à tamis immergé,
- un poste de prétraitement assurant les fonctions de dessableur et de dégraisseur,
- un ouvrage d'un volume de 10 m<sup>3</sup> assurant la fonction de zone de contact équipé de 2 pompes,
- un bassin d'aération d'un volume utile de 450 m<sup>3</sup>,
- un clarificateur raclé ayant une surface de 85 m<sup>2</sup>,
- un canal de comptage de type déversoir triangulaire 60° équipé d'un préleveur d'échantillon,
- une bache de réception des matières de vidange d'un volume de 50 m<sup>3</sup>.

La filière de traitement des boues comporte les organes suivants :

- un silo à boues,
- un silo à chaux,
- une table d'égouttage et un filtre à bande assurant la déshydratation mécanique des boues,
- une aire de stockage des boues couverte.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

- débit de référence : 280 m<sup>3</sup>/j,
- DBO<sub>5</sub> : 111,0 kg,
- DCO : 222,0 kg,
- MES : 130,0 kg,
- NTK : 28,0 kg,
- Pt : 5,5 kg.

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du ruisseau des Lichères au droit de la parcelle cadastrée section B n° 297.

## Titre III – station d'épuration : prescriptions générales

### **article 4 – prescriptions générales applicables**

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### 4.1. conception et implantation

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 4.2. nature des effluents et raccordements

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### 4.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

#### 4.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

#### 4.6. manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Il est régulièrement mis à jour.

#### 4.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## Titre IV – station d'épuration : prescriptions spécifiques

### article 5 – prescriptions particulières applicables à la station d'épuration

#### 5.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence mentionné à l'article 3 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs fixées en rendement et concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	60	25
DCO	60	90
MES	90	/
NTK	/	10

#### 5.2. paramètres et fréquence minimale et conformité des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et NTK sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO, uniquement en rendement pour le paramètre MES et uniquement en concentration pour le paramètre NTK.

L'autosurveillance est réalisée avec une périodicité de deux fois par an. La conformité des résultats d'autosurveillance est établie en moyenne annuelle.

#### 5.3. surveillance du milieu naturel

Le déclarant est tenu d'assurer le suivi de la qualité des eaux de la Paillère au rythme de deux mesures par an sur deux points respectivement à l'amont et à l'aval du rejet dont la situation aura été validée par le service en charge de la police de l'eau. Une de ces deux mesures doit être réalisée en période critique conjuguant la pointe estivale et un faible débit de la Paillère.

Les paramètres à mesurer sont le pH, la température, l'oxygène dissous, la conductivité, le débit, les MES, la DBO<sub>5</sub>, la DCO, la pollution azotée (NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>), la pollution phosphorée (PO<sub>4</sub> et Pt) et la bactériologie.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis dès leur obtention au service en charge de la police de l'eau par le déclarant.

## Titre V – dispositions générales

### article 6 – conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Villefort, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.



## **article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

## **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 10 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 11 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 12 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Villefort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

## **article 13 – délai et voie de recours**


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Villefort.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **article 14 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre LILAS**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0005**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP fixant les prescriptions relatives à la station  
d'épuration et aux déversoirs d'orage de Chirac

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du

**fixant les prescriptions spécifiques applicables  
à la station d'épuration  
et aux déversoirs d'orage  
de l'agglomération d'assainissement de Chirac**

commune de Chirac

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 20 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 4 décembre 2009 par la commune de Chirac et relatif à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement de Chirac,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles édictées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

# ARRETE

## Titre I – objet de la déclaration

### article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Chirac désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration et aux déversoirs d'orages du réseau de collecte de la station de Chirac situées sur le territoire de la commune de Chirac.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0.	déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007

Les travaux consistent en la création d'une station d'épuration sur la parcelle cadastrée section G n° 1566 sur le territoire de la commune de Chirac destinée au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chirac.

La station d'épuration est de type « boues activées à aération prolongée » comportant les organes suivants :

- x un dégrilleur automatique de type rotatif avec récupération et compactage des refus,
- x un préleveur d'échantillons,
- x une fosse de réception des matières de vidange d'un volume utile de 20 m<sup>3</sup>,
- x une zone de contact des effluents bruts et des boues recirculées, équipée d'un dispositif d'injection de chlorure ferrique,
- x un bassin d'aération ayant un volume utile de 461 m<sup>3</sup>,
- x un ouvrage de dégazage assurant la tranquillisation des effluents,
- x un clarificateur ayant une surface utile de 73,9 m<sup>2</sup> et un volume utile de 236 m<sup>3</sup>,
- x un canal de comptage des effluents équipé d'un dispositif de prélèvement d'échantillons.

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le lit mineur du cours d'eau « la Colagne » au droit de la parcelle cadastrée section G n° 1378 sur le territoire de la commune de Chirac.

La filière de traitement des boues est composée d'une table d'égouttage et de bennes de stockage.

La station est dimensionnée pour traiter les flux polluants journaliers suivants :

- x débit de référence : 320 m<sup>3</sup>/j,
- x débit de pointe horaire : 39 m<sup>3</sup>/h,
- x DBO<sub>5</sub> : 108 kg,
- x DCO : 266 kg,
- x MES : 171 kg,
- x NTK : 28,5 kg,
- x Pt : 7,6 kg.

Le réseau de collecte des effluents est équipé de quatre déversoirs d'orage tel que figurant sur les plans joints au dossier de déclaration et d'un poste de relèvement, au niveau du lotissement de la Vignasse, équipé d'un trop-plein fonctionnant comme un déversoir d'orage. Le flux polluant théorique journalier collecté par le réseau au droit de chaque déversoir d'orage est le suivant (exprimé en équivalent-habitant et correspondant à 60 g de DBO<sub>5</sub> par jour) :

ouvrage	DO1	DO2	DO3	DO4	poste de relevage la Vignasse
flux polluant journalier	415 eH	1165 eH	400 eH	200 eH	200 eH

## **Titre II – station d'épuration : prescriptions générales**

### **article 3 – prescriptions générales applicables**

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **3.1. conception et implantation**

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### **3.2. nature des effluents et raccordements**

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

### 3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

### 3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

### 3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

### 3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **Titre III – station d'épuration et déversoirs d'orage : prescriptions spécifiques**

### **article 4 – prescriptions particulières applicables à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage**

#### 4.1: niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence tel qu'indiqué à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	90	25
DCO	85	125
MES	90	35
NTK	60	40
Pt	50	15

#### 4.2: paramètres et fréquence minimale des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NGL et Pt sur un échantillon moyen journalier, en rendement et en concentration dans l'effluent rejeté après traitement pour l'ensemble des paramètres. Elle est réalisée avec une périodicité de 2 fois par an ; au moins l'une des deux mesures devant être réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

#### 4.3. conformité des résultats des mesures d'autosurveillance

La conformité des résultats des mesures d'autosurveillance est établie en moyenne annuelle.

#### 4.4. poste de relevage des effluents

Les postes de relevage des effluents doivent être équipés d'un dispositif d'alarme permettant d'avertir l'exploitant d'un dysfonctionnement ou de la panne d'une des pompes et d'un dispositif permettant de détecter la surverse d'effluents rejetés vers le milieu naturel au niveau du trop-plein de cet ouvrage.

En dehors des périodes durant lesquelles des incidents ou accidents entraînent la panne d'une des pompes du poste de relevage des eaux usées en entrée de station, aucun déversement d'effluents vers le milieu naturel n'est autorisé par le trop-plein de ce poste de relevage.

#### 4.5. déversoirs d'orage

Les quatre déversoirs d'orage (DO n° 1 à n° 4 tel qu'indiqué au dossier de déclaration) du réseau de collecte des eaux usées doivent être réglés de manière à ne pas déverser d'eaux usées brutes au milieu naturel par temps sec.

L'ensemble de ces ouvrages doit être régulièrement entretenu, notamment après des épisodes pluvieux importants, de manière à garantir leur fonctionnement normal.

#### 4.6. plan de récolement

Le déclarant devra transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de la station d'épuration et des déversoirs d'orage.

### **Titre IV – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune de Chirac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.



### **article 8 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Chirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Chirac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

### **article 12 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Chirac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 13 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Chirac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0006**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP modifiant l'AP 2010-209-0021 du 28  
juillet 2010 relatif à l'enfouissement d'une  
ligne électrique dans l'Ance - cne de Saint-  
Symphorien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0021  
du 28 juillet 2010  
pour l'enfouissement d'une ligne électrique  
dans le lit du cours d'eau « l'Ance »  
sur le territoire de la commune de Saint Symphorien

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0021 du 28 juillet 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Ance » sur le territoire de la commune de Saint Symphorien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

Vu la demande en date du 15 septembre 2010 déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Ance » sur le territoire de la commune de Saint Symphorien.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 – modification du mode opératoire et délais**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0021 du 28 juillet 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

Arrêté N°2010271-0006 - 05/10/2010

## au lieu de

### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont, avec des matériaux propres (sacs de sable) sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

### 3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect originel.

## **lire :**

### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Pour ce faire, le mode opératoire suivant sera mis en œuvre :

- 1 - mise en place en aval d'un géotextile pour filtrer les impuretés tout en laissant passer l'eau,
- 2 - mise en place en aval des bigs bags pleins de sable pour maintenir ce géotextile,
- 3 - réalisation des fonds de formes permettant d'accéder au cours d'eau,
- 4 - mise en place en amont des bigs bags pleins de sable pour ralentir l'arrivée d'eau,
- 5 - pose mécanisée RAPIDE du câble HTA charge sur le câble 1,10 ml,
- 6 - reprise en état des talus et du lit de rivière, tout en respectant la végétation,
- 7 - dépose des barrages filtrants en aval et en amont.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

## **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0021 du 28 juillet 2010 restent inchangés.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 3 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la commune de Saint Symphorien, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Symphorien.

### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Saint Symphorien et le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0007**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP modifiant l'AP 2010-211-0002 du 30 juillet 2010 pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans l'Ance - cne de Saint Paul le Froid



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-211-0002  
du 30 juillet 2010  
pour l'enfouissement d'une ligne électrique  
dans le lit du cours d'eau « l'Ance »  
sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-211-0002 en date du 30 juillet 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Ance » sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

Vu la demande en date du 15 septembre 2010 déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Ance » sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 – modification du mode opératoire et délais**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-211-0002 du 30 juillet 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

Arrêté N°2010271-0007 - 05/10/2010

Page 171

## au lieu de

### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont, avec des matériaux propres (sacs de sable) sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

### 3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect originel.

## **lire :**

### 3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Pour se faire le mode opératoire qui suit sera mis en œuvre :

- 1 - mise en place en aval d'un géotextile pour filtrer les impuretés tout en laissant passer l'eau,
- 2 - mise en place en aval des bigs bags pleins de sable pour maintenir ce géotextile,
- 3 - réalisation des fond de formes permettant d'accéder au cours d'eau,
- 4 - mise en place en amont des bigs bags pleins de sable pour ralentir l'arrivée d'eau,
- 5 - pose mécanisée RAPIDE du câble HTA charge sur le câble 1,10 ml,
- 6 - reprise en état des talus et du lit de rivière, tout en respectant la végétation,
- 7 - dépose des barrages filtrants en aval et amont.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex



Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

## **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-211-0002 du 30 juillet 2010 restent inchangés.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 3 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Saint Paul le Froid pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.


### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la commune de Saint Paul le Froid, à compter de la date de notification du présent document et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Paul le Froid.

### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Saint Paul le Froid et le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0008**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP fixant prescriptions au titre du CE pour la  
réfection d'un mur de soutènement dans le  
village de Serverette - cne Serverette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réfection d'un mur de soutènement, au droit de la  
parcelle section B n° 677, dans le village de Serverette en  
bordure du cours d'eau la «Truyère»  
sur le territoire de la commune de Serverette

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 août 2010, présentée par Mme Reversat Marie-Louise, relative à la réfection d'un mur de soutènement, au droit de la parcelle section B n° 677, dans le village de Serverette, en bordure du cours d'eau la «Truyère», sur le territoire de la commune de Serverette,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à Mme Reversat Marie Louise, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la la réfection d'un mur de soutènement, au droit de la parcelle section B n° 677, dans le village de Serverette en bordure du cours d'eau la Tuyère» sur le territoire de la commune de Serverette, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex  
Arrêté N° 2010271-0008 - 05/10/2010

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur inférieure à 200 mètres	déclaration
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux projetés concernent la réfection à l'identique d'un mur de soutènement détérioré par les différentes crues de la Truyère.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1.période de réalisation**

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. L'eau sera déviée par un batardeau confectionné avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) sur la demi rivière opposée aux travaux.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### **3.4. réalisation des travaux**

Afin de prévenir toute contestation sur la réalisation de l'ouvrage, un marquage à la peinture indiquera la hauteur actuelle du mur et les limites amont et aval. Ce marquage fera l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Le mur sera, à défaut d'atteindre la roche mère, construit sur une semelle réalisée au moins un mètre sous le lit mouillé de la rivière. L'implantation du mur devra respecter celle existante sans réduire la section d'écoulement de la Truyère.

### 3.5. remise en état

Lors de la remise en état portera sur l'aménagement du lit du cours d'eau de manière à ce qu'il retrouve son aspect naturel.

## Titre III – dispositions générales

### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Serverette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Serverette.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

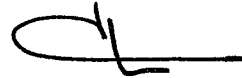
**article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que Mme Reversat Marie Louise, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Serverette, Mme Reversat Marie-Louise, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0009**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP fixant prescriptions au titre du CE pour la  
réfection d'un ponceau au Bécus - cne de  
Noalhac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réfection d'un ponceau en granite par des buses béton  
de section 1200 x 1000 mm au lieu dit Bécus  
sur le territoire de la commune de Noalhac

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 juillet 2010, présentée par le maire de la commune de Noalhac, relative à la réfection d'un ponceau en granite par des buses béton de section 1200 x 1000 mm au lieu dit Bécus sur le territoire de la commune de Noalhac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au maire de la commune de Noalhac, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection d'un ponceau en granit par des buses béton de section 1200 x 1000 mm au lieu dit Bécus sur le territoire de la commune de Noalhac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.



La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux projetés consistent au remplacement d'un ponceau en granit vétuste par des buses béton de section 1200 mm x 1200 mm.

L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : x = 711 028,4 m NGF et y = 6 409 801,5 m NGF.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront canalisées par une buse de diamètre 300 mm positionnée sur la berge rive droite. Le batardeau confectionné pour arrêter l'eau sera constitué avec des sacs de sable et une membrane non tissée.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. continuité écologique**

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera positionnée au moins 0,20 m sous le lit mouillé du cours d'eau.

#### **3.4. emploi de ciment**

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Au besoin, les eaux souillées seront pompées vers un bac de décantation adapté au débit à traiter avant leur retour dans le ruisseau.

### 3.5. Extraction de matériaux

Il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires du lit du cours d'eau.

### 3.6. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

### 3.7. reprise des berges

En fin de chantier, les berges seront confortées par la plantation adaptée d'arbres ou arbustes (saules, aulnes).

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Noalhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Noalhac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

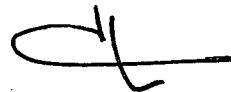
**article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le maire de Noalhac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Noalhac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010271-0010**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP fixant prescriptions pour le confortement  
du pied de culée RG d'un ponceau à Couffours  
- cne du Malzieu- Forain



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°  
en date du  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour le confortement du pied de culée rive gauche d'un  
ponceau sur le ru du « pas de l'âne »  
au lieu dit « Les Couffours »  
sur le territoire de la commune du Malzieu Forain

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 septembre 2010, présentée par le président du conseil général de la Lozère relative au confortement du pied de culée rive gauche d'un ponceau sur le ru du « pas de l'âne » au lieu dit « Les Couffours » sur le territoire de la commune du Malzieu Forain,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pied de culée rive gauche d'un ponceau sur le ru du « pas de l'âne » au lieu dit « Les Couffours » sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

Arrêté n° 2010-179-0007 - 05/10/2010

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Le pied de la culée rive gauche du ponceau est conforté par injection de ciment et par le jointoiment des pierres.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1.période de réalisation**

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. L'eau sera déviée par un batardeau confectionné avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) sur la demi rivière opposée aux travaux. Tout contact de ciment ou laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### **3.4. remise en état**

La remise en état portera sur l'aménagement du lit du cours d'eau de manière à ce qu'il retrouve son aspect naturel.

## Titre III – dispositions générales

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Malzieu Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu Forain.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Malzieu-Forain, le président du conseil général de la Lozère, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010273-0006**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 30 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une  
aide du fonds européen agricole pour le  
développement rural à la communauté de  
communes de Chateauneuf de Randon



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°** **RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE**  
**DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL**  
**DISPOSITIF D'AIDE N°341 A « STRATEGIES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE BOIS »**  
**DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,**  
**AXE 3 « MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES RURAUX POUR LES POSITIONNER COMME DES**  
**POLES DE DEVELOPPEMENT, EN S'APPUYANT SUR LA DIVERSITE DES RESSOURCES, DES ACTIVITES ET DES ACTEURS »**

N° de dossier OSIRIS : **341** **10** **D** **048** **00002**  
*N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté*  
Nom du bénéficiaire : communauté de communes de Chateauneuf de Randon  
Libellé de l'opération : plan de développement de massif sur les communautés de communes de Chateauneuf de Randon, du Haut Allier et de Margeride Est

### Le préfet de Lozère

chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite



- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 100414 du 15 juillet 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER du 20 juillet 2010 ;



La demande d'aide du 13 avril 2010 déposée auprès de la DDT de la Lozère par la communauté de communes de Chateauneuf de Randon

### Arrête :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER est accordé à la communauté de communes de Chateauneuf de Randon - Maison cantonale - 48170 Chateauneuf de Randon, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : plan de développement de massif sur les communautés de communes de Chateauneuf de Randon, du Haut Allier et de Margeride Est, à Margeride Nord Est pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 21 mai 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21 mai 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 20 juillet 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :  
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 27 septembre 2010.

c) Période d'éligibilité des dépenses :  
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 27 septembre 2010.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

Le coût des dépenses éligibles est de **45 625,00 € T.T.C.** :

diagnostic territorial forestier	<b>18 250,00 €</b>
orientations et plan d'action	<b>4 380,00 €</b>
animation	<b>22 995,00 €</b>

### **ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	-	-
Conseil régional Languedoc-Roussillon	13 687,50 €	13 687,50 €
Conseil général de la Lozère	6 843,75 €	6 843,75 €
Autofinancement	2 281,25 €	2 281,25 €
Coût total du projet	45 625,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 22 812,50 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 50% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 95%

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 13 avril 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

#### a) Publicité.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du FEADER sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo. Pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage, à ce titre, à apposer sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du concours financier du FEADER. Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application de l'article 9 du présent arrêté.

#### b) Contrôles

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation de l'opération et sur l'utilisation de la subvention allouée. A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci. La subvention ne pourra être versée en cas de manquement aux obligations définies au présent article.

### **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 13 avril 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 95%
- de la réalisation effective d'un montant de 45 625,00 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT
- de la disponibilité des crédits correspondants.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le bénéficiaire doit adresser au guichet unique le formulaire de demande de paiement FEADER de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées, fiches de salaires ou toute pièce comptable de valeur probante), ainsi qu'une copie de l'ensemble de ces documents à la Région.

Les factures devront obligatoirement être acquittées au dépôt de la demande de paiement. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention acquittée le, et porter le mode de règlement et la référence du règlement. Soit ces éléments sont attestés par le fournisseur, soit ils sont mentionnés par le bénéficiaire lui-même mais dans ce cas les factures doivent être accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants.

Dans le cas d'un maître d'ouvrage public, les factures doivent être accompagnées d'un relevé de mandats visé par le comptable public indiquant la date du paiement effectif.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'agence de services et de paiement (ASP), représentée par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

#### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste
- Modification de l'affectation de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

#### **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 30 SEP. 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental  
des territoires

  
Jean-Pierre LILAS



## PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2010273-0007 du 30 septembre 2010**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
COMME REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

---

Le directeur départemental  
des territoires de la Lozère

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant Dominique LACROIX préfet de la Lozère à compter du 24 août 2009 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, nommant M. Jean Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2010019-07 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère comme représentant du pouvoir adjudicateur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La subdélégation de signature est donnée à Michel GUERIN, ingénieur en chef des TPE, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental des territoires.

## ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

NOM – Prénom	FONCTION	Montant HT
BRUNEL Ginette	Secrétaire générale	90 000 €
ROBERT Joël	Chef du service aménagement	90 000 €
VALENCE Claire	Chef du service mission stratégie et pilotage	90 000 €
MULATO Christian	Chef du service économie agricole	90 000 €
SCHEYER Laurent	Chef du service biodiversité eau forêt	90 000 €
BOUCHER Thierry	Chef de l'unité informatique logistique	2 000 €
CALMELS Florence	Adjointe au chef de l'unité informatique logistique	2 000 €
LOYANT Nicolas	Chef du pôle Centre	2 000 €
FIELBAL Gilbert	Chef du pôle Sud	2 000 €
BARRERE Jean Pierre	Chef du pôle Ouest	2 000 €
GUIRALDENQ Dominique	Chef de l'unité prévention des risques	2 000 €
LOUCHE Bernard	Chef de l'unité sécurité et gestion de crise	2 000 €
AMOSSE Rémi	Chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité	2 000 €
BERNABEU Agnès	Chef de l'unité habitat	2 000 €
BRAGER Erick	Adjoint au chef de pôle Sud	2 000 €
VEDRINES Jean-François	Adjoint au chef de pôle Ouest	2 000 €
MARTIN Philippe	Adjoint au chef de pôle Centre	2 000 €

## ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.



Jean Pierre LILAS

## PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2010273-0008 du 30 septembre 2010**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE  
DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

---

**Le directeur départemental des territoires  
Responsable d'Unité Opérationnelle**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010, nommant M. Jean Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté de délégation de signature n° 2010019-06 du 19 janvier 2010 à Monsieur Jean Pierre LILAS, directeur départemental des territoires, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire par Monsieur Dominique LACROIX, préfet de la Lozère.



## DECIDE

### ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à M Michel GUERIN, ingénieur en chef des TPE, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes .

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services désignés ci-après :

Mme Ginette BRUNEL, secrétaire générale,  
Mme Claire VALENCE, chef de la mission stratégie et pilotage,  
M Joël ROBERT, chef du service aménagement,  
M Christian MULATO, chef du service économie agricole,  
M Laurent SCHEYER, chef du service biodiversité, eau, forêt

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande ;

En cas d'absence de l'un de ces chefs de services, cette subdélégation est exercée par l'un des autres chefs de services.

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de la convention de délégation de gestion et de son avenant, aux fonctionnaires du CPCM (centre de prestations comptables mutualisées) de la région Languedoc Roussillon suivants :

- Véronique DARNAULT, attachée administrative, responsable du CPCM
- Brigitte COUPARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable
- Odile MOGNETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Alain DUROYON, secrétaire administratif, chef de pôle

à l'effet de signer, en tant que délégué :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

des BOP suivants :

- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 113 : urbanisme paysages et biodiversité

à compter du 1er janvier 2011 :

- 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- 149 : forêt
- 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services des transports
- 207 : sécurité et circulation routières

### ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Ginette BRUNEL, secrétaire générale, à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature de l'unité comptable de la direction départementale des territoires, à l'exclusion des BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » - 217 « conduite et



pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » - 113 « urbanisme paysage et biodiversité » ainsi que des BOP suivants à compter du 1er janvier 2011 : 135 – 149 – 154 – 181 - 203 – 207.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par M Thierry BOUCHER, chef de l'unité « informatique logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL et de M Thierry BOUCHER, cette subdélégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, adjointe au chef de l'unité « informatique logistique ».

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anick ANDRE, chef de l'unité « comptabilité commande publique patrimoine par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des BOP 215 - 217 – 113 ; ainsi que des BOP suivants à compter du 1er janvier 2011 : 135 – 149 - 154 – 181 – 203 – 207

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anick ANDRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Ginette BRUNEL, secrétaire générale.

#### **ARTICLE 6 :**

Subdélégation de signature est donnée aux cadres désignés ci-après, dans les limites prévues par la subdélégation relative au pouvoir adjudicateur :

- M BOUCHER Thierry, responsable de l'unité « informatique - logistique ». En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence CALMELS.
- M LOUCHE Bernard, chef de l'unité sécurité et gestion de crise
- M GUIRALDENQ Dominique, chef de l'unité prévention des risques
- M AMOSSE Rémi, chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité
- M BARRERE Jean Pierre, chef du pôle Ouest. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Jean François VEDRINES
- M LOYANT Nicolas, chef du pôle Centre. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Philippe MARTIN.
- M FIELBAL Gilbert, chef du pôle Sud. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Erick BRAGER.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.

Ces cadres tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

#### **ARTICLE 7 :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et du Gard, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.

  
Jean Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

### **Direction Départementale des Territoires**

AP DIPPAL- B3-2010-55 portant  
modification de la composition de la CLE du  
SAGE Haut- Allier



**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**ARRETE N°DIPPAL-B3- 2010/ 55**

**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER**

\*\*\*\*\*

**Le PREFET de la HAUTE LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la circulaire N° DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 janvier 2007 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 novembre 2008 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,

CONSIDERANT qu' à la suite de la Révision Générale des Politiques Publiques et de la réorganisation de l'administration départementale et régionale , il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier et après consultations des administrations participant à la dite commission,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Haut Allier est modifiée ainsi qu'il suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	NOM du SUPPLEANT	ORGANISMES
M Pierre POMMAREL 9 Grand rue 43100 PAULHAC	M André CHAPAVEIRE 6 rue d'Estienne d'Orves BP11 43100 BRIOUDE	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Michèle COMPS Le Pin 34390 VIEUSSAN	Mme Chantal VINOT 32 rue des Cades 30430 MEJANNES LE CLAP	Conseil Régional Languedoc - Roussillon
Mme Cécile CUKIERMAN 45 rue Lafayette 42240 UNIEUX	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Régional Rhône-Alpes
M Michel CHANTRE Hôtel du Département Quartier Chaumette BP 737 07007 PRIVAS	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général de l'Ardèche
M Louis CLAVILIER Le Bourg 15320 RUYNES-EN- MARGERIDE	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général du Cantal
M Guy VISSAC 43300 LANGEAC	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général de la Haute-Loire
M Hubert LIBOUREL Hôtel du Département Rue de la Rovère BP 24 48001 MENDE	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général du Puy de Dôme
M Marc CHAMPEL Maire de Saint Etienne de Lugdarès	M Jean Marie JOURDAN Maire de Laveyrune	Représentant les Maires de l'Ardèche
M Jacques COUVRET Maire de Saint Poncy	Mme Bernadette BEAUFORT Maire de Rageade	Représentant les Maires du Cantal
M Francis ROME Maire de Blassac	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires de Haute Loire
M Jean DURSAC Maire de Jax	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires de Haute Loire
M Franck NOEL BARON Maire de Chanteuges	Mme Mathilde PIGEON Maire Adjointe de Siaugues Sainte Marie	Représentant les Maires de Haute Loire
M Jean, Paul ARCHER Maire de Saint Haon	Mme Aline MICHEL Maire de Prades	Représentant les Maires de Haute Loire

M Raymond RAVAT Maire de Monistrol d'Allier	M Paul BASTIDE Maire de Saugues	Représentant les Maires de Haute Loire
M Alain COULOMB Maire de Luc	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires de Lozère
M Michel TEISSIER Maire de La Bastide Puylaurent	M Pierre BESSIERE Maire de Chateauneuf de Randon	Représentant les Maires de Lozère
M Jean Noël MAHAULT Maire de Saint Germain l'Herm	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires du Puy de Dôme
M Gérard SOUCHON	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Etablissement Public Loire
M Nicolas DI GIAMBATTISTA Maire de Josat	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M Philippe GAZANION Maire d'Alleyras	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M Jean Louis BRUN Maire de Fontannes	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Communauté de commune du Haut Allier

## ↳ Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Fédération de protection de la Nature de Haute-Loire et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire	Le Président ou son représentant
Représentants des Sports d'Eaux Vives de Haute Loire et de Lozère	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'Energie Hydro-électrique	Le Président ou son représentant
Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M le Sous-Préfet d'Yssingeaux Délégué Inter services pour l'Eau de la Haute Loire
Le Préfet de la Haute-Loire	La Délégation Inter Services pour l'Eau de la Haute Loire
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M le Délégué Régional Auvergne de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Loire	M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Pour les commissions locales de l'eau désignées à la date du décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement, un régime transitoire est instauré jusqu'au terme du mandat des membres de la commission locale de l'eau soit jusqu'au 26 janvier 2013.

Un membre titulaire ayant toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné et ayant un suppléant dans la même situation sera remplacé par celui-ci en cas d'empêchement et ne pourra pas donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où seul le suppléant a toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné, c'est lui qui devient titulaire et en cas d'empêchement peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire n'a plus de suppléant car celui-ci n'a plus la fonction en considération de laquelle il a été désigné, il peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire et son suppléant n'ont plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés, un nouveau titulaire est nommé et peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 3 :** La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de

sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

**Article 4:** Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme et dans les publications sera mentionné le site Internet où la liste des membres peut être consultée

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau..

Fait au Puy-en-Velay le

19 0 MAR 2017

Pour le Préfet  
Le Directeur Local

Robert ROUQUETTE





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 06 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté interpréfectoral 2010-209-0002 du 28  
juillet 2010 relatif au classement en ZRE du  
bassin versant amont de la Cèze



## **ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2010209-0002**

### **Relatif au classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la CEZE**

**Le préfet du GARD,  
Le préfet de la LOZERRE,  
Le préfet de l'ARDECHE,**

**Nîmes le 28 juillet 2010**

**VU** les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

**VU** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

**VU** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté N° 10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 9 juin 2009 ; de la Lozère en date du 16 juin 2009 et de l'Ardèche en date du 25 juin 2009,

**VU** le décret du 15 juin 2009 nommant M BOUZIGUES, préfet du GARD,

**VU** le décret du 11 décembre 2008 nommant M AMAURY de Saint QUENTIN, préfet de l'ARDECHE,

**VU** le décret du 17 juillet 2009 nommant M LACROIX, préfet de la LOZERE,

**VU** l'arrêté préfectoral du Gard N°2010-HB-124 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques",

**VU** l'arrêté préfectoral de la Lozère N°2010-078-02 du 19 mars 2010, donnant délégation de signature à M Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère,

**CONSIDERANT** que le bassin versant de la Cèze est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 9 juin 2009, de la Lozère en date du 30 juin 2009 et de l'Ardèche en date du 25 juin 2009,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère, de la secrétaire générale de l'Ardèche ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux.**

Le bassin hydrographique de la Cèze, en amont du Pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Cèze et de ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

**Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.**

### **ARTICLE 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux**

La liste des communes des départements du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, incluses dans la zone de répartition des eaux de la Cèze pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique en amont du Pont de Tharoux, est précisée à l'annexe I.

### **ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau**

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **ARTICLE 4 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

## **ARTICLE 7 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ( 16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES), ou du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON ). En cas de recours gracieux, le délais du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

## **ARTICLE 9 : Publicité - Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

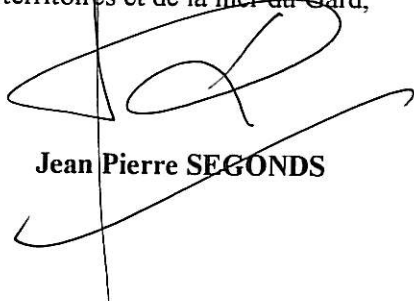
## **ARTICLE 10 : Mesures exécutoires**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le sous-préfet d'Ales, le sous-préfet de Largentière, le sous préfet de Florac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

- le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- les présidents des conseils généraux du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche,
- le président de la région Languedoc-Roussillon,
- le président de la région Rhône-Alpes,
- le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse de Lyon,
- le directeur du parc national des Cévennes,
- les présidents des chambres départementales d'agriculture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche,
- le président du syndicat ABCèze,

Pour le préfet du Gard  
et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard,



**Jean Pierre SEGONDS**

Pour le préfet de l'Ardèche  
et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture  
de l'Ardèche,



**Marie-Blanche BERNARD**

Pour le préfet de la Lozère  
et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires,



**Jean Pierre LILAS**



## **ANNEXE I**

### **ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**

#### **LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU GARD , CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE LA CEZE**

ALLEGRE-LES-FUMADES	PEYREMALE
AUJAC	PONTEILS-ET-BRESIS
BESSEGES	PORTES
BONNEVAUX	POTELIERES
BORDEZAC	RIVIERES
BOUQUET	ROBIAC-ROCHESSADOULE
BROUZET-LES-ALES	ROCHEGUDE
CHAMBON	ROUSSON
CHAMBORIGAUD	SAINT-AMBROIX
CONCOULES	SAINT-BRES
COURRY	SAINT-DENIS
GAGNIERES	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
GENOLHAC	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
LA VERNAREDE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
LAVAL-PRADEL	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
LE MARTINET	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
LES MAGES	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
LES PLANS	SALINDRES
MALONS-ET-ELZE	SENECHAS
MEYRANNES	SERVAS
MOLIERES-SUR-CEZE	SEYNES
MONS	THARAUX
NAVACELLES	

#### **LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE , CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE LA CEZE**

BANNE	SAINT ANDRE DE CRUZIERES
LES VANS	SAINT PAUL LE JEUNE
MALBOSC	SAINT SAUVEUR de CRUZIERES

#### **LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZERE , CONCERNÉES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE LA CEZE**

LE PONT-DE-MONTVERT	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	VIALAS

## ANNEXE II

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS  
RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par le GAEC de la SAFRANIERE  
DU CAUSSE demeurant à Cros Carnon -  
48400 VEBRON



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810032 déposée par **Le GAEC DE LA SAFRANIERE DU CAUSSE** demeurant à : **Cros Carnon – 48400 VEBRON**,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 31/05/2010,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

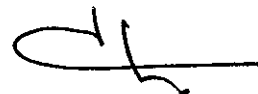
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant en place et affichée en mairie de MONTBRUN et de VEBRON,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par le GAEC de SAROUILLET  
demeurant à Sarouillet 48200 RIMEIZE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810019** déposée par le **GAEC DE SARROUILLET**, demeurant à : **SarroUILLET – 48200 RIMEIZE**,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/03/2010,
- que la partie de la demande portant sur les 29.07 hectares situés sur les communes de Fontans et Rimeize est sans objet, sachant qu'une décision préfectorale défavorable a été prise en date du 18/05/2009 et qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il n'y a pas lieu de réexaminer cette partie de la demande,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé, sur la partie des surfaces situés sur la commune de la Fage Saint Julien

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** sur les 9.97 hectares, parcelles 0267 à 0268, 0271 à 0274, 0287 à 0288, 0292, 0300, 0316, 0357, situés sur la commune de la Fage Saint Julien,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA FAGE SAINT JULIEN,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par le GAEC LES SOURCES DU  
LOT demeurant à Malecombe - 48190  
CUBIERES.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
- Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
- Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810033** déposée par le **GAEC LES SOURCES DU LOT** demeurant à : **Malecombe – 48190 CUBIERES,**
- Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 31/05/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CUBIERES,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 16 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par le GAEC SALVAN demeurant les  
Mèzes - 48310 ALBARET LE COMTAL

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERATORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810031 déposée par le **GAEC SALVAN** demeurant à : **Les Mézes – 48310 ALBARET LE COMTAL**,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/05/2010,
- la présence d'une demande concurrente,
- que le potentiel du GAEC, en terme de surfaces et droits, est inférieur à la demande concurrente.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL ,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 16/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 14 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par le GAEC VIGIER demeurant - La  
Vaissière noire - 48200 BLAVIGNAC



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810034** déposée par le **GAEC VIGIER** demeurant à : **La vaissière noire – 48200 BLAVIGNAC**,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/06/2010,
- la demande concurrente de M. PARAN Valéry sur 3.92 hectares, prioritaire au regard des objectifs et orientations fixés par le schéma directeur,
- que sur les autres surfaces, cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** à l'exception des 3.92 hectares, commune de BLAVIGNAC parcelle n° C806 à C809 ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BLAVIGNAC et d'ALBARET SAINTE MARIE,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par Madame BUFFIERE Stéphanie  
demeurant à Civergols route du Malzieu  
48200 SAINT CHELY D'APCHER

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810026 déposée par **Madame BUFFIERE Stéphanie** demeurant à : **Civergols – route du Malzieu – 48200 SAINT CHELY D'APCHER,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/05/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FONTANS et de SERVERETTE,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par Monsieur BOUCHARD Serge  
deumeurant à Albaret Ste Marie

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810025** déposée par **Monsieur BOUCHARD Serge** demeurant à : **48200 ALBARET SAINTE MARIE,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/04/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET SAINTE MARIE,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par Monsieur CHADELAT Yves  
demeurant à 48200 BLAVIGNAC

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810027** déposée par **Monsieur CHADELAT Yves** demeurant à **:48200 BLAVIGNAC,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/05/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BLAVIGNAC.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 16 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par Monsieur GIRALDON Thierry  
demeurant à 15430 PAULHAC



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810038 déposée par **Monsieur GIRALDON Thierry** demeurant à : **15430 PAULHAC,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 30/06/2010,
- que ces surfaces sont convoitées par le GAEC SALVAN dont la situation au regard des surfaces et des droits est jugée plus prioritaire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'ALBARET LE COMTAL ,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 16/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par Monsieur MARTIN Damien  
demeurant - Le Mazelet - 48300 LANGOGNE

Pour aménager  
recu  
SR.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810035** déposée par **Monsieur MARTIN Damien** demeurant à : **Le Mazelet- 48300 LANGOGNE,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/06/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de AUROUX, NAUSSAC, FONTANES et les LAUBIES,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 14 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par Monsieur POUGET Jean-  
Claude demeurant à route du Malzieu- Ville  
48200 SAINT CHELY D'APCHER

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010203-0001 du 22/07/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**4810029** déposée par le **Monsieur POUGNET Jean-Claude** demeurant à : **route du Malzieu – 48200 SAINT CHELY D'APCHER,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 02/09/2010 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/05/2010,
- que ces surfaces sont convoitées par le GAEC VIGIER composé pour partie de jeunes agriculteurs récemment installés,
- que l'activité agricole ne constitue pas l'activité principale du candidat,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT CHELY d'APCHER et de BLAVIGNAC,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14/09/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



ARRETE n° 2010 260 - 0001 du 17 septembre 2010  
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Vlad GROSU

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Monsieur Vlad GROSU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur Vlad GROSU, vétérinaire à FLORAC, assistant du docteur vétérinaire Nico COENDERS, à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur Vlad GROSU pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Vlad GROSU respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Emmanuel MOULARD

ARRETE n° 2010256-0005 du 13 septembre 2010  
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Raul HERRER BARCOS

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Monsieur Raul HERRER BARCOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur Raul HERRER BARCOS, vétérinaire à LAGUIOLE, salarié du Cabinet vétérinaire VETAUBRAC, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à fin juin 2011.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur Raul HERRER BARCOS pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Raul HERRER BARCOS respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental



Emmanuel MOULARD

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010 - 244 - 0006 du 1<sup>er</sup> septembre 2010

Portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle

Le directeur des services fiscaux,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 04 mai 2007, portant nomination de M. Gérard JOUBERT en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 20 avril 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2009-236-071 du 24 août 2009 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1er septembre 2010, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relatifs à l'exécution comptable, en ma qualité de responsable des BOP 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » et 721 « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes 156 et 721,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 5 des BOP et UO du programme de l'article 1,
- procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances.

A :

Mme Claudine BADY, directrice divisionnaire,  
Mme Sylvie RICHARD, directrice divisionnaire.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence de Mme Claudine BADY et de Mme Sylvie RICHARD, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Denis LAFAGE, inspecteur principal, M. Henri CORAZZA, chef du service comptable, M. Bernard JOUVE, inspecteur de direction ou M. Patrick RUSSIER, inspecteur de direction.

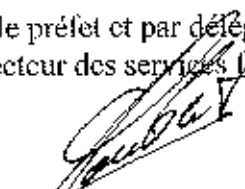
**ARTICLE 3 :**

L'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services fiscaux,



Gérard JOUBERT



**Arrêté n°2010 - 244 - 0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2010**  
**portant subdélégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement**  
**général sur la comptabilité publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des**  
**dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle**

Le directeur des services fiscaux,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 04 mai 2007, portant nomination de M. Gérard JOUBERT en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 20 avril 2007 ;  
VU l'arrêté n° 2009-236-070 du 24 août 2009 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JOUBERT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relatifs à l'exécution comptable, en ma qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP Central « Action sociale Hygiène et Sécurité / Médecine de Prévention » (Programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière, industrielle » de la Direction du Personnel et de l'aménagement de l'environnement professionnel du MINEFI), à l'effet de recevoir les crédits de la régie d'avance du programme 218 et de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

A :

Mme Claudine BADA, directrice divisionnaire,  
Mme Sylvie RICHARD, directrice divisionnaire.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence de Mme Claudine BADA et de Mme Sylvie RICHARD, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Denis LAFAGE, inspecteur principal, M. Henri CORAZZA, chef du service comptable, M. Bernard JOUVE, inspecteur de direction ou M. Patrick RUSSIER, inspecteur de direction.


**ARTICLE 3:**

L'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 4:**

Le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services fiscaux,

  
Gerald JOUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2010.244.001 du 1<sup>er</sup> septembre 2010**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 20 juillet 2010 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE sise route du PUY à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 12 septembre 2010,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** les avis favorables émis par le MEDEF LOZERE, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

**Vu** l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
Arrêté N° 2010244-0001 - 05/10/2010  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 12 septembre 2010.


**Article 3** : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5** : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6** : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR  
Le Directeur régional adjoint  
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère



Pierre SAMPIETRO

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2010.244.002 du 1<sup>er</sup> septembre 2010**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 27 juillet par l'entreprise GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 12 septembre 2010,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** l'avis favorable émis par le MEDEF LOZERE, la Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Lozère,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821 347 347 (0.12 € TTC/mn)  
Arrêté N° 2010244-002-165/10/2010  
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1** : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 12 septembre 2010.


**Article 3** : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5** : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6** : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional adjoint - Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR  
Le Directeur régional adjoint  
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère



Pierre SAMPIETRO

### VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2010258-006 du 15 septembre 2010  
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N / 15-09-10 / F / 048 / S / 016

Le Préfet,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite agricole

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 août 2010, par Madame FRANCE Nathalie domiciliée à La Taillade - 48160 Le Collet de Dèze.

## ARRETE

### Article 1 :

L'entreprise FRANCE Nathalie, dont le siège est situé à La Taillade 48160 Le Collet de Dèze, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair – 48000 MENDE- Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
www.travail-sollicite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

**Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2010.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (UT 48), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

**Article 3 :**

L'entreprise est agréée pour l'intervention en service prestataire.

**Article 4 :**

L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 5 :**

Si l'entreprise mentionnée ci-dessus envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'entreprise agréée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail.
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service

**Article 7 :**

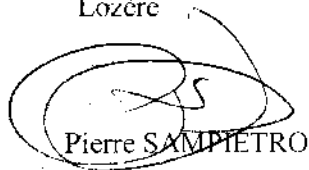
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint - Chef de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet de la Lozère.

Et, par subdélégation du DIRECTEUR LR

Le Directeur Régional Adjoint – Chef de l'UT de la Lozère



Pierre SAMPIETRO





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Arrêté n° 2010258-007 du 15 septembre 2010  
modifiant l'arrêté du 12 mai 2010  
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément qualité n° N/04-05-10 / F / 048 / Q / 008

Le Préfet,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231 - 1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 4 août 2010 par Madame PIERRON Stéphanie, entreprise STF'DOMICILIE, dont le siège social est situé Avenue des Thermes – 48190 Bagnols les Bains.

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2010, portant agrément de l'entreprise dénommée ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise STF'DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus,
- Assistance aux personnes handicapées

Les autres articles de l'arrêté susvisé, restent inchangés.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECTEUR I.R.  
Le Directeur Régional Adjoint – Chef de l'UT de la  
Lozère



Pierre SAMPIETRO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 245, 0012 du - 2 SEP. 2010  
Portant dérogation de survol à basse altitude sur le département de la Lozère (48)

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-I,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 5,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception),
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
- VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),
- VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, publiée au bulletin officiel du 10 novembre 2006 du ministère de l'équipement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,
- VU la demande présentée par la société «JET SYSTEMS Hélicoptères Service» / «HELI VOLCAN» / «HELISUDCORSE», le 6 août 2010,
- VU les avis favorables du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud.

SUR proposition du secrétaire général,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - La société «JET SYSTEMS Hélicoptères Service» / «HELI VOLCAN» / «HELISUDCORSE», dont le siège social est situé Aéroport de Valence, F26120 CHABEUIL, est autorisée à survoler à basse altitude, le département de la Lozère, sous réserve du strict respect par le demandeur, des conditions techniques stipulées par l'annexe B de l'instruction et notamment par des fiches techniques n° 3 et 5 ci-annexées, pour effectuer les activités de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes – lignes électriques, gazoducs, pendant la période du 6 septembre 2010 au 31 août 2011.

Les vols effectués en dérogation aux règles de survol devront être exécutés de jour, dans des conditions météorologiques égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

Visibilité en vol : 5 km  
Distance par rapport aux nuages : 1 500 mètres horizontalement  
300 mètres verticalement

.../...

**ARTICLE 2** - La présente dérogation qui est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité, est assortie des prescriptions suivantes :

- Les vols en dérogation aux hauteurs de survol ne seront autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (spécialement dans l'éventualité de largage de banderole ou d'atterrissage d'urgence), il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le Code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données ...
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la Réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validation, etc...).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, l'obligation avant chaque vol ou groupe de vols, d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier et de communiquer à ces derniers, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission, par téléphone au : 04.67.20.06.96 ou par télécopie au : 04.67.27.15.95.
- Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faxer au 04.66.65.69.66 et au 04.66.49.67.22 tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.
- Le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres.

**La présente dérogation concerne :**

**le pilote :**

- M. Thierry-Pierre CORBERAND	Licence n° 3993.97
- M. Sébastien FILLIEZ	Licence n° 5175.04
- M. Nicolas GUERLAND	Licence n° 5635.09
- M. Olivier HYVERT	Licence n° F-LC1100028410
- M. Frédéric LASSERRE	Licence n° 3728.95
- M. Georges MOULIN	Licence n° 482/75
- M. Yann RETAULT	Licence n° 3643.95
- M. Vincent TURCOT	Licence n° 5188/04
- M. Alexandre PONCET	Licence n° 4459.00

**Les aéronefs :**

- ECUREUIL AS350-B2	immatriculé F-GKJE, validité du certificat de navigabilité : <u>10/07/2011</u>
- ECUREUIL AS350-BA	immatriculé F-GHBR, validité du certificat de navigabilité : <u>09/12/2010</u>
- ECUREUIL AS350-B3+	immatriculé F-HEIN, validité du certificat de navigabilité : <u>14/05/2011</u>
- ECUREUIL AS350-BA	immatriculé F-IIDST, validité du certificat de navigabilité : <u>18/07/2011</u>
- HUGHES 500	immatriculé F-GZGM, validité du certificat de navigabilité : <u>27/09/2010</u>
- EC 120 Colibri	immatriculé F-GPDH, validité du certificat de navigabilité : <u>09/12/2010</u>

.../...

**ARTICLE 3** – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

**ARTICLE 4** – La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et cette prescription doit être clairement définie dans le Manuel des Activités Particulières.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la société, au directeur des services du cabinet, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur du parc national des Cévennes et au sous-préfet de Florac.



En tant que préfet et par délégation,  
secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

5	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>Ro agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de films, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteur*. Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	<b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recuil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recuil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au moins pour coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment en cas de demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée qu'en faveur des hélicoptères multimoteurs).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-246-022 du 3 septembre 2010

portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdornez

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Valdornez, ,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdornez en date du 18 mai 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Balsièges ..... 18 juin 2010,
- Brenoux ..... 28 juin 2010,
- Lanuéjols ..... 16 juin 2010,
- Saint-Bauzile ..... 29 juin 2010,
- Saint-Etienne-du-Valdornez ..... 14 juin 2010

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00-1751 du 25 septembre 2000 modifié est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

#### I- Compétences obligatoires :

##### A - Aménagement de l'espace :

- Suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende (SCOT),
- Etablissement d'un schéma de secteur, de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays

##### B - Actions de développement économique :

1. Etudes, aménagement, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique de plus de 2 ha sur terrains acquis par la collectivité sur le territoire des communes membres.

Adhésion au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.



2. Garanties d'emprunt pour les entreprises installées sur les zones créées par la communauté de communes
3. Actions de développement économique d'intérêt communautaire : promotion, animation commerciale pour les activités intéressant l'ensemble du territoire
4. Mise en place et gestion d'un observatoire économique (implantation, mutation, cessation des entreprises) concernant l'ensemble du territoire
5. Actions nécessaires au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

### **C - Tourisme :**

1. Aménagement, entretien des 15 circuits de randonnées, non inscrits au plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées identifiés dans le topo-guide « Sentiers de découverte du Valdonnez »- Collection « Autour du Parc National des Cévennes »
  2. Création de tout nouvel itinéraire de randonnée sur le territoire de la communauté de communes
  3. Aménagement, mise en valeur de sites touristiques d'intérêt communautaire : portes du Valdonnez, étang de Barrandon, Gorges du Bramont, sites fossilifères.
  4. Mise en place, gestion d'un point d'information touristique ou maison de Pays
  5. Réalisation de produits de promotion : topo-guides, dépliants, cartes postales, guides
  6. Valorisation des produits du territoire : promotions, animations commerciales
- Adhésions au comité départemental de tourisme, à l'écomusée du Mont Lozère, et au pays d'art et d'histoire « Mende & Lot en Gévaudan »

## **H. Compétences optionnelles**

### **A. Protection et mise en valeur de l'environnement :**

1. La mise en œuvre des 11 actions de la Charte de Territoire adoptée le 9 novembre 2004 :

- n° 1 : Conforter l'excellence du territoire en matière d'éducation à l'environnement
- n° 2 : Sensibilisation à l'environnement et animations
- n° 3 : Urbanisation maîtrisée, réhabilitations, constructions respectueuses du territoire
- n° 4 : Maîtrise et gestion du paysage et de la diversité des milieux
- n° 5 : Préservation et gestion de la ressource en eau  
Adhésion au SIVU pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents  
Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot Amont
- n° 6 : Actions de développement économique
- n° 7 : Renforcement des services et équipements sur le Valdonnez
- n° 8 : Vie associative et sociale sur le Valdonnez
- n° 9 : Aménagements touristiques valorisant les atouts du territoire et s'inscrivant dans le pays d'art et d'histoire
- n° 10 : Poste d'agent de développement / animateur de la charte
- n° 11 : Evaluation de la charte de territoire

Il est précisé que les opérations spécifiques ci-dessous relèvent de la compétence des communes qui pourront en confier leur réalisation à la communauté de communes dans le cadre de conventions de mandat :

- Installations de points tris supplémentaires (Cf. Act°2)
- Investissements pour la qualité environnementale, architecturale des bâtiments publics (Cf. Act° 3)
- Finalisation de l'assainissement des bourgs et villages (Cf. Act° 5)
- Réhabilitations d'éléments du petit patrimoine (Cf. Act° 9)

2. La gestion de la déchèterie et de la décharge d'inertes

### 3. La gestion du plan d'épandage des boues des stations d'épuration :

Etablissement, suivi des campagnes d'épandage : choix des terrains – relations avec les agriculteurs – analyses de boues et de sols préalables. La mise en œuvre technique des opérations de vidange des ouvrages et les frais inhérents restent de la compétence des communes.

### 4. Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP

L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

### 5. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

### 6. *Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal*

## **B. Equipements sportifs et culturels :**

Construction, développement, aménagement, entretien et gestion des bâtiments et équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

. Relais T.D.F.

. Complexe sportif de Rouffiac : terrains de football, tribunes, anciens vestiaires, chemin d'accès aux tribunes, courts de tennis, club house

. Court de tennis de Saint Etienne du Valdonnez

. Tout nouvel équipement sportif et/ou culturel dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales

## **III. Compétences facultatives :**

### 1. Gestion du centre technique, doté de moyens en personnel et matériel

L'achat de matériel devra intéresser l'ensemble des communes membres, et comprendra notamment l'achat des matériaux nécessaire au service de viabilité hivernale, celui-ci n'étant pas pour autant assuré par la communauté de communes.

### 2. Mise en place d'un secrétariat intercommunal

3. Toutes études et réalisations, en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi MOP du 12 Juillet 1985.

### 4. Mise en place d'activités culturelles, sportives, extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez

. Conduite du contrat éducatif local, du contrat temps libres, de tout autre type contrat

. Adhésion au : - Syndicat Mixte de l'F.D.M.L. (école départementale de musique)

- REEL ( réseau éducation environnement Lozère)

5. Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport de voyageurs Le Valdonnez/Mende. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.

Mise en œuvre, gestion d'un service de transport à la carte Le Valdonnez/Mende

### 6. Actions sociales d'intérêt communautaire :

. Actions en faveur de la petite enfance : réflexions, mise en œuvre, animation d'un relais assistantes maternelles

. Actions en faveur des personnes âgées : réflexions, mise en œuvre, construction et gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes."

## 7. Prestations de services :

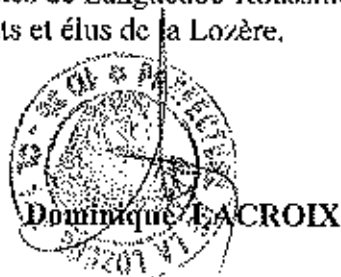
Conformément à l'article L.5211.56 du C.G.C.T., la communauté de communes pourra, sur la base de conventions, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, assurer des prestations de services envers les E.P.C.I. ou collectivités territoriales porteurs des documents d'objectifs des sites Natura 2000, Causse de Blanquet- falaises de Barjac, Combe des Cades, Mont-Lozère, plateau de Charpal, Gorges du Tarn et de la Jonte.

Ces prestations de services concerneront l'animation, la mise en œuvre, la contractualisation, les mesures non contractuelles, la communication, le développement de connaissances scientifiques, le suivi des documents d'objectifs des sites Natura 2000 précités en application du cahier des charges conclu entre l'Etat et les collectivités ci-dessus désignés.

### *Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** -Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Valdonnoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



**Dominique LACROIX**

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

**ARRETE n° 2010-251-0006 du 8 août 2010**  
**Commune de Fraissinet de Lozère.**

**Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.**

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1 et suivants ;
  - Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
  - Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
  - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
  - Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
  - Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
  - Vu la délibération du 10 janvier 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de Fraissinet de Lozère sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable de Nogaret, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
  - Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 2 juillet 2010 ;
  - Vu le courrier de la délégation territoriale de la Lozère - ARS Languedoc Roussillon - en date du 25 mai 2010 déclarant le dossier recevable,
  - Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 3 décembre 2009 ;
  - Vu la décision n° E10000100/48 du 4 août 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Il sera procédé sur le territoire de la commune de Fraissinet de Lozère :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rivière - 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 Télécopie : 04.66.49.17.13 Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h15 et 14h15 - 17h00 ; Guichets 8h30 - 11h15 et 13h30 - 16h00  
Arrête N° 2010251-0006 - 05/10/2010  
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;
- 2°) à une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ;
- 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Ces enquêtes se dérouleront pendant 32 jours consécutifs : du 24 septembre au 25 octobre 2010 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable de la commune de Fraissinet de Lozère (captages de Montgros 1 et 2, de Fontlonge et de l'Aubespic).

**Article 2.** – M. Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie de Fraissinet de Lozère, où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le vendredi 24 septembre 2010, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 octobre 2010, de 14h à 17h,
- le lundi 25 octobre 2010, de 14h à 17h.

### ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 3.** - Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés en mairie de Fraissinet de Lozère pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie de Fraissinet de Lozère ;
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Fraissinet de Lozère (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Fraissinet de Lozère, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

**Article 4.** – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions, et les transmettra au préfet avec les registres dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Fraissinet de Lozère sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

### ENQUETE PARCELLAIRE

**Article 5.** – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairie de Fraissinet de Lozère, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

**Article 6.** - Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Fraissinet de Lozère sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Fraissinet de Lozère, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

**Article 7.** - Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

### **ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 8** - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Fraissinet de Lozère dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

**Article 9** - L'ouverture de cette enquête fait également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

**Article 10** - Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 14.** - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 17 septembre 2010, d'autre part dans les huit premiers jours, soit entre le 24 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Il sera en outre affiché avant le 17 septembre 2010 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de Fraissinet de Lozère. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Fraissinet de Lozère.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

**Article 15** - A l'issue de la procédure d'enquêtes, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) et en mairie de Fraissinet de Lozère pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 16.** - Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le maire de Fraissinet de Lozère et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2010260 - 0005**  
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,  
la commune du PONT de MONTVERT*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère du 16 juin 2010 classant l'office de tourisme cantonal « *des Cévennes au Mont Lozère* » en catégorie 2 étoiles ;
- VU la délibération en date du 25 juin 2010 du conseil municipal de la commune du PONT de MONTVERT autorisant la maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune du PONT de MONTVERT remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - *A compter de la date du présent arrêté, la commune du PONT de MONTVERT est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général et la maire du PONT de MONTVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le **7** SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2010-260-0006**  
*portant classement dans la catégorie deux étoiles  
de l'office de tourisme communal  
de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Tourisme notamment les articles L 133-1 à L133-10 et L134-5 ;

VU la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement en catégorie 2\* présentée par le président de l'office de tourisme de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE ;

VU la délibération du 20 août 2010 du conseil municipal de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE approuvant la demande de classement de l'office de tourisme ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme communal de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE remplit toutes les conditions pour être classé

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** *L'office de tourisme communal de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE, situé rue de l'Hôpital - 48120 - SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est classé en catégorie deux étoiles pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

**ARTICLE 2 :** L'office de tourisme devra signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées, le déclassement ou la radiation des organismes classés peuvent être prononcés, après injonction de mise en conformité par le préfet auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 07 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK





PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2010-266-0002 du 23 Septembre 2010  
portant cessibilité de parcelles nécessaires à l'élargissement des voies communales n°1 et 17 dans le cadre de la  
restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Roques -

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-8 et R11-19 à R11-31 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-349-018 du 15-12-2009 relatif à l'ouverture, sur la commune de Roques :  
- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement des voies communales n°1 et 17 nécessaires au renforcement et à la restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable ;  
- d'une enquête parcellaire destinée à déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et à en identifier les propriétaires.  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-210-0009 du 29 juillet 2010 portant déclaration d'utilité les travaux d'élargissement des voies communales 1 et 17 dans le cadre de la restructuration et du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Roques ;  
Vu le plan et l'état parcellaire de l'immeuble soumis à l'enquête parcellaire ;  
Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2009 ;  
Vu la délibération du 21 juillet 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roques demande que soit déclarée cessible les parcelles appartenant aux propriétaires qui continuent de s'opposer à la cession des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement des voies communales 1 et 17 ;  
Vu les extraits cadastraux, modèle 1, du 20 septembre 2010, faisant état de nouvelles désignations et mentionnant notamment les parcelles appartenant aux propriétaires qui continuent de s'opposer à la cession des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement des voies communales 1 et 17 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Roques, les parcelles nécessaires à la réalisation de travaux d'élargissement des voies communales 1 et 17 pour restructurer le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Roques, désignées dans les tableaux ci-après.

## Désignation des parcelles déclarées cessibles dans le cadre de l'élargissement de la voie communale n°1

**Propriété de M. LAURAIRE Martin**

N° de la parcelle	Surface approchée en m <sup>2</sup>	Issue de la parcelle n°
C1657	246	C490
C1659	318	C491
C1662	109	C937
C1628	123	C918
C1629	234	C918
C1614	147	C1274
C1615	146	C1274
C1616	51	C1274
C1617	263	C1274
C1621	31	C269
C1624	203	C903

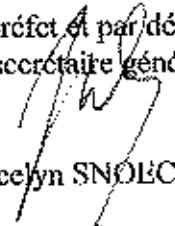
## Désignation des parcelles déclarées cessibles dans le cadre de l'élargissement de la voie communale n°17

Propriété de M. LAURAIRE Martin			Propriété de M. LAURAIRE Jean-Marc			Propriété de M. ASSENAT Joseph		
N° de la parcelle	Surface approchée en m <sup>2</sup>	Issue de la parcelle n°	N° de la parcelle	Surface approchée en m <sup>2</sup>	Issue de la parcelle n°	N° de la parcelle	Surface approchée en m <sup>2</sup>	Issue de la parcelle n°
C1633	159	C470	C1614	101	C477	C1635	198	C471
C1639	162	C475						
C1641	96	C476						
C1642	25	C476						
C1645	231	C448						
C1647	277	C485						
C1663	638	C488						

**Article 2.** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rocles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jocelyn SNOECK.

**ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION  
POUR LA REGULARISATION DE LA VOIE COMMUNALE N°1 SUR LA COMMUNE DE ROCLES**

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE ROCLES

4032M  
novembre-09

(\*) Les superficies d'acquisition définitives se sont déterminées après réalisation des documents d'arpentage par le géomètre expert.

(2) P : acquisition partielle

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE										SITUATION NOUVELLE									
	cadastré					Identité et adresse des propriétaires	Émprise (1)					Hors emprise					Origine de la propriété			
	Section	n° Ub cad.	Adresse ou lieu-dit	Surfaces totales en m²	Nat.		P ou T (2)	Section	n° du cad.	Surfaces totales en m²	Section	n° du cad.	Surfaces totales en m²							
5	C	1274	Le Chan del Bes	14054	BT04	M. LAURAIRES Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymonde, retraitée, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	C	1274	a) 271 b) 44 c) 140 d) 142	C	C	1274	a) 82 b) 3976	1274	C	Partage du 17/05/1988, Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 20/06/1988, vol 2606 n°31				
6	C	1273	Le Chan del Bes	308	L01	Commune de ROCLES Mairie 48300 ROCLES	C	1273	319	C	C	1273	17	1273	C	Vente du 10/01/1984, Publiée aux Hypothèques de MENDE le 26/01/1984 vol 2346 n°28				
7	C	318	Lous Bessos	7770 7770 15540	L01 SR03	M. LAURAIRES Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymonde, retraitée, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	C	318	a) 126 b) 242	C	C	318	15172	318	C	Partage du 17/05/1988, Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 20/06/1988, vol 2606 n°31				
8	C	927	Les Carcalards	8190	L01	M. LAURAIRES Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymonde, retraitée, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	C	927	111	C	C	927	8079	927	C	Partage du 17/05/1988, Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 20/06/1988, vol 2606 n°31				
9	C	491	Le Pournio	20800 20800 41600	T03 T02	M. LAURAIRES Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymonde, retraitée, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	C	491	315	C	C	491	41285	491	C	Partage du 17/05/1988, Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 20/06/1988, vol 2606 n°31				
10	C	490	Le Pournio	3200	L02	M. LAURAIRES Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymonde, retraitée, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	C	490	250	C	C	490	2350	490	C	Partage du 17/05/1988, Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 20/06/1988, vol 2606 n°31				

Liase comprenant 8 Pages  
Vue et annexes à l'arrêtés  
N° 2010-166-0002 du 23-09-2010

Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

**ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION  
POUR LA REGULARISATION DE LA VOIE COMMUNALE N°1 SUR LA COMMUNE DE ROCLES**

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE ROCLES

4032M  
novembre-09

(1) Les superficies d'acquisition délimitées seront déterminées après réalisation des documents de partage par le géomètre expert.

(2) F : acquisition totale T : acquisition totale

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE					Origine de la propriété					
	cadastre		Identité et adresse des propriétaires	P ou T (2)	Emprise (1)		Hors emprise		n° du cad.	n° du cad.		Surface totale en m²	Surface totale en m²			
	Section	n° ou cad.			Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m²	Section	Surface totale en m²						Section	n° du cad.	
	C	1547	La Chomette	1524	PA04	M. LHERMET Pierre Guy Etienne, né le 23/07/1950 à LANGOGNE, décédé le 05/07/06, laissant pour ayant droits : 1) Mme A. COLLET, Monique née le 27/05/1948 à Lucs(48), sa veuve, demeurant Les Trois 48300 ROCLES. 2) Mr LHERMET Christophe né le 27/10/1975 à Langogne(48) 3) Mlle LHERMET Sylvie née le 22/12/1976 à Langogne (48), aide-soignante, demeurant rue des Ulis 48300 NAUSSAC 4) Mlle LHERMET Nathalie née le 04/08/1978 à Mende (48), conseillère en assurance, demeurant Chez Mme LHERMET, Monique Les Trois 48300 ROCLES 5) Mr LHERMET David, né le 27/08/1982 à Mende (48), boucher, demeurant La Bastide 48300 ROCLES 6) Mr LHERMET Patrick né le 17/09/1984 à Le Puy (43), vendeur, demeurant Le Village 48300 ROCLES	P	C	C	1547	C	44	C	1547	1450	Echange des 25/10. 28 et 30/11/1995. Publié aux Hypothèques de MENDE le 30/01/1996 vol. 1995P n° 170
2	C	1548	La Chomette	2688	PA04	Commune de ROCLES Même 48300 ROCLES	F	C	C	1548	C	38	C	1548	2580	Echange des 25/10. 28 et 30/11/1995. Publié aux Hypothèques de MENDE le 30/01/1996 vol. 1995P n° 170
3	C	903	Chor de la Fouon	3390 3390 6780	LD1 T03	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 26/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, retraitée, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	C	903	C	198	C	903	6582	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 23 et 30/06/1988, vol. 2805 n° 31
4	C	259	Chor de Bouissou	7830	T03	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, retraitée, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	C	259	C	23	C	259	7831	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 30/06/1988, vol. 2806 n° 31

**ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION  
POUR L'ELARGISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°17 SUR LA COMMUNE DE ROCLES**

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE ROCLES

(\*) Les superficies d'acquisition sont des délimitations après réalisation des documents d'aménagement par le géomètre expert.  
(\*) P : acquisition partielle T : acquisition totale

4032M  
novembre-09

n° plan parc.	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				Origine de la propriété					
	cadastric		Identité et adresse des propriétaires	P ou T (1)	Emprise (1)		Hors emprise							
	Section	n° du cad.			Surface totale en m²	Section	n° du cad.	Surface totale en m²						
11	C	488	Levers	8880	LC2	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, retraité, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	488	381	C	488	9538	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 30/08/1988, vol 2605 n°31
12	C	485	La Chaumette	3970	LO2	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	485	148	C	485	3822	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 30/08/1988, vol 2606 n°31
13	C	446	La Chaumette	34250	LC1	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	446	132	C	446	34117	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 30/08/1988, vol 2606 n°31
14	C	477	Le Trézel	5700	BR02	M. LAURAIRE Jean-Marc Raymond, né le 25/07/1951 à LANGOGNE délabataire, exploitant agricole, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	477	64	C	477	5636	Vente du 15 et 23/03/1991. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13/06/1991, vol 1991p. 1863
15	C	476	Le Trézel	7060	LO2	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	476	a/5 b/60	C	476	7024	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 30/08/1988, vol 2606 n°31
16	C	475	La Chaumette	6740	LO1	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	475	104	C	475	6635	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 30/08/1988, vol 2606 n°31
17	C	472	La Chaumette	6010	LC1	Commune de ROCLES Maine 48300 ROCLES	P	C	472	121	C	472	5888	Vente du 12/07/2007. Publié aux Hypothèques de MENDE les 07/09/2007 vol 2007p 3150
18	C	471	La Chaumette	6120	LO1	M. ASSEMAT Joseph Gabriel, né le 09/04/1947 à ROCLES, retraité, veuf de Mme GAILLARD Marie-Claire, demeurant 4 rue des Platanes 30000 NIMES	P	C	471	177	C	471	5949	Vente du 19 août 2009. Publié aux Hypothèques de MENDE le 01/09/2009 Vol 2009p 2804
19	C	470	La Chaumette	5230	LO1	M. LAURAIRE Martin Joseph Privat, né le 25/07/1931 à ROCLES, retraité, époux de Mme CELLIER Raymond, demeurant La Rochette 48300 ROCLES	P	C	470	136	C	470	5094	Partage du 17/05/1988. Publié aux Hypothèques de MENDE les 13 et 30/08/1988, vol 2606 n°31
20	C	469	La Valèsère	2810	BT04	Mme VIDAL Odette Marie Léa, née le 02/01/1937 à LA PANOUSE, sans profession, épouse de Mr GAILLARD Joseph, demeurant Rue Pierre DEVAUX 89360 SECREZIN DU RHONE	P	C	469	121	C	469	2758	Donation du 08/09/1978. Publié aux Hypothèques de MENDE le 16/10/1973, vol 1565 n°53

**ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE ACQUISITION  
POUR L'ELARGISSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°17 SUR LA COMMUNE DE ROCLES**

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
COMMUNE DE ROCLES

2

(1) : les superficies d'acquisition définitives sont déterminées après réalisation des documents d'arpentage par le géomètre expert.  
(2) P : acquisition par voie de réquisition forcée T : acquisition totale

4032M  
novembre-09

n° plan parcellaire	SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						Origine de la propriété	
	cadastre		Surface totale en m²	Nat.	Emprises (1)			Hors emprise				
	n° de section	adresse ou lieu-dit			Section	n° de cad.	Surface totale en m²	Section	n° de cad.	Surface totale en m²		
21	C 454	La Valsière	11610	LM	P	C	464	328	C	464	1282	Succession du 03/12/1983. Publié aux Hypothèques de MENDE le 10/01/1984. vol 2841 n°30
22	C 463	Lous Pradets	2310	L02	P	C	463	111	C	463	2198	Donation le 27/07/1973. Publié aux Hypothèques de MENDE le 27/03/1973 vol 1560 n°44
23	C 462	Lous Pradets	3560	T03	F			272			3278	Donation le 27/07/1973. Publié aux Hypothèques de MENDE le 27/09/1973 vol 1580 n°44
24	C 460	La Croix del Auto	2120	T03	P	C	460	601	C	460	1519	Donation le 27/07/1973. Publié aux Hypothèques de MENDE le 27/03/1973 vol 1560 n°44

Commune :  
ROCLÉS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : C  
Fouille(s) : 000 C 01 000 C 62 ...  
Qualité du plan : Plan non régularisé

Numero d'ordre du document  
d'arpentage : 1005  
Numero d'ordre du registre de  
consolidation des droits :

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1)  
a été établi (1) :

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 01/07/2010  
Support numérique :

Cahier du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de  
MENDE  
Cité Administrative  
9, rue des Carmes  
35 P.142  
48008 MENDE-Cedex  
Téléphone : 04.66.85.35.70  
Fax : 04.66.49.22.37  
cpl.mende@dgtf.finances.gouv.fr

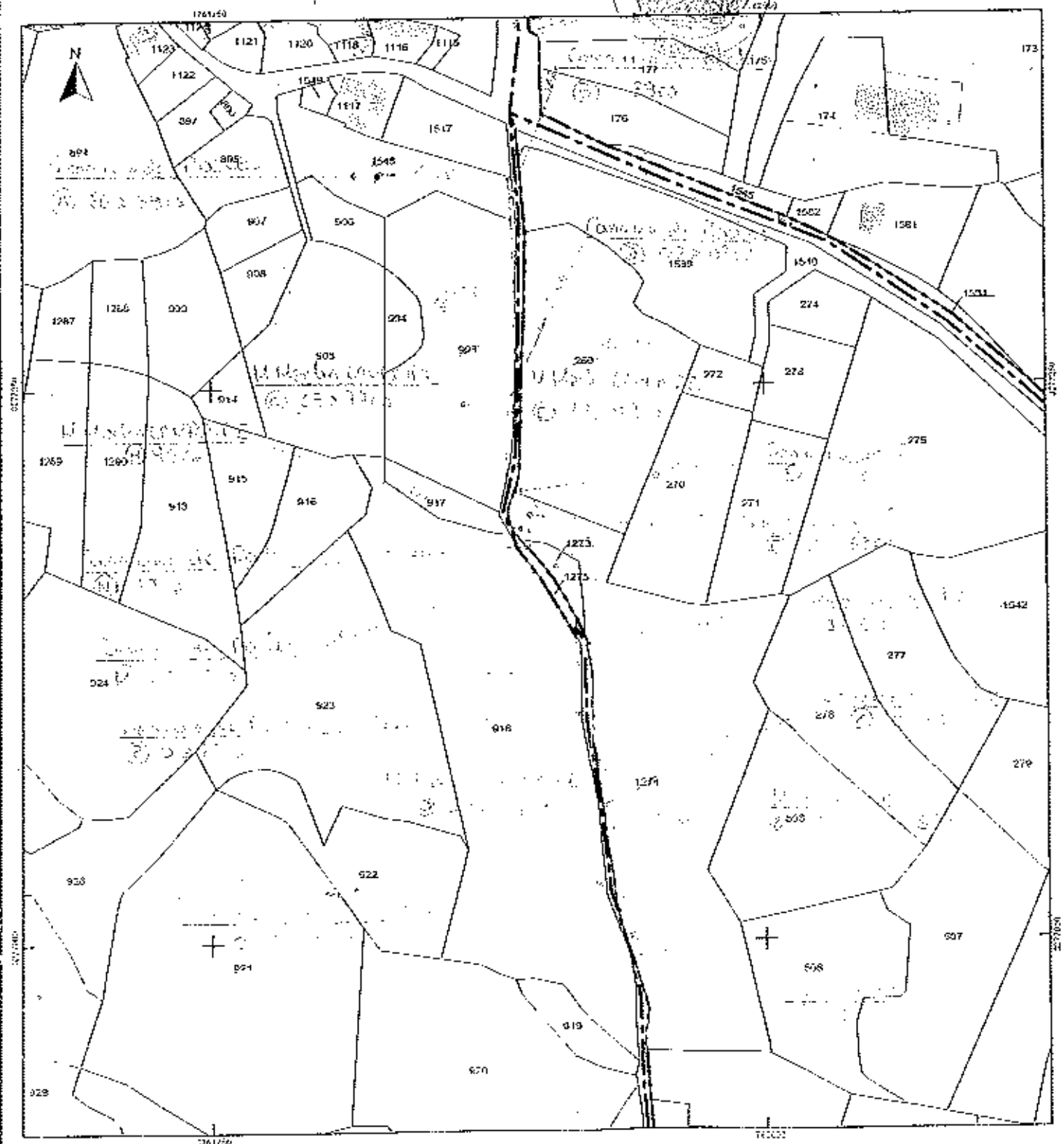
- A - D'après les indications qu'il a fournies au bureau
  - B - En conformité d'un plan de bornage affecté sur le terrain
  - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le 11/11/2008 par M. Jérôme MEGRET, géomètre à Mende
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

Document d'arpentage dressé  
par M. Jérôme MEGRET G.E.  
à MENDE  
Date : 16/07/2010  
Signature : Jérôme MEGRET  
Géomètre

A Commune de Roclés



1. Le géomètre certifie que les indications qu'il a fournies au bureau sont conformes à la réalité.  
2. Ce document est établi en double exemplaire dont un est remis au propriétaire et l'autre est conservé au bureau.  
3. Pour en savoir plus sur les obligations et les droits des propriétaires, consultez le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques.



5

ROCLIS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro (l'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts financier de : MENDE
Cité Administrative
9, rue des Carmes
B.P. 142
48006 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.65.35.70
Fax : 04.66.49.22.37
cdif\_mende@dgfp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art 25 du décret n° 55-171 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (1) a été établi (1) : EXPROPRIATION

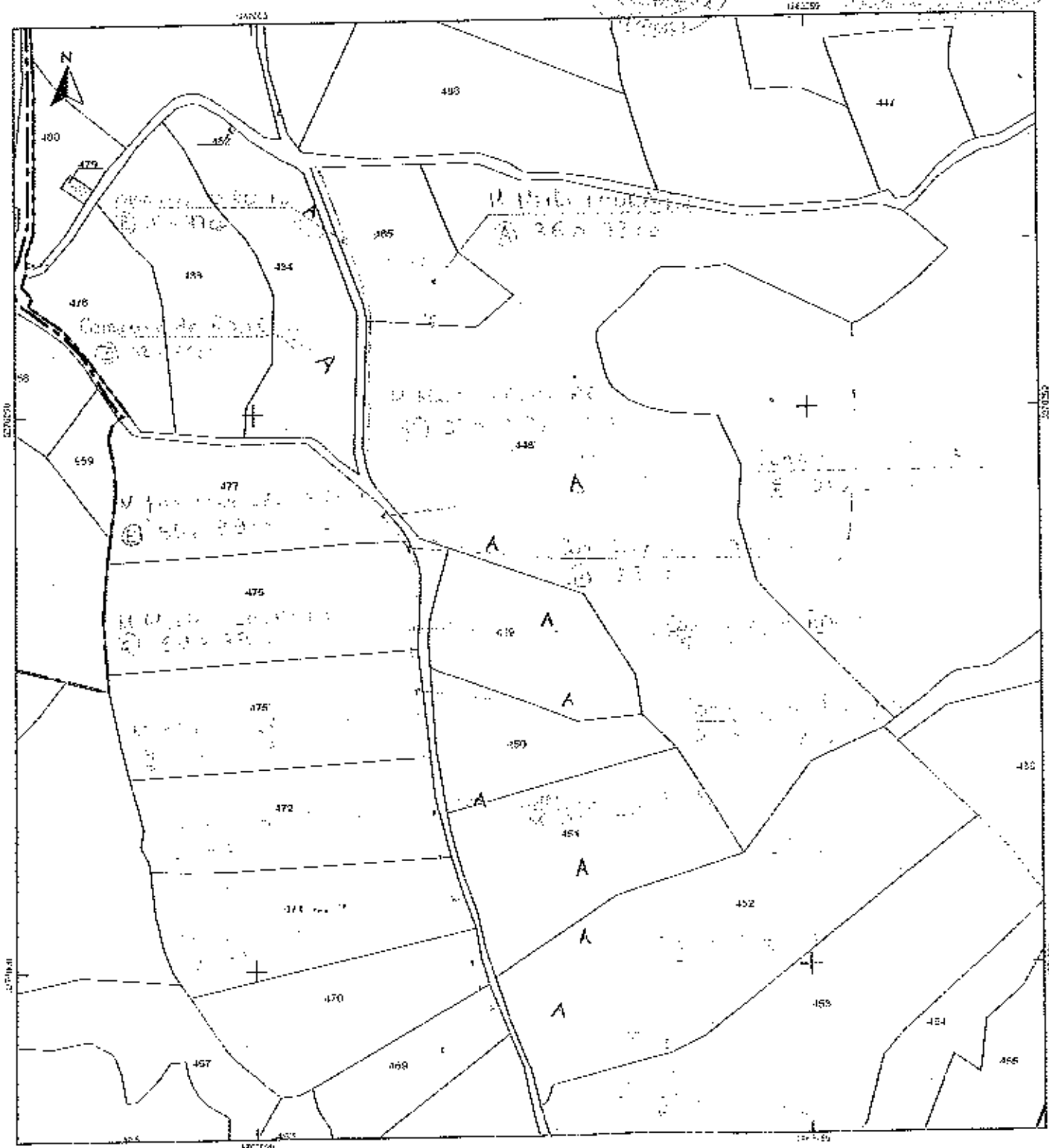
A - D'après les indications qu'ils ont fournies - au bureau :
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain :
C - Et après un plan d'aménagement de surface dont copie ci-jointe, dressé le 10 juillet 2008 par M. Jérôme MEGRET géomètre à Mende

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6453

A. P. E. T. E. le 28/10/2010
Commune de ROCLIS

Section : C
Feuille(s) : 000 C 02 000 (1) 04 ...
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 01/07/2010
Support numérique :

Document d'arpentage dressé par M. Jérôme MEGRET
à M. E. à Mende
Date : 16/03/2010
Signature :





**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISE**

**D 4032 M**

Commune : ROCLES  
Section : C  
Folio(s) : C00 C 02 C00 C 04  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Qualité du plan : Plan non régulier  
Date de l'édition : 01/07/2010  
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 142347  
Numéro d'ordre du registre de constatation des crois :

Centre du service d'origine :  
Centre des **IMPOTS** forcé de :  
Mairie de **MENDE**  
S, n°s des Carrières  
B 3142  
48038 MENDE Cedex  
Téléphone : 04 86 59 35 70  
Fax : 04 86 49 22 37  
edf.mende@dirp.finances.gouv.fr

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55-47 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les  
procédés automatisés (S), a été établi (1) :

A - Après les opérations qui sont autorisées au tableau  
B - En vertu de la loi n° 66-107 du 15 février 1966 relative à l'équipement  
du territoire et à différentes mesures de développement économique

sur le terrain : d'aménagement de surface  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
jointe, dressé le 14/04/2010 par M. Jérôme MESTRE  
géomètre à MENDE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la présente page.

A ROCLES le 25/07/2010  
**Commune de ROCLES**

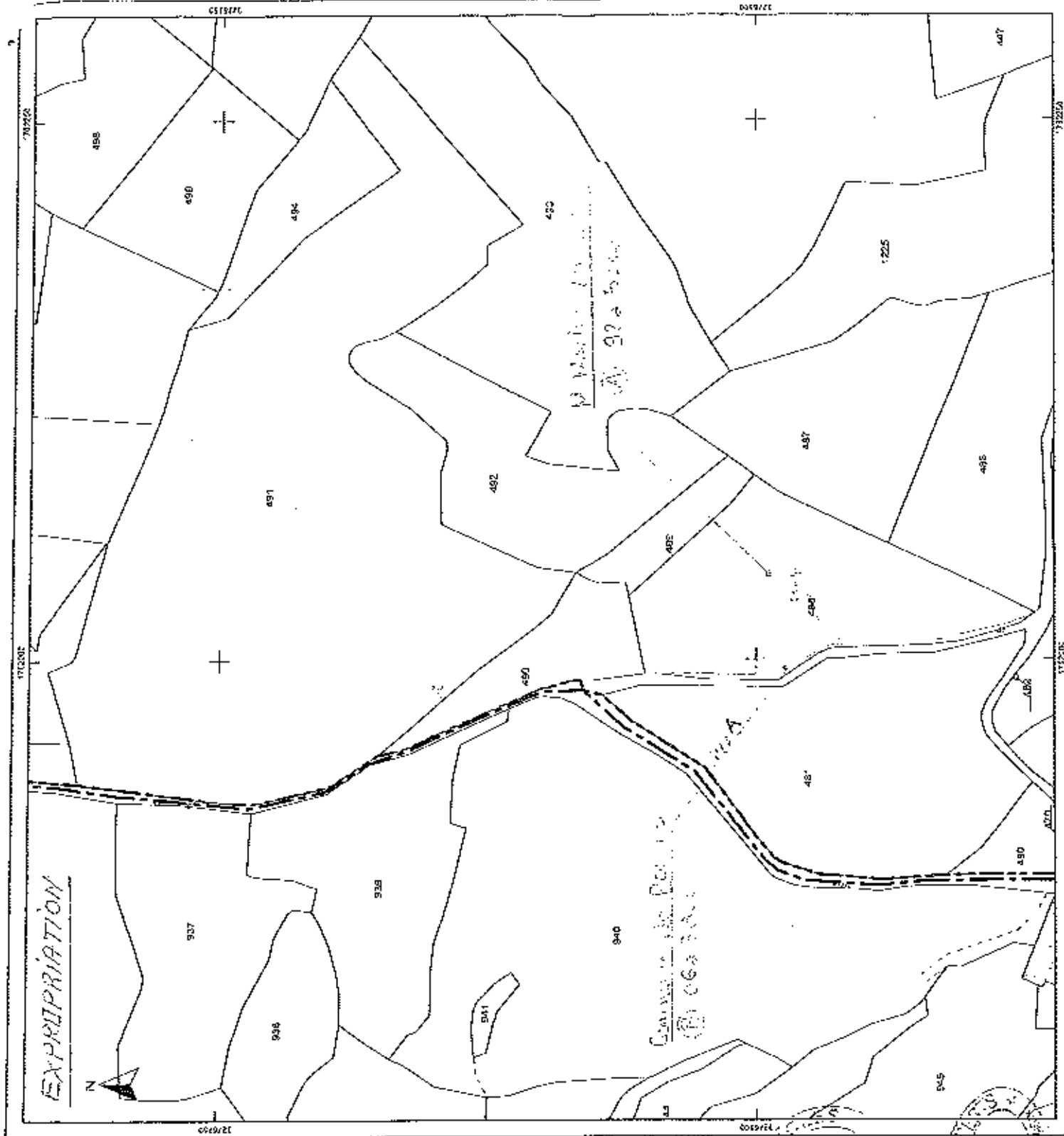
Document d'arpentage dressé par :

M. Jérôme MESTRE (2) Géomètre DEBUT  
A MENDE

Date : 16/02/2010 DES 3500 METRES  
L'arpenteur COUET

Signature : [Signature]  
Page

1) Ce document est établi par le Service des Impôts des Particuliers de la Commune de Mende. Il est destiné à servir de preuve en matière fiscale. Il ne peut être utilisé en justice qu'en vertu d'une décision de justice. 2) Le géomètre est inscrit au tableau des géomètres de la Commune de Mende. Il est tenu de respecter les obligations prévues par la loi n° 66-107 du 15 février 1966 relative à l'équipement du territoire et à différentes mesures de développement économique.



**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISE**


D 403200

Commune : **ROQUES**  
 Section : **C**  
 Feuillet(s) : **300 C 02 300 C 04**  
 Echelle d'origine : **1/2500**  
 Echelle d'édition : **1/2500**  
 Qualité du plan : **Plan plan régulier**  
 Date de l'édition : **01/07/2010**  
 Support numérique :

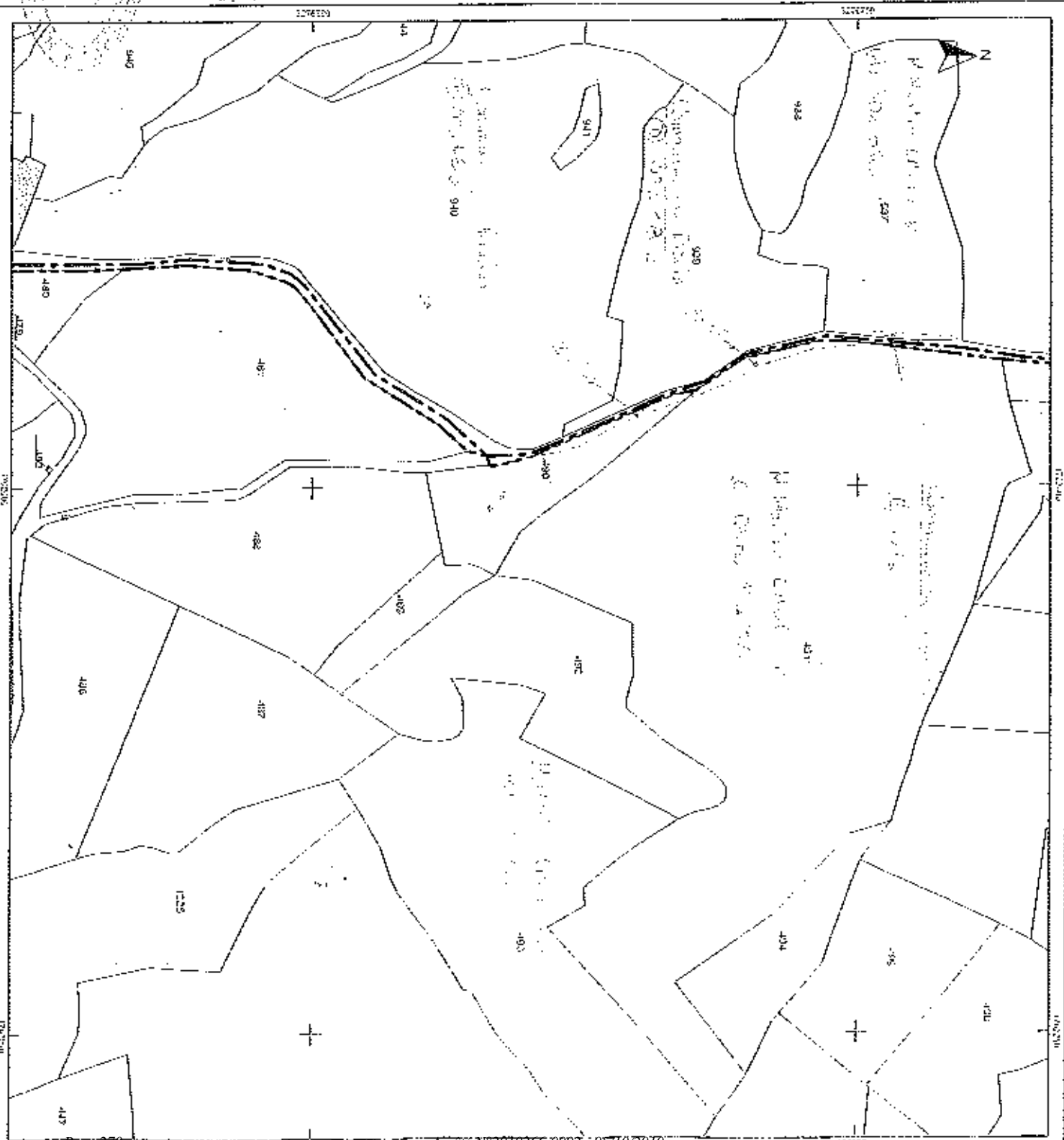
Numéro d'ordre du document d'arpentage : **4254**  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cadast en service d'origine  
 Centre des Impôts Foncier de :  
**MENDE**  
 Qta Administrative  
 8, rue des Carmes  
 B.P. 442  
**46008 MENDE Cedex**  
 Téléphone : **04 66 85 25 70**  
 Fax : **04 66 29 22 57**  
 e-mail : **mende@imp.fisc.finance.gouv.fr**

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les  
 arpenteurs soussignés (2) a été établi : (1) :  
 A - D'après les indications du plan d'origine et au moyen :  
 B - De coordonnées cartésiennes et de mesures  
 sur le terrain : **de renseignements de son père**  
 C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie  
 d'origine dressé le **juillet 2005** par **M. MENDOT**  
 géomètre à **MENDE**  
 Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des  
 informations portées au dos de la présente page  
 A - **M. MENDOT**  
**Commune de ROQUES**  


Document d'arpentage dressé par :  
**M. MENDOT**  
 à **MENDE**  
 Date : **16 / 03 / 2010**  
 Signature :



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ n° 2010270-0001** du 27 septembre 2010  
portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'élargissement d'une voie communale et d'un chemin rural  
sur le territoire de la commune de Gabrias

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010033-03 du 2 février 2010, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'élargissement d'une voie communale et d'un chemin rural sur le territoire de la commune de Gabrias ;

**Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;

**Vu** les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été :
  - o publié et affiché en mairie de Gabrias ;
  - o inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 22 mars 2010 inclus ;

**Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 23 avril 2010 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 10 septembre 2010 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1er.** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement d'une voie communale et d'un chemin rural sur le territoire de la commune de Gabrias.

**Article 2.** - La commune de Gabrias est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Gabrias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn Snoch

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010-271-0002 du 28 septembre 2010.

Fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses  
dans l'eau pour la société

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, commune de Saint Chély d'Apcher (48200)

LE PREFET DE LA LOZERE  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

- Vu* L'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* La directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu* la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu* la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu* Le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu* La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu* Les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu* le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu* l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu* l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu* l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu* la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu* La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »

- Vu* la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu* la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu* le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu* les résultats du rapport 05-1104 établi par le laboratoire IRII ENVIRONNEMENT présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 13/10/2004;
- Vu* l'arrêté d'autorisation n° 06-0211 en date du 6 février 2006 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à exploiter une installation de fabrication de tôles magnétiques à grains non orientés ;
- Vu* l'arrêté d'autorisation complémentaire n° 2007-337-007 du 3 décembre 2007 ;
- Vu* le rapport et les propositions de l'inspection en date du 6 juin 2010 ;
- Vu* l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010 ;
- Vu* les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;

*Considérant* l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

*Considérant* les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009;

*Considérant* la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

*Considérant* les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

*Considérant* que ces prescriptions peuvent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation temporaire complémentaire aux arrêtés d'autorisation principaux après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application des articles conformément aux articles R. 512-31 et R.512-37 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

## Arrête

### Article 1 : Objet

La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social se trouve 1 à 5 Rue Luigi Chérubini, 93200 Saint Denis doit respecter, pour ses installations situées route de Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher (48200), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs n° 06-02111 en date du 6 février 2006 et n° 2007-337-007 du 3 décembre 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

**2.2** Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

### **3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

### **3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification I.Q définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ;
3.
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 * NQE$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10 * NQE_p$ , norme de qualité environnementale fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisée par le guide technique, du MEFDDAT, d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du 30 mars 2009) ;
  - ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE<sub>p</sub> conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe I du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de 12 mois à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

#### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;



- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

#### **4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1 et 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

#### **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boîtes produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

**Article 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévus par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

**Article 8 : Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apecher et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

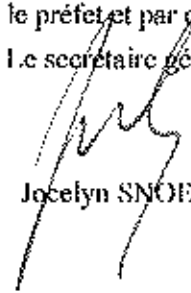
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**Article 9 : Exécution**

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
  - . le maire de Saint Chély d'Apecher,
  - . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1 :

**LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

**FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Etablissement : Arcelor Méditerranée à Saint-Chély-d'Apcher (48)**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 – dangereuses prioritaires, - 2 – prioritaires, - 3 – pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2  (cf: article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  (source : <u>annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009</u> )	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQE-MA ou 10*NQE-p en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1951	2	0,1	1
NP1OE	demande en cours	2	0,1	1
NP2OE	demande en cours	2	0,1	1
Octylphénols	1920	2	0,1	1
OP1OE	demande en cours	2	0,1	1
OP2OE	demande en cours	2	0,1	1
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	2		
Hexabromodiphényléther (BDE 109)	2917	2		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	1	sans
Toluène	1278	4	1	740
Hexachlorobenzène	1169	1	0,01	1
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200

Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Anthracène	1453	1	0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Cadmium et ses composés	1638	1	2	Classe 1 : 0,3 Classe 2 : 0,8 Classe 3 : 0,9 Classe 4 : 1,5 Classe 5 : 2,5
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Manganèse et ses composés	1567	1	0,5	10,5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fe du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fe du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fe du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fe du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Aluminium cation	879	1	0,02	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	A déterminer
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	A déterminer
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

*NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet*

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

ANNEXE 2

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
<b>Anilines</b>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<b>Autres</b>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<b>BDE</b>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<b>BTEX</b>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		
<b>Chlorobenzènes</b>		1155		
		1156		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2 Tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo(a)fluoranthène	1195		
	Benzo(a)pyrène	1197		
	Benzo(b)fluoranthène	1196		
	Benzo(k)fluoranthène	1194		
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1194		
Métaux	As et ses composés	1359		
	Plomb et ses composés	1382		
	Manganèse et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	dépende en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Endosulfan	1178		
	Imidaclopride	1179		
	Malathion	1180		
	Méthidathion	1181		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement \*
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

.....  
\* L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-272-004 du 29 septembre 2010

portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, et L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

VU les délibérations D10.009 de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 2 avril 2010 proposant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Banassac..... 12 mai 2010,
- Canilhac ..... 30 avril 2010,
- La Canourgue ..... 18 juin 2010,
- Saint-Germain-du-Teil ..... 11 mai 2010,
- Saint-Pierre-de-Nogaret ..... 18 mai 2010,
- Salces (les)..... 15 avril 2010,
- Tieule (la)..... 28 mai 2010,
- Trélans ..... 19 mai 2010,

s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté de communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes

**"A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1- Aménagement de l'espace :**

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

**2- Développement économique :**

- Étude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire

.../...

- Etudes, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide
- Gestion de l'office de tourisme
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique...)
- *Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais qui seront reconnus de caractère communautaire en fonction des retombées sur l'emploi et de l'impact sur le développement économique, pour l'aménagement équilibré du territoire de la communauté de communes*
- *Soutien aux organismes d'accompagnement à l'emploi, à la formation.*

## **B- COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Missions liées à l'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

### **2- Politique du logement et du cadre de vie :**

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département
- Etude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement. *Gestion indirecte de la structure multi-accueil et du centre de loisirs.*
- Transport des repas scolaires

### **3- Création, entretien et aménagement de la voirie**

*Les critères d'intérêt communautaires sont définis comme suit :*

- a) classement en voirie communale,*
- b) caractère structurant des voies : axes de liaison et voies de desserte (hameaux, fermes, zones d'activités ou équipements communautaires...),*
- c) traversée de bourgs si en continuité,*
- d) existence ou non de revêtement,*
- e) pas de critère de largeur de chaussée.*

### **4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Installations sportives d'intérêt communautaire.
- Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

## **C- COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1- La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).
- 2- A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération ayant des retombées sur l'ensemble du territoire.
- 3- La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).
- 4- Politique et actions de développement culturel : adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

*Le reste sans changement.*

.../...

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Louchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** -Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



**Dominique LACROIX**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTE n°2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « la Bergerie de Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole*

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'article R511-9 du Code de l'Environnement et la colonne A de son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté-type n°242 : lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., de) ou de produits issus du lait relatif aux installations ayant une capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 7 000 litres et inférieure à 70 000 litres de lait ou équivalent lait ;

Vu l'arrêté-type n°361 relatif aux installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatt) et dans tous les autres cas (si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts) ;

Vu l'arrêté du 23 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac ;

Vu l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de déclaration daté du 3 avril 2009 transmis par Madame Françoise CLANCHIN, Président-Directeur Général de la société « la Bergerie de Lozère » ;

Vu la notice d'impact reçue en préfecture le 28 mai 2009 et relative au traitement des eaux usées par la société « la Bergerie de Lozère » sur la ZAC de la Tieule ;

Vu les observations des 18 mai, 30 juin, 21 juillet et 30 septembre 2009 émises par le service de la police de l'eau concernant les rejets de la société Bergerie de Lozère ;

Vu les courriers du 19 juin et du 21 août 2009 de la préfète de la Lozère à l'industriel lui demandant de compléter sa déclaration ;

Vu les compléments apportés par l'industriel en date du 23 juin 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté le 18 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** les inconvénients potentiels des installations de la société « la Bergerie de Lozère » vis à vis de la qualité des eaux souterraines et de leurs usages ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-12 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires, en sus des prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer le respect des conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ainsi que la réalisation de mesures et de contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société « la Bergerie de Lozère » exploitant une activité industrielle de laiterie sur la Zone d'activité économique de la commune de la TIEULE est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté.

### Article 2. Prescriptions générales

#### Article 2.1. Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les installations de la société « la Bergerie de Lozère » sont classées en ce qui concerne les substances et activités suivantes :

n° rubrique	activité	capacité	classement
2230-2	Réception, stockage, traitement et transformation du lait	Capacité journalière max : 30 000 l	D
1136-Bc	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1,5 T et 200 T	Quantité d'ammoniac utilisée : 1 400 kg	DC
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 T	Quantité totale : 12 T	DC
2920-1b	Installations de réfrigération comprimant des fluides toxiques (ammoniac), la puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW	Puissance absorbée : 250 kW	DC
2920-2b	Installations de réfrigération comprimant des fluides non toxiques (air + fréon), la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Puissance absorbée : 100 kW	D

*Article 2.2. Réglementation des installations connexes*

Les prescriptions édictées par les arrêtés suivants sont applicables aux installations classées listées à l'article précédent :

- arrêté-type n°242 : lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., de) ou de produits issus du lait relatif aux installations ayant une capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 7 000 litres et inférieure à 70 000 litres de lait ou équivalent lait,
- arrêté-type n°361 relatif aux installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatt) et dans tous les autres cas (si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts),
- arrêté du 23 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac,
- arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3. Prescriptions spéciales relatives aux eaux usées industrielles***Article 3.1. Gestion des eaux usées industrielles*

Les eaux industrielles sont collectées et traitées par un dispositif de traitement autonome de type réacteur biologique séquentiel (SBR) situé sur le site, avec bassin tampon. Ce dispositif comprend les éléments suivants :

- un poste de dégrillage,
- un premier bassin tampon,
- deux cuves SBR,
- une cuve de stockage des boues issues de l'épuration biologique

Les eaux industrielles ainsi épurées sont ensuite rejetées au milieu naturel dans un lit filtrant.

*Article 3.2. Valeurs limites et surveillance des eaux usées industrielles épurées*

Les paramètres de pollution des eaux industrielles après épuration devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	après traitement		Fréquence minimale de contrôle par an
	Flux maximal	Concentration maximale dans les eaux rejetées	
pH	5,5 – 8,5		12
température	< 30°C		12
Débit	43 m <sup>3</sup> /jour		365
DBO <sub>5</sub>	1,29 kg/jour	30 mg/l	4
DCO	5,40 kg/jour	125 mg/l	12
MES	1,51 kg/jour	35 mg/l	12
NTK	1,29 kg/jour	30 mg/l	12
P total	0,22 kg/jour	5 mg/l	4



La surveillance de la qualité des eaux usées industrielles épurées est à la charge de l'exploitant. Les échantillons seront prélevés sur 24 heures ou sur un cycle complet de fonctionnement du réacteur SBR, aux fins d'analyse et aux fréquences indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les résultats de cette surveillance doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 4. Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées (direction départementale des services vétérinaires) les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5. Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 6. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA TIEULE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

#### **Article 7. Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, monsieur le maire de LA TIEULE, les inspecteurs des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à madame Françoise CLANCHIN, président directeur général de la Bergerie de Lozère dont le siège est situé Zone d'activité économique – 48500 LA TIEULE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende,

Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jocelyn SMOECK

## **ANNEXES**

- **ANNEXE 1 : arrêté-type n°242 : lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., de) ou de produits issus du lait**
- **ANNEXE 2 : arrêté-type n°361 : réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar**

- ANNEXE 3 : arrêté du 23 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac
  
- ANNEXE 4 : arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

## ANNEXE 1

**Arrêté type n°242 : lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., de) ou de produits issus du lait**

**2° Capacité journalière de traitement supérieure ou égale à 7 000 litres et inférieure à 70 000 litres de lait ou équivalent lait**

### *Prescriptions générales*

1° L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

3° Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

4° Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 7.

5° L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des waters closets à l'égout ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

6° Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

7° Les déchets tels que laits aigres, etc., seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

8° Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et des produits; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

9° Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

10° Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

11° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées.

12° Des lavabos et waters closets convenablement installés et en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés ou entreposés le lait et les produits laitiers.

13° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juillet 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

14° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleur, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16° L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..

#### **Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :

- 1 litre de crème = 8 litres équivalent-lait,
- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 litre équivalent-lait,
- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentrés = 6 litre équivalent-lait,
- 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent-lait.

## ANNEXE 2

### Arrêté type n°361 : Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

#### A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatt.

#### B. Dans tous la autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

#### *Prescriptions générales*

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980).

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération*

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

11° Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

#### *Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles*

##### **A. Bâtiments**

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

##### **B. Installations électriques et chauffage**

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### C. Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### D. Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.



*Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules*

**A. Accumulation du gaz**

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure.

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution.

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

**B. Distribution du gaz**

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression.

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinement du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier.

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille.

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels.

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération: ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement.

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement; la défense de stationner sera affichée en gros caractères.

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

**Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ANNEXE 3

### Arrêté du 23 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac

(JO n° 71 du 25 mars 1998 et BO du 25 avril 1998)

NOR : ATEP9870095A

Texte modifié par :

Arrêté du 17 juillet 2008 (JO n°183 du 07 août 2008)

#### Vus

La Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10.1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées.

#### ARRETE :

##### Article 1er

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi ou stockage de l'ammoniac) :

A. - Stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes étant supérieure ou égale à 150 kilogrammes mais inférieure ou égale à 5 tonnes ;

B. - Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kilogrammes mais inférieure à 1,5 tonne ; sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

##### Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1998) à partir du 1er juillet 1998,

- aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

##### Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisés

Fait à Paris, le 23 février 1998.

Pour le ministre et par délégation :

le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

délégué aux risques majeurs

Philippe VESSERON

#### Annexe I à l'arrêté du 23/02/1998

##### 1. DISPOSITIONS GENERALES

###### 1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

###### 1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté**

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (article 25 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.4 - Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, du présent arrêté dans le cas du stockage ou de l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes et aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 4.11, 5.1.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.6 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.7 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.8 - Contrôles périodiques**

(Arrêté du 17 juillet 2008, article 1er)

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe I, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier " installations classées ", prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

## **2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

### **2.1 - Règles d'implantation**

*Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.*

L'installation doit être implantée à une distance

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé,
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

## **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

## **2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

## **2.4 - Comportement au feu des bâtiments**

*Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

## **2.5 - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

## **2.6 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **2.7 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

## **2.8 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

## **2.9 - Rétention des aires et locaux de travail**

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à

pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

## **2.10 - Cuvettes de rétention**

### *Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération*

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

## **3. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.)

### **3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.4 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **3.7 - Signalisation des vannes**

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

## **4. RISQUES**

### **4.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **4.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **4.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

### **4.4 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

### **4.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

*Prescriptions spécifiques au stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg*

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

#### 4.9 - Système de détection

*Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg*

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations visées au point 4.3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération*

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées au point 4.3 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissements et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

#### **4.10 - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

##### *Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération*

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

#### **4.11 - Canalisation d'ammoniac**

(Arrêté du 17 juillet 2008, article 1er)

##### *Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération*

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 4.9 3ème alinéa.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **5. EAU**

### **5.1 - Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **5.2 - Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### **5.3 - Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.



Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### 5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

#### 5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant le rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux).
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  
DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
  - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
  - DBO (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

#### 5.8 - Epandage

L'épandage des boues et des déchets est interdit.

#### 5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération*

Une mesure des concentration des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectué au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanées espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

### 6. AIR - ODEURS

#### 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

## **6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Toute disposition sera prise, à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

### **6.3 (\*)**

non concerné

## **7. DECHETS**

### **7.1 - Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

### **7.2 (\*)**

non concerné

### **7.3 - Déchets banals**

Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages ont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### **7.4 (\*)**

non concerné

### **7.5 - Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **8. BRUIT ET VIBRATIONS**

### **8.1 - Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

## 8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

## 8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

### 9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(\*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n°1136 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

## Annexe II à l'arrêté du 23/02/1998

### Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

au 1er juillet 1998	au 1er juillet 2001	au 1er juillet 2002	au 30 juin 2008
1. dispositions générales	2. implantation – aménagement sauf 2.1	5.9 eau, mesure périodique	1.8 contrôles périodiques
3. exploitation – entretien	4.10 capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression	8. bruit et vibrations	
4. risques (sauf 4.10)			
5.6 rejet en nappe	5.1 prélèvements d'eau		
5.8 épandage	5.2 consommation d'eau		
7. déchets	5.4 mesure de volumes rejetés		
9. remise en état	5.5 valeurs limites de rejet		
	5.7 prévention des pollutions accidentelles		
	6. air - odeurs		

### Annexe III à l'arrêté du 23/02/1998 : prescriptions faisant l'objet de contrôles périodiques"

(Arrêté du 17 juillet 2008, article 1er)

Le contrôle prévu au point 1. 8 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I) :

#### 1. DISPOSITIONS GENERALES

##### 1. 4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.

##### Objet du contrôle :

Présentation du dossier de déclaration.

Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales.

Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

#### 2. IMPLANTATION-AMENAGEMENT

##### 2. 1. Règles d'implantation

*Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.*

L'installation doit être implantée à une distance :

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou une enceinte fermée ;
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération :*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

##### Objet du contrôle :

Respect des distances d'éloignement.

##### 2. 3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

##### Objet du contrôle :

Absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.

## 2. 4. Comportement au feu des bâtiments

*Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...]

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 / 2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 / 2 heure [...].

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### Objet du contrôle :

Pour le stockage et l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes :

- présentation des justificatifs du caractère pare-flammes de degré 1 / 2 heure des portes intérieures et de la porte donnant vers l'extérieur ;

- présence de ferme-porte ou de dispositifs assurant la fermeture automatique ;

- présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion ;

- positionnement des commandes d'ouverture manuelle ? proximité des accès.

## 2. 5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### Objet du contrôle :

Accessibilité de l'installation.

Pour les locaux fermés, présence d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

## 2. 9. Rétention des aires et locaux de travail

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### Objet du contrôle :

Présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent entre les aires ou locaux de stockage ou de manipulation et l'extérieur ou autres aires ou locaux.

## 2. 10. Cuvettes de rétention

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### Objet du contrôle :

Présence de cuvettes de rétention.

Vérification du respect du volume minimal des cuvettes de rétention.

Présence de cuvettes de rétention séparées lorsque les produits sont susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

## 3. 2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Objet du contrôle :

Présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.

### **3. 3. Connaissance des produits-Etiquetage**

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Objet du contrôle :

Affichage du nom des produits et des symboles de danger très lisibles sur les emballages

### **3. 4. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Objet du contrôle :

Absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières dans les locaux.

### **3. 5. Registre entrée / sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

Présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages.

### **3. 7. Signalisation des vannes**

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile [...]. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Objet du contrôle :

Accessibilité des vannes et des tuyauteries.  
Sens de la fermeture inscrit de façon indélébile.

### **4. 1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée.

Objet du contrôle :

Vérification de la présence de matériels de protection individuelle.

### **4. 2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

Présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie.  
Présence et implantation d'au moins un extincteur.

Présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  
Présence de plans des locaux.  
Présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels.

#### **4. 3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

##### Objet du contrôle :

Présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger.  
Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.

#### **4. 5. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4. 3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

##### Objet du contrôle :

Affichage de l'interdiction.

#### **4. 7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4. 3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées au point 4. 3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5. 7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

##### Objet du contrôle :

Affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **4. 8. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

*Prescriptions spécifiques au stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.*  
Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont la résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie. "

##### Objet du contrôle :

Présentation des consignes.

Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes : vérification de la présence permanente du chapeau et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

#### **4. 9. Système de détection**

*Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes.*

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4. 3 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

#### **Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### Objet du contrôle :

Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes : présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac.

Pour les installations de réfrigération :

- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;
- présentation de la liste des détecteurs ;
- implantation conforme aux préconisations du document justificatif.

#### **4. 10. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des " coups de poing " judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. "

#### Objet du contrôle :

Présence d'un indicateur de niveau.

Pour les tuyauteries reliant plusieurs capacités, présence de vannes permettant d'isoler chaque capacité.

Présence de deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle.

#### **4. 11. Canalisation d'ammoniac**

*Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle (s) située (s) au plus près de la paroi du réservoir. [...]

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement éanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Objet du contrôle :

Présence de vanne (s) manuelle (s) permettant l'isolement de toute portion contenant de l'ammoniac.

Présence d'obturation sur les sorties de vannes.

Présentation du dernier compte rendu de contrôle des matériaux et des dimensions.

#### **5. 9. Mesure périodique de la pollution rejetée**

*Proscriptions spécifiques aux installations de réfrigération.*

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5. 5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un



échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à  $10 \text{ m}^3 / \text{j}$ .

Objet du contrôle :

Présentation des résultats des mesures faites par un organisme agréé ou évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables.

Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables.

Présence des mesures ou d'évaluation du débit si celui-ci est supérieur à  $10 \text{ m}^3 / \text{j}$ .

## ANNEXE 4

### Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

(JO n°232 du 5 octobre 2005 et BOMEDD n°05/21 du 15/11/2005)

NOR : DEVP0540337A

Texte modifié par :

Arrêté du 24 décembre 2007 (JO n° 24 du 29 janvier 2008)

#### Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 25 janvier 2005,

#### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stockages de générateurs d'aérosols dans lesquels le gaz propulseur est un gaz inflammable liquéfié.

#### Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Sauf précisions contraires, les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe VI. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Sauf précisions contraires, les dispositions de l'annexe I sont applicables, dans les conditions précisées en annexe VI, aux installations classées soumises à la déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512.12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

#### Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2005.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

délégué aux risques majeurs,

T. Trouvé

#### **Annexe I à l'arrêté du 23/08/2005 : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées**

##### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

###### **1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

###### **1.2. Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

###### **1.3. Contenu de la déclaration**

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

###### **1.4. Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2, 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

###### **1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à L. 511-1 du Code de l'environnement.

###### **1.6. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### 1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

### 1.8 Autres réglementations

Les réservoirs fixes et mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les réservoirs mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

(Arrêté du 24 décembre 2007, article 1er)

### 1.9. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe VII, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. "

## 2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

### 2.1. Règles d'implantation

#### 2.1.1. Stockage en réservoirs mobiles

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

Dans les stations services ouvertes au public, le stockage des réservoirs mobiles vides ou pleins se fera sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.

#### 2.1.2. Stockage en réservoirs fixes

**2.1.2.a** Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. Dans le cas d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

**2.1.2.b** Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

Capacité déclarée © en tonnes de chaque réservoir	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C < 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7

Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-lalut conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R. 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètres celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

## 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

## 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

## 2.4 [\*]

## 2.5. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

## 2.6. Ventilation

Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## 2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## 2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

## 2.9 (\*)

## 2.10 [\*]

### 2.11. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

### 2.12. Aménagement des stockages

*Stockage en réservoirs mobiles :*

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

*Stockage en réservoirs fixes aériens :*

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

*Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus :*

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui. Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable. Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

## **2.13. Installations annexes**

*Pompes :*

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif

d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### *Vaporiseurs :*

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation. Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

### **3. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 4.2), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

#### **3.3. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.4. Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.

#### **3.5. Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.



### 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.

### 3.7 [\*]

## 4. RISQUES

### 4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### *Stockage extérieur en réservoirs mobiles :*

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les réservoirs mobiles supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre

#### *Stockage en réservoirs fixes aériens :*

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour les réservoirs aériens de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 8 l/m<sup>2</sup>/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

#### *Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus :*

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Dans chacune des configurations précitées, tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. point 4.10) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 3.2), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

#### **4.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **4.4. Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **4.5. Interdiction des foux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les locaux fermés visés au point 2.4 ne doivent pas être chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.

#### **4.6 « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

#### **4.8. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### **4.9. Dispositifs de sécurité**

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent

être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### **4.10. Ravitaillement des réservoirs fixes**

(Arrêté du 24 décembre 2007, article 2)

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'élançabilité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### **5. EAU**

#### **5.1. Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **5.2. Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **5.3. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **5.4 [\*]**

#### **5.5 [\*]**

#### **5.6. Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **5.7. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

### **5.8 [\*]**

### **5.9 [\*]**

### **6 [\*]**

## **7. DECHETS**

### **7.1. Récupération - Recyclage - Elimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **7.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

### **7.3. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **7.4 [\*]**

### **7.5. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **7.6. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **8. BRUIT**

### **8.1. Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

## 8.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 8.3 [\*]

## 8.4 [\*]

## 9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II [\*]

Annexe III [\*]

Annexe IV [\*]

Annexe V [\*]

Annexe VI à l'arrêté du 23/08/2005 : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

6 MOIS APRÈS PARUTION du présent arrêté	1 AN APRÈS PARUTION du présent arrêté	2 ANS APRÈS PARUTION du présent arrêté
1. Dispositions générales	2.6. Ventilation	
2.1. (sauf 2.1.2.b), 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 2.8, 2.11 (implantation et aménagement)	2.12. Aménagement des stockages	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
3. Exploitation-entretien (sauf 3.5)	3.5. Etat des stocks de produits dangereux	8. Bruit
4.1. Protection individuelle	4.3. Localisation des risques	
4.5. Interdiction des feux	4.4. Matériel électrique de sécurité	
4.6. Permis de feu	4.7. Consignes de sécurité	
4.9. Dispositifs de sécurité	4.8. Consignes d'exploitation	
4.10. Ravitaillement des réservoirs fixes		
5. Eau		
7. Déchets		
9. Remise en état		

[\*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1412, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

Annexe VII à l'arrêté du 23/08/2005 - Prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 à vérifier lors des contrôles périodiques.

(Arrêté du 24 décembre 2007, article 1er et annexe)

Le contrôle prévu au point 1.9 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005) :

## 1. Dispositions générales

### 1.4 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de déclaration,

le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,

les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.

#### Objet du contrôle :

Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;

Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

## 2. Implantation-aménagement

### 2.1. Règles d'implantation

#### 2.1.1. Stockage en réservoirs mobiles

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes ou 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables,
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente,...),
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

Dans les stations services ouvertes au public, le stockage des réservoirs mobiles vides ou pleins se fera sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.

**Objet du contrôle :**

Respect des distances d'implantation

Présentation d'un justificatif du caractère REI 120 du mur coupe-feu et de sa hauteur lorsque les distances sont réduites ;

L'installation ne doit pas être implantée en sous-sol ;

Respect de la hauteur maximale de stockage des réservoirs mobiles dans les stations services.

**2.1.2. Stockage en réservoirs fixes**

**2.1.2.a** " Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. "

Dans le cas d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois [5 février 2006], la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.

**2.1.2.b** " Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir : "

<b>CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR</b>	<b>6 &lt; C ≤ 15</b>	<b>15 &lt; C ≤ 35</b>	<b>35 &lt; C &lt; 50</b>
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7

**Objet du contrôle :**

Respect des distances d'implantation à l'intérieur des limites de propriétés.

**2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage**

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

**Objet du contrôle :**

Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation.



## **2.5. Accessibilité au stockage**

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

### Objet du contrôle :

Accessibilité au stockage.

## **2.11. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### Objet du contrôle :

Présence des dispositifs.  
Présentation de la consigne.

## **2.12. Aménagement des stockages**

### *Stockage en réservoirs mobiles :*

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

### Objet du contrôle :

Présence d'une matérialisation et d'une délimitation au sol de l'aire de stockage ;  
Si un dépôt de liquide inflammable existe dans l'établissement : présence d'un aménagement empêchant les liquides inflammables répandus accidentellement de s'approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu.

### *Stockage en réservoirs fixes aériens :*

Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

### Objet du contrôle :

Respect des distances minimales.  
Les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

### *Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus :*

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

### Objet du contrôle :

Aucun réservoir sous un passage desservant un bâtiment ;  
Interdiction pour les véhicules de passer au-dessus du stockage ;  
Interdiction de déposer des charges au-dessus du stockage ;  
Affichage de l'interdiction.

## **2.13. Installations annexes**

### *Pompes :*

Une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

### Objet du contrôle :

Présence d'une ventilation mécanique ou d'un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz placés au point bas des fosses ou caniveaux.

Accès aisé pour le personnel.

### *Vaporiseurs :*

Les vaporiseurs doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

### Objet du contrôle :

Présence des équipements pour surveiller et réguler la température et la pression ;

Accès aisé pour le personnel ;

Les soupapes sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

## **3. Exploitation – entretien**

### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage.

De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

### Objet du contrôle :

Présence de dispositifs interdisant l'accès libre au stockage aux personnes non autorisées ;

Présence de clôture ou de capots verrouillés ;

### **3.4. Propreté**

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

### Objet du contrôle :

Absence d'amas de matières dangereuses, polluantes et combustibles ;

Absence de végétaux sous et à proximité du réservoir.

### **3.5. Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

### Objet du contrôle :

Présentation de l'état des stocks de gaz inflammables liquéfiés tenu à jour et du plan général des stockages.

## **4. Risques**

### **4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. "

Objet du contrôle :

Présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

*Stockage extérieur en réservoirs mobiles :*

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les réservoirs mobiles supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.). "

Objet du contrôle :

Présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles.

*Stockage en réservoirs fixes aériens :*

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre,
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.),
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance,
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes d'un système fixe d'arrosage raccordé,
- pour les réservoirs aériens de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir. "

Objet du contrôle :

Présence des dispositifs d'extinction fixes et mobiles ;

Pour les réservoirs aériens de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes : Mise en route manuelle du système fixe d'arrosage, vérification de l'homogénéité du film et de la présence d'un système de détection de gaz implanté à proximité du réservoir.

*Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-falut :*

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Objet du contrôle :

Présence des extincteurs.

#### **4.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

Présentation du document de recensement et du plan général avec les zones de danger.

#### **4.5. Interdiction des feux**

" Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. "

Objet du contrôle :

Affichage de l'interdiction

#### **4.7. Consignes de sécurité**

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives ". Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Objet du contrôle :

Affichage des consignes.

#### 4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;

Une consigne doit définir les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Objet du contrôle :

Existence des consignes.

#### 4.9. Dispositifs de sécurité

L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois [5 février 2006] , et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois [5 février 2006] , les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Si elles [les bornes de remplissage déportées] sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret en matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé, (alinéa 6) "

Objet du contrôle :

Présentation des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage.

Présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence pour les installations déclarées après le 5 février 2006 ;

Présence de vannes à sécurité positive et commandables manuellement pour les installations déclarées après le 5 février 2006.

Pour les tuyauteries reliant deux réservoirs, présence de vannes permettant d'isoler chaque réservoir ;

Présence de chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement des soupapes dont le jet d'échappement doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

Pour les bornes de remplissage déportées, présence d'un double clapet sur l'orifice d'entrée ainsi que d'un branchement pour le câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur et si la borne de remplissage est en bordure de la voie publique, présence d'un coffret en matériaux de classe A1 (justificatifs de conformité) verrouillé.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Avis de concours externe sur titre de cadre de  
santé - Filière médico- technique Technicien  
de laboratoire

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE**  
*Filière médico-technique Technicien de Laboratoire*  
*1 poste*

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

**LES CANDIDATS TITULAIRES :**

**- DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS PAR LE DECRET N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988 ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT AYANT EXERCE DANS LE SECTEUR PRIVE OU PUBLIC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE MEME NATURE ET EQUIVALENTE A CELLES DES AGENTS APPARTENANT AU CORPS PRECITE DURANT AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010.**

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"  
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09  
Service Concours & Examens  
Institut de Formation & des Ecoles  
1146, avenue du Père Soulas  
34295 Montpellier cedex 05

*Retrait de la demande de participation jusqu'au 9 novembre 2010*  
*Clôture des inscriptions le 12 novembre 2010*

Montpellier, le 9 septembre 2010

P/ Le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles  
Adjoint au Directeur de  
l'Institut de Formation et des Ecoles

**G. SANABRE**

**G. BOURROUNET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **Avis**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Avis de concours interne sur titres de cadres  
de santé



# CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

*Filière infirmière*

*12 postes à Montpellier*

*1 poste à l'Hôpital Local de Lodève*

*Filière médico-technique Préparateur en Pharmacie*

*2 postes*

*Filière médico-technique Technicien de Laboratoire*

*1 poste*

*Filière médico-technique Manipulateur d'Electroradiologie médicale*

*1 poste*

## Peuvent être candidats :

### • LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- TITULAIRES DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE

- COMPTANT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010 AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS DE LA FILIERE INFIRMIERE ET DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE.

### • LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- TITULAIRES DE L'UN DES DIPLOMES D'ACCES A L'UN DES CORPS PRECITES

- ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE

- AYANT ACCOMPLI AU MOINS 5 ANS DE SERVICES PUBLICS EFFECTIFS EN QUALITE DE PERSONNEL DE LA FILIERE INFIRMIERE ET DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE, AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010.

**NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.**

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"*

*ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09

Service Concours & Examens

Institut de Formation & des Ecoles

1146, avenue du Père Soulas

34295 Montpellier cedex 05

*Retrait de la demande de participation jusqu'au 9 novembre 2010*

*Clôture des inscriptions le 12 novembre 2010*

Montpellier, le 9 septembre 2010

P/ Le Directeur Général en déléguation

Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

*signé*

**G. SANABRE**  
**G. BOURROUNET**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Avis de publication d'un concours sur titres  
interne pour le recrutement d'un cadre de santé



Centre Hospitalier  
Paul COSTE-FLORET  
Lamalou-les-Bains

## Médecine Physique Réadaptation

### **AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

*En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé*



Est vacant au sein du Centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou-les-bains (34240) :

### ***1 poste de cadre de santé Filière infirmière***

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de cadre de santé stagiaire :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps correspondants au poste concerné, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps d'origine
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps concerné et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret  
BP 3  
34240 LAMALOU LES BAINS

***Date limite de dépôt des candidatures : 27/10/2010***

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Lettre de candidature et CV
- Copies des diplômes et titres

Lamalou les bains, le 27/8/2010

Le Directeur,  
R. KUHMEL

Centre Hospitalier Paul Coste-Floret - BP 3 - 34240 Lamalou-les-Bains  
Tél : 04 67 23 55 00 - Fax : 04 67 23 56 04 - E-mail : hopitalamalou@wanadoo.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **Avis**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Avis de recrutement d'un ASH à l'hôpital local  
de Florac

**AVIS DE RECRUTEMENT**

En application des dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'Hôpital Local de Florac va pourvoir **1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats, confiée à une commission, se fera au vu d'un **dossier de candidature** comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les agents recrutés en application de ces dispositions seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement pour la **date limite du 13 novembre 2010, dernier délai**.

Le Directeur Délégué,

Serge GARNERONE



PREFET DE LA LOZERE

Cabinet

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2010-251-004 du 8/09/2010**  
**PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF**  
**A CARACTERE MUSICAL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

**Le Préfet de la Lozère,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;
- VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de la Lozère, durant la période du 10 au 13 septembre 2010 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes susceptibles de participer à ce rassemblement est élevé ; que le lieu de ce rassemblement n'est pas connu et par voie de conséquence que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis que, dans ces conditions, le ou lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que le 11 septembre est la date d'ouverture de la chasse et que la concomitance entre cet événement et la tenue d'un teknival peut engendrer des problèmes de sécurité ou d'ordre public liés au rassemblement d'une foule à proximité de zones de battues,

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation très imprécises de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics que seul un arrêté sur l'ensemble du territoire peut prévenir ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical et consistant à diffuser de la musique amplifiée de type rave-party, free-party et teknival n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture et n'ayant pas obtenu d'autorisation préfectorale est interdite sur le territoire des communes du département de la Lozère du vendredi 10 septembre à 10 heures au lundi 13 septembre inclus.

Article 2 : En cas de tenue de ce type de rassemblement sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les forces de l'ordre pourront procéder à la saisie administrative provisoire des matériels utilisés, et notamment les matériels de sonorisation, en vertu du code pénal et des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 modifié susvisés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

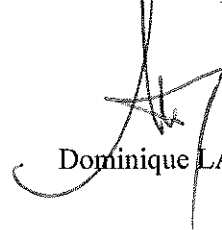
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à tous les maires du département aux fins d'affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Mende, le 08 SEP. 2010

Le Préfet,



Dominique LACROIX

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° *2010-252-0007* du *9 septembre 2010*  
portant déclaration d'agrément  
de la **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport**  
pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 portant agrément à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1"

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

VU la demande d'agrément présentée par le représentant légal de la **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport** de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours en date du 10 décembre 2009 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;



## ARRETE

**Article 1er.** : L'agrément est accordé à la **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport** de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2.** Cet agrément est délivré pour les formations PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1), PSE 1 (premiers secours en équipe de niveau 1), PSE 2 (premiers secours en équipe de niveau 2) et le BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) à destination des adhérents de la fédération qu'elle représente.

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4.** : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le représentant légal de **Fédération Départementale des Métiers de la Natation et du Sport** de la Lozère et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

  
**Dominique LACROIX**

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2010265-0004 du 22 septembre 2010  
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,  
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales  
le jeudi 23 septembre 2010 de 14 h 00 à 21 h 00

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
  - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
  - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
  - VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102<sup>01</sup> du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le jeudi 23 septembre 2010 de 14 h 00 à 21 h 00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le jeudi 23 septembre 2010 de 14 h 00 à 21 h 00.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

-----  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles  
-----

Arrêté n° 2010-266-0003 du 23 septembre 2010

portant agrément de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours.

**Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole,**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Nationale pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la présidente de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" le 9 septembre 2010,

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet :

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'agrément est accordé à la "Croix-Rouge française – délégation départementale de la Lozère" pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2** Cet agrément est délivré pour les formations : initiation aux premiers secours (IAPS) et prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2008-255-001 du 11 septembre 2008, portant agrément de la "Croix-Rouge française – délégation départementale Lozère 48" pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

**Article 5** : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la présidente de la délégation départementale Lozère 48 de la Croix-Rouge française.



**Dominique LACROIX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010260-0003 du 11 septembre 2010  
portant agrément  
de M. Alain MOURGUES en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Daniel MONZIOLS, Président de la Société de chasse « La Plaine du Méjean » à M. Alain MOURGUES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain MOURGUES,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

#### ARRETE :

**Article 1.** - M. Alain MOURGUES né le 7 novembre 1951 à Florac (48), demeurant à Montignac 48210 La Malène, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Daniel MONZIOLS, Président de la Société de chasse « La Plaine du Méjean » sur le territoire des communes de Mas Saint Chély et La Malène.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain MOURGUES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain MOURGUES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MONZIOLS, Président de la Société de chasse « La Plaine du Méjean » et à M. Alain MOURGUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2010264-0005 du  
portant agrément  
de M. Hervé NURIT en qualité de garde-chasse

21 SEP. 2010

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Roland VALENTIN, Président de la Société de chasse de Rimeize à M. Hervé NURIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 23 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé NURIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

#### ARRETE :

**Article 1.** - M. Hervé NURIT né le 19 janvier 1972 à Montrodat (48), demeurant à Grazières Mages 48120 Saint Alban sur Limagnole, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Roland VALENTIN, Président de la Société de chasse de Rimeize sur le territoire de la commune de Rimeize.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé NURIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé NURIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Roland VALENTIN, Président de la Société de chasse de Rimeize et à M. Hervé NURIT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010266-0001 du 28 SEP. 2010  
portant agrément  
de M. Nathanaël PIT en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude FONZES, Président de la société de chasse « La Saint-Hubert de la Vallée Longue » à M. Nathanaël PIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Lozère en date du 4 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nathanaël PIT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Nathanaël PIT, né le 23 mai 1982 à Alès (30), demeurant à Thomet 48160 SAINT MICHEL DE DEZE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Claude FONZES, Président de la société de chasse « La Saint-Hubert de la Vallée Longue » sur le territoire des communes du Collet de Dèze, Saint André de Lancize, Saint Hilaire de Lavit, Saint Julien des Points, Saint Martin de Boubaux, Saint Michel de Dèze et Saint Privat de Vallongue.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nathanaël PIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nathanaël PIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude FONZES, Président de la société de chasse « La Saint-Hubert de la Vallée Longue », à M. Nathanaël PIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



ARRETE N° 2010251-0008

portant nomination du Médecin  
Commandant Pierre VIVES, en qualité  
de médecin de Sapeur Pompier  
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine BEZANDRY Eric à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant Pierre VIVES, né le 07/06/1949 à Nice (06), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

  
Jean ROUJON

  
Le Préfet de la Lozère  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE GENERALE DE LA LOZERE**

**SERVICE RESSOURCES HUMAINES ET LOGISTIQUE**

1 Ter, Boulevard Lucien Arnault

BP 131

48005 - MENDE cedex

**Arrêté portant délégation de signature**

**Le Trésorier-payeur général de la LOZERE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Mme Maryline LIVERNOIS, inspectrice départementale des impôts, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT CHELY D'APCHER**, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE

**A MENDE le 8 juillet 2010**

Le Trésorier-payeur général,

Henri RODIER

*copie pour information à Mme Bady.*





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE GENERALE DE LA LOZERE**

**SERVICE RESSOURCES HUMAINES ET LOGISTIQUE**

1 Ter, Boulevard Lucien Arnault

BP 131

48005 - MENDE cedex

**Arrêté portant délégation de signature**

**Le Trésorier-payeur général de la LOZERE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie LACOUR, inspecteur départemental des impôts, responsable du service des impôts des particuliers de MARVEJOLS**, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE

**A MENDE le 8 septembre 2010**

Le Trésorier-payeur général,

Henri RODIER



Direction Générale des Finances Publiques  
Centre des Finances Publiques  
Service des Impôts des Particuliers  
1 Place de la République  
48300 LANGOGNE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANGOGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II.

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à M NURIT Alain, contrôleur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère

A Langogne, le 13 septembre 2010

Le comptable responsable du Service  
des Impôts des Particuliers de Langogne

